Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau du contrôle des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 PARIS

Suivi par : Cédric INDJIRDJIAN
Tél. : 01 49 5582 95
Fax : 01 49 55 80 37
Mail : cedric.indjirdjian@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2008-9611

Date: 28 avril 2008

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les préfets de régions littorales

Monsieur le directeur du CROSSA Etel
Monsieur le directeur du CROSSMED

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 14

Objet : Mise en œuvre et contrôle des dispositions communautaires relatives à la pêche du thon rouge en Atlantique et Méditerranée

Bases juridiques :

- Recommandation CICTA n° 06-05, entrée en vigueur le 13 juin 2007, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée ;
- Règlement (CEE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
- Règlement (CEE) n°2847/93 modifié du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs modifié par le règlement (CE) n°869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse ;
- Règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite
- Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 modifié prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 ;
- Règlement (CE) n°1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007;

- Règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stock halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture et notamment son annexe ID.
- Décision de la commission du 4 mars 2008 établissant un programme spécifique d'inspection et de contrôle relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- Décision n° 2008/26 du directeur de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) du 3 avril 2008 établissant un plan de déploiement commun des moyens nationaux de contrôle du thon rouge dans les eaux communautaires et en haute mer couverte par la CICTA
- Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;
- Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
- Arrêté ministériel du 28 mars portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (Thunnus Thynnus) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 2008 précisant les obligations déclaratives des capitaines de navires pêchant activement le thon rouge et les modalités de restitution des documents obligatoires devant être utilisés dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordements de thon rouge effectués en France par les navires figurant dans le registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge ;
- Arrêté ministériel du 9 avril 2008 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (Thunnus Thynnus) de l'océan Atlantique et à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée, accordé à la France pour l'année 2008 ;
- Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 27 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 2 mars 2006 relative à la mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9606 du 17 mars 2008 établissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2008.

Résumé :

La campagne de contrôle des pêches du thon rouge 2008 se déroulera dans le cadre du nouveau règlement communautaire (CE) n° 1559/2007. Elle est marquée par une réduction du quota de pêche thon rouge et par un encadrement plus rigoureux de l'activité. Le contrôle au débarquement est renforcé et le suivi du quota sera assuré au plus proche du temps réel grâce à des obligations déclaratives plus contraignantes. La campagne est marquée également par l'organisation d'un dispositif de surveillance coordonné entre Etats membres directement concernés par la pêcherie du thon rouge. L'agence communautaire de contrôle des pêches y joue un rôle de facilitateur pour la mise en oeuvre d'un plan de déploiement commun. Les moyens de contrôle qui participent au plan demeurent cependant sous contrôle opérationnel national.

Mots-clés : Thon rouge, PPS, quota, ports désignés, obligations déclaratives, SATORO, SATI, déclaration de débarquement, transbordement, mise en cage d'engraissement, T2M, note de vente, tâches d'inspection, plan de déploiement commun.

Destinataires en copie	
	Monsieur le secrétaire général de la mer ; Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le Directeur général de l'alimentation ; Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le chef d'Etat-major de la Marine ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique ; Monsieur le préfet maritime de Méditerranée ; Monsieur le colonel commandant la gendarmerie maritime ; Monsieur le vice président du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ; Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritimes ; Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes Monsieur le directeur du Groupe Ecoles des affaires maritimes – Centre de formation et de documentation des affaires maritimes (CFDAM).

SOMMAIRE :

1. Introduction 6

2. Mise en œuvre du plan de pêche annuel 6

2.1. Les règles d'accès à la pêcherie de thon rouge 6
2.1.1. Inscription sur les registres de la CICTA 6
2.1.2. Surveillance des navires par satellite (VMS) 6

2.2. Permis de pêche spéciaux et quotas 7
2.2.1. Quotas 7
2.2.2. Permis de pêche spéciaux 7

2.3. Les mesures techniques 7
2.3.1. Période de fermeture de la pêche 8
2.3.2. Tailles minimales 8
2.3.3. Utilisation d'aéronefs 8
2.3.4. Transferts et transbordements 8

3. La mise en œuvre des obligations déclaratives relatives à la pêche du thon rouge 8

3.1. Les obligations déclaratives des capitaines de navires pêchant activement le thon rouge : 8

3.2. Les dispositions relatives aux exportations et aux échanges intracommunautaires 9
3.2.1. Le T2M 9
3.2.1.1. Règles générales 9
3.2.1.2. Modalités de transmission (produits transbordés) 9
3.2.2. Le document statistique CICTA et le futur document de capture (BCD) 9
3.2.2.1. Dispositions propres à la façade méditerranéenne 9
3.2.2.2. Dispositions propres aux façades Atlantique et Manche-Mer du Nord 10
3.2.3. La note de vente/le document de transport 10
3.2.3.1. Dispositions communes à la façade Atlantique Manche Mer du Nord et à la façade méditerranéenne 10
- Etablissement de la note de vente et du document de transport 10
- Délais de transmission de la note de vente et du document de transport 10
3.2.3.2. Dispositions spécifiques aux opérations de transfert effectuées en Méditerranée 11

3.3. Diffusion d'un guide pratique des obligations déclaratives à destination des professionnels 11

3.4. Ports désignés 11

4. Modalités de contrôle des règlements communautaires afférents à la pêche du thon rouge 11

4.1. Modalités organisationnelles : généralités 11
4.1.1. Le rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) 11
4.1.1.1. Généralités 11
- de la réception des déclarations/rapports de mise en cage adressés par les autorités de l'Etat dans lequel est installé un établissement d'engraissement 12
- de la réception des données de capture, de transbordement et de débarquement envoyées par télex, télécopie ou courrier électronique, en cas d'impossibilité pour le capitaine du navire français de transmettre, dans les délais prévus, l'original ou les originaux du journal de bord, de la déclaration de débarquement ou de transbordement 12
- de l'établissement et de la mise à jour de la liste des navires devant être inscrits sur les registres de la CICTA, ainsi que de la notification de cette liste à la Commission européenne. 12
4.1.1.2. Modalités de réception et d'enregistrement des données 12
- Données « papier » 12
- Données reçues par télex, télécopie ou courrier électronique (cf. supra, le rôle de la DPMA) 12
4.1.2. Le rôle du centre de surveillance des pêches (CSP/CROSS Etel) 12
- de la réception et du traitement des préavis de débarquement dans un port français adressés par tout navire battant pavillon d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers 13
- de la réception et du traitement des positions VMS de tous les navires de longueur supérieure à 15mètres ; 13
4.1.3. Le rôle des directions régionales des affaires maritimes 13
4.1.4. Le rôle des CROSS de façade 13
4.1.5. Le rôle des directions départementales des affaires maritimes 13
4.1.5.1. Modalités de délivrance des journaux de bord 13
4.1.6. Les outils informatiques : SATI et SATORO 14
4.1.7. Tableau récapitulatif des flux d'informations : 15

4.2. Modalités de mise en œuvre des contrôles 20
4.2.1. Contrôles en mer et au débarquement 20
4.2.1.1. Priorités spécifiques à la façade méditerranéenne 20
- Les navires senneurs 20
- Les autres navires : 21
4.2.1.2. Priorités spécifiques à la façade Atlantique 21
4.2.2. Contrôles à terre 21

4.3. L'agence communautaire de contrôle des pêches 21

4.4. Le plan de déploiement commun pour le contrôle de la campagne de pêche du thon rouge 2008 22

5. Le programme d'inspection commune internationale de la CICTA / ICCAT 22

5.1. Champs d'application du programme d'inspection commune internationale de la CICTA / ICCAT 22
5.1.1. Une inspection en haute mer 22
5.1.2. Navires entrant dans le champs des inspections CICTA 22
5.1.3. Règles de forme à respecter 22
5.1.4. Prérogatives de l'inspecteur CICTA 22
5.1.5. Réglementation applicable 23

5.2. Portée du programme d'inspection commune internationale de la CICTA. 23
5.2.1. Transmission des rapports d'inspection CICTA 23
5.2.2. Valeur des rapports d'inspection CICTA 23
5.2.3. Constatation des infractions et pose de marques d'identification approuvées par la CICTA 23

ANNEXES

Annexe I : règlement (CE) n°1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007
Annexe II : arrêté permis de pêche spécial
Annexe III : arrêté quotas
Annexe IV : arrêté fixant la liste des ports désignés français
Annexe V : arrêté relatif aux obligations déclaratives
Annexe VI : guide pratique des obligations déclaratives incluant un exemple de remplissage du journal de bord des Communautés européennes et de la déclaration de débarquement/transbordement et la procédure d'enregistrement sous SATORO (en cours, non remis)
Annexe VII : annexes aux fiches de comptes rendus SATI dans le cadre du contrôle thon rouge et guide de remplissage
Annexe VIII : consignes en matière de tâches d'inspection prévues par la décision de la Commission du 4 mars 2008
Annexe IX : décision n°2008/26 du Directeur exécutif de l'Agence Communautaire de Contrôle des Pêches établissant un plan de déploiement commun thon rouge
Annexe X : recommandation de la CICTA n° 06-05, entrée en vigueur le 13 juin 2007, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée
Annexe XI : exemples de documents statistiques CICTA : rapport de captures par navires (COMP-026-BFT-CBV) et déclaration de mise en cage (FORM-COMP-009-FMDEC)
Annexe XII : coefficients de conversion CICTA applicables au thon rouge
Annexe XIII : carte des zones CGPM
Annexe XIV : liste des parties contractantes à la CICTA

1. Introduction

Une part importante des captures de thons rouges effectuées par les navires senneurs méditerranéens n'est plus débarquée dans les ports français, les poissons étant transférés vivants, directement de la senne vers des navires remorqueurs de cages pour être ensuite transférés dans des établissements d'engraissement. Les thons rouges vendus sont ensuite exportés en majeure partie vers le Japon.

Selon d'autres modalités, des transbordements (navires « piscine ») ou des débarquements de thons « morts » sont directement effectués par des navires senneurs en France ou dans les ports de certains Etats membres ou de pays tiers. Le règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 susvisé interdit désormais les transbordements en mer.

La diversité de ces pratiques, la multiplicité des opérateurs, les délais entre la capture et le débarquement des prises rendent difficile le recueil et le croisement des données en matière de capture et de commercialisation du thon rouge requis par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la réglementation communautaire.

Il importe à cet égard de rappeler que, s'agissant des captures effectuées par les navires battant leur pavillon, les Etats membres sont chargés de prendre *« les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des captures des espèces effectuées par leurs navires opérant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer, ainsi que pour assurer la vérification et l'enregistrement des transbordements et des débarquements desdites captures »* (article 17 du règlement (CE) n°2847/93).

Le dispositif déclaratif actuel mis en place par la réglementation internationale, communautaire et nationale (rapports de captures, journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement, transferts, ports désignés, préavis,note de vente, etc.) permet de répondre à cette obligation de suivi des captures de thons rouges, et ce malgré la complexité et le caractère international des opérations.

Il convient de préciser la mise en œuvre du plan de pêche annuel (marqué par l'instauration de quota individuel pour les navires de plus de 24 mètres et la diminution du quota global), la mise en œuvre des obligations déclaratives à la charge des pêcheurs et les modalités de contrôles de la réglementation internationale, communautaire (entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1559/2007) et nationale (nouvel arrêté ports désignés et obligations déclaratives).

En vertu des textes visés en références et notamment le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, les moyens de contrôles sont fournis par : les affaires maritimes, les douanes, la gendarmerie départementale, la gendarmerie maritime, la marine nationale, la police nationale, les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que par les services vétérinaires.

2. Mise en œuvre du plan de pêche annuel

2.1. Les règles d'accès à la pêcherie de thon rouge

2.1.1. Inscription sur les registres de la CICTA

Tous les navires de pêche pêchant le thon rouge en Atlantique ou en Méditerranée doivent figurer sur le Registre CICTA, disponible sur le site Internet www.iccat.int (rubrique « management »).

2.1.2. Surveillance des navires par satellite (VMS)

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003, tous les navires de plus de 15 mètres hors tout doivent être équipés depuis le 1er janvier 2005 d'une balise VMS (tous les navires de plus de 18 mètres hors tout doivent quant à eux l'être depuis le 1er janvier 2004).

Pour les navires battant pavillon d'un Etat hors UE et membre de la CICTA, la balise VMS est obligatoire pour les navires de plus de 24 mètres conformément au point 49 de la recommandation CICTA n° 06-05, entrée en vigueur le 13 juin 2007, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée.

2.2. Permis de pêche spéciaux et quotas

2.2.1. Quotas

Le **quota de thon rouge alloué à la France** par le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008, **pour 2008**, est de **5 306,73 tonnes**. La communauté européenne, membre de la CICTA dispose d'un quota de 16 210,75 tonnes et le total admissible de captures (TAC) à la CICTA est de 28 500 tonnes.

Le quota français de thon rouge est réparti ainsi (arrêté MAP du 9 avril 2008 ci-joint) :

- 90 % du quota est réparti entre les navires immatriculés en Méditerranée ;
- 10% du quota est réparti entre les navires immatriculés en Atlantique (arrêté MAP du 25 mars 2008 modifiant l'arrêté MAP du 22 février 2008).

En Méditerranée, 4164 tonnes sont attribuées de façon individuelle entre les navires senneurs titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) thon rouge. 241 tonnes sont attribuées de façon collective aux autres navires titulaires d'un PPS thon rouge.

En Atlantique, 472 tonnes sont attribuées de façon individuelle aux organisations de producteurs (OP) et 7 tonnes de façon collective aux navires non-adhérents à une OP.

Le suivi du quota est assuré directement par la DPMA. A la différence des autres espèces, en raison des quantités pêchées à chaque coup de senne, le suivi du quota et le contrôle de la pêcherie sont assurés par le bureau du contrôle des pêches.

La DPMA prévient les professionnels lorsque le quota individuel ou global est consommé à 70%. Elle alerte le cabinet du ministre de la fermeture prochaine du quota de thon rouge. Le quota est fermé lorsque la consommation a atteint 90% pour éviter tout dépassement dû aux délais de transmission des données de captures.

2.2.2. Permis de pêche spéciaux

La liste des navires éligibles à un permis de pêche spécial est arrêtée par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 28 mars 2008. Sur cette base, les directeurs régionaux des affaires maritimes (DRAM) délivrent les PPS aux navires qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé. Les DRAM du port d'immatriculation transmettent la liste des PPS thon rouge à la DPMA dans les meilleurs délais après la délivrance et veillent à actualiser cette liste (ajout comme retrait de PPAS thon rouge).

Cette transmission est nécessaire pour ces navires soient inscrits sur la liste de la CICTA comme navires autorisés à pêcher le thon rouge.

Les arrêtés portant permis de pêche spécial (PPS) et quotas individuels figurent en annexe de la présente circulaire.

2.3. Les mesures techniques

Le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stock halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture est abrogé. Comme tout règlement quota il n'était valable

qu'un an. Par conséquent, le règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 est également caduc.

Le règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 précise les mesures techniques à mettre en œuvre dans le contrôle de la pêcherie de thon rouge en matière de :

2.3.1. Période de fermeture de la pêche

Cf. article 5 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

2.3.2. Tailles minimales

Cf. article 7 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé. La mesure de la taille minimale s'effectue conformément au règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 modifié prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001

Des dispositions destinées à assurer une traçabilité suffisante des thons rouges pêchés entre 10 et 30 kg dans le cadre des prises accessoires (article 9 du règlement susvisé) sont à l'étude.

NB. Les thons rouge capturés au titre de l'article 7 §2.a (entre 8 et 30 kg) par la pêche artisanale côtière dans l'Atlantique Est doivent être marqués conformément à l'annexe I du règlement susvisé.

2.3.3. Utilisation d'aéronefs

Cf. article 6 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

Le règlement (CE) n° 1559/2007 et ses annexes figurent en annexe de la présente circulaire.

2.3.4. Transferts et transbordements

Les transbordements en mer de thon rouge sont interdits par l'article 19 du règlement (CE) n° 1559/2007 du 17 décembre 2007 pour tous les navires sauf les grands palangriers pélagiques. Les thoniers senneurs ne peuvent donc pas transborder de thon rouge en mer. Cependant, le chargement des poissons morts pendant les opérations de capture de poissons destinés à un transfert sur les navires piscines est considéré par l'article 2. d du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé comme un transfert. Le règlement (CE) n° 1559/2007 définit en effet les activités de transfert comme tout transfert de thon rouge du navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement du thon rouge, y compris les poissons morts ou qui se sont échappés pendant le transport. Ces poissons doivent figurer sur le journal de bord et sont décomptés du quota.

3. La mise en œuvre des obligations déclaratives relatives à la pêche du thon rouge

3.1. Les obligations déclaratives des capitaines de navires pêchant activement le thon rouge :

Les obligations déclaratives des capitaines de navires pêchant activement le thon rouge sont prévues par les règlements communautaires (CEE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ; (CEE) n°2847/93 modifié du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche et (CE) n° 1559/2007 susvisé. Elles sont précisées dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2008, figurant en annexe de la présente circulaire. Cet arrêté est opposable aux professionnels et crée des obligations en matière de délais et de modalités de transmission pour les documents suivants :

- **le rapport de captures**, prévu par l'article 17 du règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 susvisé ;

- **le journal de bord des Communautés européennes** prévu par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés et conformément à l'article 2 du présent arrêté ;
- **le préavis de débarquement** prévu par l'article 18 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
- **le préavis d'arrivée au port pour transbordement du navire destinataire** prévu par l'article 19 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
- **le préavis de transbordement du navire de pêche** prévu par l'article 19 alinéa 4 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
- **la demande d'autorisation de transbordement** prévue par l'article 19 alinéa 3 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
- **la déclaration de transbordement** prévue par l'article 19 alinéa 6 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
- **la déclaration de transfert** prévue par l'article 20 alinéa 4 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;

Un guide méthodologique précisant la façon de remplir ces différents documents est transmis aux professionnels.

3.2. Les dispositions relatives aux exportations et aux échanges intracommunautaires

3.2.1. Le T2M

3.2.1.1. Règles générales

La justification du caractère communautaire des produits de la pêche relève de la responsabilité du capitaine du navire de pêche communautaire ou du navire usine communautaire pour lequel le T2M a été délivré.

Base juridique : articles 325 à 336, et annexe 43 (notice d'utilisation des carnets T2M) du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Instructions nationales : Bulletin officiel des douanes (BOD n°6154 du 15/01/1997)

3.2.1.2. Modalités de transmission (produits transbordés)

L'original du document douanier T2M renseigné par le capitaine du navire français doit être remis au capitaine du navire receveur. Dès le débarquement des produits, le capitaine du navire receveur sur lequel ont été transbordés les produits, doit remettre au bureau des douanes le T2M.

3.2.2. Le document statistique CICTA et le futur document de capture (BCD)

Le document statistique CICTA est défini par le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge […]

3.2.2.1. Dispositions propres à la façade méditerranéenne

En cas d'exportation effectuée en mer, le capitaine du navire français ou son représentant est responsable de l'établissement du document statistique CICTA (partie exportation). Il s'agit en pratique du cas d'un transfert destiné à un établissement d'engraissement situé dans les eaux territoriales d'un pays tiers. Il s'agit, dans ce cas, d'une exportation au sens douanier.

En cas d'exportation effectuée depuis la terre (territoire français), l'exportateur (en règle général un mareyeur/grossiste) doit demander la délivrance d'un document statistique CICTA thon rouge à la direction des affaires maritimes territorialement compétente.

Pour la façade méditerranéenne, la direction régionale des affaires maritimes Languedoc Roussillon est chargée de délivrer et de valider le document statistique selon les modalités définies par

la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 27 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon.

NOTA : Si l'acheteur étranger souhaite exporter tout ou partie de cette cargaison après engraissement, il devra établir un certificat de réexportation.

La DPMA a saisi l'agence communautaire de contrôle des pêches d'une demande de fiche méthodologique pour renseigner le document statistique CICTA. Il sera communiqué aux professionnels et aux services déconcentrés séparément.

3.2.2.2. Dispositions propres aux façades Atlantique et Manche-Mer du Nord

L'exportateur (en règle général un mareyeur/grossiste) doit demander la délivrance d'un document statistique CICTA à la direction des affaires maritimes territorialement compétente, en application de la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 27 avril 2005 précitée.

En Atlantique et Manche-Mer du Nord, à la date de publication de la présente circulaire, les directions régionales des affaires maritimes Nord Pas de Calais (DIDAM Boulogne Sur Mer), Pays de la Loire (DDAM Les sables d'Olonne) et Aquitaine (SAM Arcachon et DIDAM Bayonne) sont chargées de délivrer et valider le document statistique CICTA thon rouge.

Par ailleurs, le document statistique CICTA sera remplacé à compter du 4 juin 2008 par un document de capture du thon rouge *ou Bluefin tuna Catch Document* (BCD) rendu obligatoire par la recommandation CICTA n° 07 – 10. L'entrée en vigueur de cette recommandation et de ce document fera l'objet de dispositions spécifiques.

3.2.3. La note de vente/le document de transport

3.2.3.1. Dispositions communes à la façade Atlantique Manche Mer du Nord et à la façade méditerranéenne

- **Etablissement de la note de vente et du document de transport**

L'établissement de ces documents s'effectue dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes et par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales. Toutefois, des modalités de transmission particulières sont prévues dans le cadre de la vente de thon rouge et afin de permettre le suivi au plus proche du temps réel du quota de thon rouge.

- **Délais de transmission de la note de vente et du document de transport**

La note de vente et le document de transport (ou tout document équivalent : T2M, copie de la déclaration de débarquement) sont soumis dans les 48 heures à compter, selon le cas, de la première mise sur le marché ou du débarquement.

- Modalités de transmission

Dans le cadre de la vente de thon rouge, les directions départementales des affaires maritimes et les halles à marées transmettent sans délai une copie des notes de vente à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – bureau du contrôle des pêches par courrier, télécopie (01 49 55 80 37) ou courriel (bcp.dpma@agriculture.gouv.fr). Une note d'information est transmise en ce sens aux halles à marées.

Toute note de vente relative à du thon rouge transmise par une halle à marée à la DDAM, sera retransmise sans délai à la DPMA.

3.2.3.2. Dispositions spécifiques aux opérations de transfert effectuées en Méditerranée

La première vente des thons rouges pêchés par des navires senneurs français n'est, en règle générale, pas réalisée dans une halle à marée (vente directe à un mareyeur français ou étranger). Conformément à la réglementation communautaire, la soumission de la note de vente relève alors de la responsabilité de l'acheteur (c'est à dire, selon le cas, le mareyeur ou le propriétaire/exploitant de la cage).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- si le poisson est débarqué par le navire senneur français dans un port français ou d'un autre Etat membre (poisson mort, non engraissé en cage), la note de vente est établie par l'acheteur dès que la vente est intervenue ;

- si le poisson est transporté après grossissement pour être débarqué dans un port d'un Etat membre autre que la France (la vente est donc intervenue plusieurs mois auparavant), le capitaine du navire transporteur doit disposer de la note de vente établie par l'acheteur ;

- s'il y a transport terrestre du poisson avant la vente, entre le point de débarquement et l'entreprise de mareyage, le transporteur doit être en mesure de présenter le **document de transport**. Ce document peut être remplacé par le T2M ou une copie de la déclaration de débarquement.

3.3. Diffusion d'un guide pratique des obligations déclaratives à destination des professionnels

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture diffuse un vademecum des obligations déclaratives à destination des professionnels de la filière thon rouge. Ce vademecum figure en annexe de la présente circulaire.

3.4. Ports désignés

Un nouvel arrêté désignant les ports de débarquement et de transbordement du thon a été publié le 1er avril 2008. Il figure en annexe de la présente circulaire. L'arrêté du 17 juillet 2007 est abrogé et remplacé par ce nouvel arrêté. Des arrêtés préfectoraux peuvent préciser les quais de débarquements autorisés à l'intérieur de ces ports désignés et restreindre les horaires de débarquement après négociation avec les professionnels. Le DDAM du port de débarquement est compétent pour proposer au préfet de département un tel arrêté. Ces restrictions se justifient par l'objectif de 100% de contrôle au débarquement prévu par l'article 22 §1. du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

4. Modalités de contrôle des règlements communautaires afférents à la pêche du thon rouge

4.1. Modalités organisationnelles : généralités

4.1.1. Le rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

4.1.1.1. Généralités

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) est le point de contact unique pour les autorités des Etats membres et des pays tiers Parties Contractantes de la CICTA, en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la CICTA concernant la France.

A ce titre, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée :

- **de la réception des déclarations/rapports de mise en cage adressés par les autorités de l'Etat dans lequel est installé un établissement d'engraissement**

La DPMA se charge du contrôle croisé conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

- **de la réception des données de capture, de transbordement et de débarquement envoyées par télex, télécopie ou courrier électronique, en cas d'impossibilité pour le capitaine du navire français de transmettre, dans les délais prévus, l'original ou les originaux du journal de bord, de la déclaration de débarquement ou de transbordement.**

La DPMA se charge de communiquer ces informations sous format électronique à la Commission européenne via le logiciel SATORO. Le CSP Etel et les DDAM ont accès à ces données via l'application SATORO. La DPMA communique avec le CSP Etel en matière de transmission des journaux de bord notamment grâce au logiciel TRIDENT.

- **de l'établissement et de la mise à jour de la liste des navires devant être inscrits sur les registres de la CICTA, ainsi que de la notification de cette liste à la Commission européenne.**

4.1.1.2. Modalités de réception et d'enregistrement des données

- **Données « papier »**

Les données relatives aux captures, aux transbordements et aux débarquements de thon rouge transmises par les capitaines de navires français opérant en Atlantique ou en Méditerranée sont reçues et traitées par la DPMA.

L'original du journal de bord/déclaration de débarquement ou transbordement (1er feuillet) est remis ou envoyé directement à la DPMA au moyen d'enveloppes T dans les délais requis par la réglementation communautaire. Les pratiques telles que la transmission préalable aux organisations de producteurs, comités des pêches ou syndicats professionnels sont proscrites.

- **Données reçues par télex, télécopie ou courrier électronique (cf. supra, le rôle de la DPMA)**

La DPMA est destinataire des données transmises par télex, télécopie ou courrier électronique dans les conditions définies par la présente circulaire, c'est à dire en cas d'impossibilité, pour le capitaine du navire ou son mandataire, de transmettre les originaux du journal de bord, de la déclaration de transbordement ou de débarquement dans les délais requis. Cela afin d'assurer le suivi du quota le plus proche du temps réel. La DPMA se charge également d'effectuer les croisements entre les données reçues par télex, télécopie ou courrier électronique et les données reçues ultérieurement sous format « papier ».

4.1.2. Le rôle du centre de surveillance des pêches (CSP/CROSS Etel)

Le centre national de surveillance des pêches à Etel (CSP) assure les fonctions détaillées dans le tableau annexé. Il est chargé, notamment :

- de la réception et du traitement des préavis de débarquement dans un port français adressés par tout navire battant pavillon d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.

Le CSP est chargé de l'envoi de ces informations aux moyens de contrôles via le système automatisé de traitement des préavis TRIDENT.

Le CROSS La Garde prend contact avec l'unité de permanence pour le contrôle au débarquement et s'assure du respect de l'objectif des 100% de contrôle au débarquement.

- **de la réception et du traitement des positions VMS de tous les navires de longueur supérieure à 15mètres ;**
- **du contrôle opérationnel des moyens de contrôles en mer (sauf débarquement) et de la transmission des priorités de contrôle aux moyens nautiques conformément aux directives de la DPMA.**
- Le CSP est chargé d'effectuer les vérifications qui lui incombent conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information. **Il participe au contrôle croisé prévu à l'article 23 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.**
- Le CSP Etel est consulté par la DPMA dans le cadre de la définition des priorités de contrôle.

4.1.3. Le rôle des directions régionales des affaires maritimes

Le directeur régional des affaires maritimes organise le système de permanence des moyens de contrôle sur la façade de façon à garantir que tous les débarquements, dans un port désigné, de thon rouge par un navire autorisé sont contrôlés.

Il est consulté par la DPMA dans le cadre de la définition des priorités de contrôle.

4.1.4. Le rôle des CROSS de façade

Le CROSS de façade assure les fonctions récapitulées dans le tableau ci-dessous. Il est chargé, notamment de la coordination du contrôle au débarquement.

4.1.5. Le rôle des directions départementales des affaires maritimes

Les directions départementales des affaires maritimes assurent les fonctions récapitulées dans le tableau ci-après (4.1.7).

Les directions départementales des affaires maritimes du port d'immatriculation des navires pêchant le thon rouge et du lieu de la première mise en marché sont responsables de la délivrance des formulaires et de la réception des documents obligatoires, à savoir le journal de bord communautaire, la déclaration de transfert, la déclaration de débarquement/transbordement (partie « inférieure » du journal de bord), le document statistique CICTA thon rouge, le document de transport et la note de vente. Elles s'assurent de la cohérence et de la véracité des informations contenues dans ces documents. La DDAM du port d'immatriculation est chargée de l'enregistrement des registres de déclarations de transfert, débarquement et des numéros de feuillets de journaux de bord (TRIDENT). Elle distribue, en quantité suffisante, des enveloppes T aux capitaines des navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) thon rouge.

Les DDAM du port de débarquement proposent, si nécessaire, au préfet de département un encadrement des quais et des horaires de débarquement dans le respect de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordement de thon rouge.

4.1.5.1. Modalités de délivrance des journaux de bord

Les journaux de bord destinés aux navires battant pavillon français capturant du thon rouge sont délivrés par la direction des affaires maritimes du port d'immatriculation. Les journaux de bord ne

peuvent être délivrés qu'aux capitaines/armateurs disposant d'une licence de pêche communautaire et d'un permis de pêche spécial « thon rouge. »

Le nouveau journal de bord est remis sur présentation du précédent journal de bord, pour contrôle de son utilisation et, le cas échéant, récupération des feuillets non fournis à la DDAM. La détention de plusieurs journaux de bord est proscrite.

La DDAM tient un registre de délivrance sur la base du logiciel « TRIDENT » en y enregistrant les informations suivantes :

- le nom et le numéro d'immatriculation du navire pour lequel le journal de bord a été délivré ;
- le nom, le prénom du capitaine et/ou de l'armateur ayant sollicité la délivrance du journal de bord ;
- les numéros du premier feuillet du journal de bord (N° FRA + 7 chiffres) ;
- la date de délivrance du journal de bord.

4.1.6. Les outils informatiques : SATI et SATORO

SATI : Système Automatisé de Traitement des Inspections (Mer, Débarquement, Terre, Air, Pêche à pied)

L'application « SATI » est opérationnelle depuis le 1er janvier 2007. Elle permet la saisie par tous les agents de contrôle des comptes-rendus de contrôles en mer, aérien, au débarquement ou à terre et leur traitement informatique.

Les fiches de comptes rendus de contrôle sous SATI utilisées concernant le thon rouge sont identiques à celles utilisées pour les autres espèces. Toutefois, afin de répondre aux exigences de la CICTA, un volet supplémentaire est ajouté à toutes les fiches SATI relatives à un contrôle de thon rouge. Cette fiche est accessible par le bouton « cliquez ici » sur le formulaire électronique, après la phrase « si thon rouge cliquez ici. » Un guide pratique pour remplir ces fiches dans le cadre du contrôle des pêches du thon rouge est annexé à la présente circulaire.

Ces fiches sont disponibles sur le site SATI en langue française, anglaise, espagnole et italienne. Elles servent de rapport d'inspection dans le cadre des inspections CICTA. **Une copie doit alors être remise au capitaine du navire contrôlé.**

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture peut assurer une formation d'une demi-journée au remplissage de ces fiches à destination des agents de contrôle.

SATORO : Système Automatisé de traitement du Thon Rouge

L'application « SATORO », spécifique à la pêcherie du thon rouge a été élaborée depuis l'été 2007 avec pour finalité la satisfaction des obligations déclaratives pour le bon déroulement de la campagne 2008. Adossé et hébergé par SATI, le produit développé est stabilisé depuis décembre 2007. Il comporte trois formulaires qui concernent les données issues des journaux de bord, du rapport de capture et de la déclaration de transbordement.

L'application SATORO est accessible aux services de contrôle à l'adresse sécurisée suivante :

https://sati.dpma.agriculture.gouv.fr/SATORO

en utilisant le même identifiant et mot de passe que pour l'application SATI.

Les formulaires à renseigner par les capitaines de navires figurent en annexe à la présente circulaire (arrêté du 31 mars 2008 relatif aux obligations déclaratives). Un guide méthodologique est transmis aux professionnels.

4.1.7. Tableau récapitulatif des flux d'informations :

	Capture	Transfert/cages	Transbordement	Débarquement	Vente	Importations/ Exportations	Contrôles	Infractions
DPMA	**Journal de bord** Reçoit un feuillet original des journaux de bord via les enveloppes T Reçoit les informations portées sur le journal de bord en cas d'impossibilité d'envoi des originaux dans les délais requis par télécopie ou courrier électronique Enregistre au format informatique les feuillets de journaux de bord reçus et les met à disposition via SATORO. **Rapport de captures** Reçoit et enregistre les rapports de captures afin d'assurer le suivi du quota via l'application SATORO	Reçoit et enregistre les déclarations et rapports de mise en cage par télécopie ou courrier électronique et les transmets à la CC de l'ACCP à Bruxelles (utilisation de SATORO) Autorise ou non la mise en cage par l'EM de l'établissement d'engraissement des poissons capturés sous quota français	Reçoit les informations portées sur la déclaration de transbordement en cas d'impossibilité d'envoi des originaux dans les délais requis par télécopie ou courrier électronique	Reçoit les informations portées sur la déclaration de débarquement en cas d'impossibilité d'envoi des originaux dans les délais requis par télécopie ou courrier électronique Envoi le rapport de débarquement prévu à l'article 18 al. 2 à l'Etat du pavillon sur la base CR de contrôle enregistré sous SATI.	Reçoit les notes de vente via les halles à marée et l'OFIMER.	Reçoit les documents d'import/export et effectue le croisement entre données exportations et importations	Donne accès au fichier SATI à la CC de l'ACCP et à la Commission pour transmission des CR de contrôles nationaux, communautaire et ICCAT. La Commission transmet les rapports d'inspection ICCAT à l'ICCAT. Transmet pour saisie dans SATI les comptes rendus de contrôles des navires français contrôlés par des inspecteurs communautaires non français	Dans le cadre des inspections ICCAT, transmet à la Commission les rapports d'infraction rédigés par les inspecteurs ICCAT français à l'encontre de navires battant pavillon hors UE

	Capture	Transfert/cages	Transbordement	Débarquement	Vente	Importations/ Exportations	Contrôles	Infractions
CSP - CROSS Etel	A la demande de la DPMA, relance par tous moyens les capitaines de navires en cas d'absence de transmission dans les délais ou de de documents illisibles En l'absence de réponse, le CSP Etel informe la DDAM du port d'immatriculation et le capitaine du navire en infraction et rend compte à la DPMA	A la demande de la DPMA, relance par tous moyens les capitaines de navires en cas d'absence de transmission dans les délais ou de de documents illisibles En l'absence de réponse, le CSP Etel informe la DDAM du port d'immatriculation et le capitaine du navire en infraction et rend compte à la DPMA	Reçoit et enregistre sous TRIDENT les préavis de débarquement (navire de pêche) et les préavis d'arrivée au port (navire destinataire). Autorise ou non le transbordement (art. 19 R(CE) 1559/2007. A la demande de la DPMA, relance par tous moyens les capitaines de navires en cas d'absence de transmission dans les délais ou de de documents illisibles En l'absence de réponse, le CSP Etel informe la DDAM du port d'immatriculation et le capitaine du navire en infraction et rend compte à la DPMA Reçoit les demandes d'autorisation de transbordement, instruit les demandes grâce aux informations enregistrées sous SATORO, autorise ou non le transbordement (article 19 al. 4 du R(CE) 1559/2007 et informe le capitaine de la décision prise.	Reçoit les préavis de débarquement des navires français et étranger et les diffuse aux moyens de contrôle et au CROSS La Garde via l'application TRIDENT NB. Les sms ne sont pas transmis aux moyens de contrôle de Méditerranée.			Coordonne les contrôles en mer (sauf débarquement) Définit les cibles de contrôles en lien avec la DPMA et la CC de l'ACCP	Dans le cadre d'une inspection ICCAT, informe les navires de contrôle de l'Etat du pavillon qu'une infraction a été relevée à l'encontre d'un de leur navire, sous réserve de la transmission par la Commission des points de contact des FMC ICCAT hors UE. .

	Capture	Transfert/cages	Transbordement	Débarquement	Vente	Importations/ Exportations	Contrôles	Infractions
CROSS de façade				Reçoit le préavis de débarquement via l'application TRIDENT et s'assure du respect de l'obligation de 100% de contrôle au débarquement prévu à l'article 22 du règlement CE n° 1559/2007. *Le CROSS La Garde contacte directement le moyen de contrôle de permanence pour le port de débarquement.* Lorsqu'il en a connaissance, alerte les moyens de contrôle d'un possible débarquement non déclaré.			Coordonne les contrôles au débarquement en liaison avec le CSP du CROSS Etel	
DRAM de façade				Organise un système de permanence des moyens de contrôle pour assurer que tous les navires autorisés débarquant avec préavis dans un port désigné sont contrôlés.				
DDAM du port d'immatriculation	Délivre le journal de bord CE, les formulaires de déclaration et les enveloppes T A accès aux données de captures via SATORO Constate l'infraction aux obligations déclaratives sur la base des R(CE°)	Constate l'infraction aux obligations déclaratives sur la base des R(CE°) 2847/93 et 1559/07 et de l'arrêté obligations déclaratives Rend compte via SATI de l'infraction	A accès aux données de transbordement via SATORO Constate l'infraction aux obligations déclaratives sur la base de la rec. ICCAT 06-05, du R(CE) 1559/07 et de l'arrêté obligations déclaratives Rend compte via	Consulte la déclaration de débarquement CE via SATORO Reçoit la copie des préavis de débarquement via l'application TRIDENT Constate l'infraction aux obligations déclaratives sur la	Reçoit la note de vente et le document de transport En l'absence de halle à marée ou de criée dans le département, la DDAM transmet sans délai la note de vente à la DPMA par courrier électronique ou télécopie.	Valide les documents statistiques ICCAT thon rouge.	Saisit les comptes rendus de contrôles dans SATI des navires français contrôlés par des inspecteurs communautaires non français.	Constate l'infraction aux obligations déclaratives sur la base des R(CE°) 2847/93 et 1559/07 et de l'arrêté obligations déclaratives Rend compte via SATI de l'infraction

DDAM du port d'immatriculation (suite)	2847/93 et 1559/07 et de l'arrêté obligations déclaratives Rend compte via SATI de l'infraction		SATI de l'infraction	base des R(CE°) 2847/93 et 1559/07 et de l'arrêté obligations déclaratives Rend compte via SATI de l'infraction				
DDAM du lieu de débarquement (si distincte DDAM du port d'immatriculation)				Reçoit copie préavis de débarquement via l'application TRIDENT	Reçoit la note de vente et le document de transport En l'absence de halle à marée ou de criée dans le département, la DDAM transmet sans délai la note de vente à la DPMA par courrier électronique ou télécopie.		Coordonne les contrôles à terre.	
DDAM du lieu d'exportation (si distincte DDAM du port d'immatriculation)						Valide les documents statistiques ICCAT thon rouge.		
CNTS	Reçoit la copie des feuillets de journaux de bord via la DPMA et effectue la saisie statistique différée	Reçoit les documents et saisit en différé à des fins statistiques	Reçoit les documents et saisit en différé à des fins statistiques	Reçoit les documents et saisit en différé à des fins statistiques	Reçoit les documents et saisit en différé à des fins statistiques	Reçoit les documents et saisit en différé à des fins statistiques		

	Capture	Transfert/cages	Transbordement	Débarquement	Vente	Importations/ Exportations	Contrôles	Infractions
Cellule de coordination de l'ACCP à Bruxelles	Reçoit copies des documents et information relative au suivi du quota. Informe Commission ou ICCAT ?			Transmet aux EM la liste des ports désignés des autres EM et demande à la Commission de transmettre la liste des ports désignés des PCC ICCAT.			Donne des orientations en matière de contrôles Reçoit les comptes rendus de contrôles via SATI Transmet les CR de contrôle des navires français par des inspecteurs non français à la DPMA	Reçoit les comptes rendus d'infraction via SATI
Inspecteurs ICCAT français				Effectuent les contrôles au débarquement, renseignent SATI et préviennent la DPMA (BCP) par courrier électronique ou télécopie si un contrôle a été effectué sur un navire pavillon étranger.			Effectuent les inspections, remettent copie aux navires contrôlés ; informent CSP Etel de l'inspection. Renseignent SATI.	Relèvent l'infraction (SATI), remettent copie du CR SATI au navire en infraction. Informent CSP Etel.
Inspecteurs communautaires français				Effectuent les contrôles au débarquement, renseignent SATI et préviennent la DPMA (BCP) par courrier électronique ou télécopie si un contrôle a été effectué sur un navire pavillon étranger.			Effectuent les contrôles, renseignent SATI, informent CSP Etel	Les insp. comm. **de l'EM du pavillon du navire en infraction** rédigent le PV et le transmettent aux autorités compétentes de leur EM. Renseignent SATI
Inspecteurs nationaux				Effectuent les contrôles au débarquement, renseignent SATI et préviennent la DPMA (BCP) par courrier électronique ou télécopie si un contrôle a été effectué sur un navire pavillon étranger.			Effectuent les contrôles si accord CSP Etel, renseignent SATI, rendent compte à CSP Etel.	

4.2. Modalités de mise en œuvre des contrôles

Les mesures de contrôle et d'inspection des opérateurs de la filière doivent être intégrées dans les plans de contrôle par façade et les plans régionaux de contrôle à terre, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9606 du 17 mars 2008 établissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2008.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS Etel est chargé du contrôle opérationnel des moyens à la mer dédiés à la surveillance et à l'inspection. Les priorités de contrôle des navires de pêche sont définies par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en lien avec le CSP et la DRAM de façade afin de remplir les objectifs de contrôles croisés fixés par l'article 23 du règlement (CE) n° 1559/2007.

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé, la priorité doit être donnée au respect de l'objectif de contrôler au débarquement tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge et entrant dans un port désigné pour débarquer ou transborder du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La DPMA transmet chaque jour avant 14 heures un tableau (au format excel) de la consommation du quota au CSP du CROSS Etel ainsi que les priorités de contrôle au vu des déclarations transmises par les professionnels et après avis de la DRAM du port d'immatriculation.

Les inspecteurs des pêches veillent lors de leurs contrôles au respect des consignes relatives aux tâches d'inspection prévues à l'annexe I de la décision de la Commission du 4 mars 2008 établissant un programme de contrôle spécifique pour la reconstitution du stock de thon rouge. Ce document figure en annexe de la présente circulaire.

4.2.1. Contrôles en mer et au débarquement

4.2.1.1. Priorités spécifiques à la façade méditerranéenne

- **Les navires senneurs**

Pour la première partie de la campagne de pêche des navires senneurs (avril), les contrôles se dérouleront en priorité au débarquement (objectif de 100% de contrôles au débarquement prévu par l'article 22 du R(CE) 1559/2007 du 17 décembre 2007), dans les ports du Golfe du Lion. Les moyens terrestres de contrôle s'attacheront en particulier à vérifier l'application des dispositions suivantes :

- Respect du quota individuel ;
- Respect de l'obligation d'emport de la balise VMS et de transmission toutes les 2 heures ;
- Vérification de la détention physique à bord du PPS « thon rouge » ;
- Inscriptions des navires débarquant du thon rouge sur le registre de la CICTA ;
- Envoi d'un préavis de débarquement dans les cas et délais requis (à vérifier auprès du CROSS La Garde, destinataire en copie des préavis reçus au CROSS Etel) ;
- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives ;
- Continuité et sincérité des positions VMS ;
- Respect des obligations déclaratives ;
- Respect des déclarations des opérations de pêche conjointe et des accords privés (articles 4 §11 et 13 ; et article 16 du règlement (CE) n° 1559/2007) ;

Pour la seconde partie de la campagne (mai-juin), les contrôles se dérouleront en priorité en haute mer (contrôles effectués à partir de moyens navals ou aériens) dans les eaux comprises dans la zone CGPM Baléares, sachant qu'une partie de la flotte des senneurs pêche durant cette période Méditerranée centrale et orientale. Les moyens de contrôle s'attacheront en particulier à vérifier l'application des dispositions suivantes :

- Respect du quota individuel ;
- Inscriptions du navire senneur (et, le cas échéant, du navire de transport) sur le registre de la CICTA ;
- Détention à bord du PPS « thon rouge » ;
- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives ;
- Vérification *in situ* de la cohérence des données VMS reçues au CROSS Etel.

- **Les autres navires :**

- Détention à bord du PPS « thon rouge » ;
- Respect de l'interdiction de pêche à la thonaille
- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives ;
- Respect de l'obligation de débarquement dans un port désigné.

4.2.1.2. Priorités spécifiques à la façade Atlantique

- Détention à bord du PPS « thon rouge » ;
- Respect de l'obligation d'emport de la balise VMS et de transmission régulière ;
- Respect du quota par organisation de producteur ;
- Respect de la taille minimale ;
- Respect des obligations déclaratives ;
- Respect du pourcentage de captures de thon rouge inférieur à 30 kg et respect des obligations de marquage ;
- Vérification de la tenue et des délais de remise ou de transmission des documents obligatoires (journal de bord, déclaration de débarquement).

4.2.2. Contrôles à terre

Le directeur régional des affaires maritimes territorialement compétent organise et met en œuvre les contrôles autour des priorités suivantes :

- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives liées au transport, aux ventes et aux exportations ;
- Vérification de la tenue et des délais de remise ou de transmission des documents obligatoires (document de transport, notes de vente, document statistique CICTA).

4.3. L'agence communautaire de contrôle des pêches

L'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) a été instituée par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005. Les missions de l'agence consistent, entre autres, à :

- aider les Etats membres à communiquer des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection ;
- contribuer aux travaux de recherche et de développement menés par les Etats membres et la Commission en matière de technique de contrôle et d'inspection.

Dans le cadre de la campagne de pêche du thon rouge, l'agence facilite le fonctionnement d'une cellule de coordination relative au plan de déploiement commun.

4.4. Le plan de déploiement commun pour le contrôle de la campagne de pêche du thon rouge 2008

La décision du directeur de l'agence communautaire de contrôle des pêches figure en annexe de la présente circulaire. **Les annexes (annexe II notamment) doivent être diffusées de manière limitée aux seuls agents impliqués par la mise en œuvre du plan.**

5. Le programme d'inspection commune internationale de la CICTA / ICCAT

Les parties contractantes à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique instituent un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention (c'est-à-dire l'ensemble des eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes, dont la Méditerranée) conformément à l'article IX de l'acte final de la conférence de Rio de Janeiro du 14 mai 1966. La liste des Etats membres de la CICTA figure en annexe ainsi qu'une carte des zones CGPM. Le principe d'un programme d'inspection commune internationale de la CICTA a été adopté le 21 novembre 1975 sans effet pratique cependant. A l'occasion de l'entrée en vigueur de la recommandation les parties contractantes à la convention ont voté sa mise en œuvre effective à compter du 13 juin 2007. Les dispositions de ce programme ont été reprises dans le règlement (CE) n° 1559/2007 du 117 décembre 2007 dans son article 24 et son annexe IV. *Ce règlement figure en annexe de la présente circulaire.*

5.1. Champs d'application du programme d'inspection commune internationale de la CICTA / ICCAT

5.1.1. Une inspection en haute mer

Le programme d'inspection commune internationale de la CICTA s'applique uniquement en haute mer.

5.1.2. Navires entrant dans le champs des inspections CICTA

Entre dans le champ du programme d'inspection commune internationale de la CICTA, tout navire utilisé pour la pêche du thon ou des thonidés dans la zone réglementée par la convention en dehors des eaux sous juridiction nationale (point 4 de l'annexe IV susvisée) et ce quel que soit son pavillon. Les navires de pêche mais aussi les navires d'assistance et de transport du thon rouge peuvent donc être contrôlés dans le cadre de l'inspection CICTA. Cette disposition permet de lutter contre la pêche illégale et non déclarée.

5.1.3. Règles de forme à respecter

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1559/2007 précise les règles en matière d'inspection CICTA. Les points suivants doivent tout particulièrement être vérifiés:

- les navires de contrôle doivent toujours arborer le pavillon CICTA d'un modèle approuvé;
- les inspecteurs CICTA doivent toujours être munis de leur carte d'identité CICTA en montant à bord des navires contrôlés ;
- une copie du rapport d'inspection doit toujours être remise au capitaine du navire contrôlé. Pour la France, ce rapport d'inspection est constitué par la fiche de compte rendu de contrôle thon rouge SATI qui figure en annexe de la présente circulaire. Cette fiche thon rouge est disponible en langue française, anglaise, espagnole et italienne. **Une copie de cette fiche et non le simple récépissé devra être remise au capitaine du navire contrôlé par l'inspecteur CICTA.**

5.1.4. Prérogatives de l'inspecteur CICTA

Les prérogatives de l'inspecteur CICTA, en haute mer, à bord d'un navire battant pavillon d'une des parties contractantes sont définies par les points 4 à 8 et 10 à 13 de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

5.1.5. Réglementation applicable

La réglementation applicable est celle de la CICTA et notamment la recommandation n° 06-05 entrée en vigueur le 13 juin 2007 et qui figure en annexe de la présente circulaire. Cette recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée précise les mesures techniques applicables en haute mer aux navires battant pavillon d'une partie contractante à la convention (PCC) (autres que les navires battant pavillon français ou d'un Etat membre de l'Union européenne). Malgré son nom de recommandation, cette réglementation s'applique aux navires battant pavillon d'une PCC. La recommandation prévoit notamment :

- les conditions d'accès à la pêcherie ;
- les conditions de pêche conjointe ;
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ;
- l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs ;
- les règles en matière de prises accessoires notamment l'interdiction de rejet de poissons morts et le décompte de ces prises du quota de la PCC ;
- les règles applicables à la pêche de loisir et à la pêche sportive ;
- les règles relatives au transbordement et l'interdiction de transbordement en mer ;
- les exigences en matière d'enregistrement des données et les caractéristiques minimales des carnets de pêche devant être présents à bord (annexe 2) ;
- les obligations déclaratives (communication des prises, point 40 notamment) ;
- l'obligation d'un préavis de débarquement de 4 heures;
- l'obligation de débarquer dans un port désigné ;
- les règles relatives aux opérations de mise en cage ;
- les coefficients de conversion applicables : *cf. annexe à la présente circulaire*.

5.2. Portée du programme d'inspection commune internationale de la CICTA.

5.2.1. Transmission des rapports d'inspection CICTA

Conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé, les rapports des inspecteurs CICTA sont transmis à l'Etat du pavillon du navire contrôlé par le gouvernement de l'inspecteur. Pour les inspecteurs français, les rapports d'inspection doivent être transmis à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture qui transmettra aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon et à la CICTA. Cette transmission est effectuée automatiquement via SATI.

5.2.2. Valeur des rapports d'inspection CICTA

Le point 8 de l'annexe IV susvisée précise que les gouvernements des parties contractantes prennent en considération les rapports des inspecteurs étrangers et agissent sur la base de ceux-ci. Toutefois, lesdits gouvernement n'ont pas obligation d'accorder au rapport rédigé par un inspecteur étranger une valeur de preuve supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'inspecteur. Les rapports d'inspection ICCAT ne sont donc pas des procès verbaux et les suites judiciaires et/ou administratives de ces rapports relèvent des autorités de l'Etat du pavillon. Dans tous les cas, c'est l'Etat du pavillon du navire contrôlé qui décide des suites à donner à ces rapports d'inspection CICTA.

5.2.3. Constatation des infractions et pose de marques d'identification approuvées par la CICTA

Dans le cadre d'une inspection CICTA, les infractions constatées sont consignées sur la fiche SATI dont une copie est remise au capitaine du navire contrôlé. Ces infractions ne donnent pas lieu à procès verbal. La saisie du matériel de pêche et/ou du produit de la pêche ne peut être prononcée par le gouvernement français. Il n'existe pas pour le moment de marques d'identification approuvée CICTA telles que prévues dans le point 11 de l'annexe IV susvisée. Dans tous les cas, aucun scellé ne peut être posé sur le produit de la cargaison. Des photographies peuvent en revanche être faites de l'engin de pêche et des captures.

Conformément au point 5 de l'annexe IV susvisée, en cas d'infraction aux recommandations CICTA, l'inspecteur informe les autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire contrôlé ainsi que tout navire de l'Etat du pavillon du navire contrôlé se trouvant à proximité. Les points de contact des parties contractantes à la convention (hors Union européenne) et leurs coordonnées figurent en annexe à la présente circulaire.

Vous me soumettrez sous le présent timbre les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente circulaire.

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sylvie Alexandre

ANNEXES

RÈGLEMENT (CE) Nº 1559/2007 DU CONSEIL

du 17 décembre 2007

établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) nº 520/2007

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Depuis le 14 novembre 1997, la Communauté est partie contractante à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique [2].

(2) Lors de sa réunion annuelle de novembre 2006, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté la recommandation 2006[05] visant à l'établissement d'un plan de reconstitution de quinze ans pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

(3) Pour reconstituer le stock, le plan de reconstitution de la CICTA prévoit une réduction progressive du niveau du total admissible des captures (TAC) de 2007 à 2010, des limitations de la pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes, une nouvelle taille minimale pour le thon rouge, des mesures concernant la pêche sportive et de loisir, des mesures de contrôle et la mise en œuvre du programme d'inspection commune internationale adopté par la CICTA afin d'assurer l'efficacité du plan de reconstitution.

(4) Pour se conformer aux obligations internationales résultant de la recommandation de la CICTA, le plan de reconstitution de la CICTA pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été mis en œuvre à titre provisoire par le règlement (CE) nº 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) nº 41/2007 en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique [3], en attendant l'adoption d'un règlement du Conseil mettant en œuvre des mesures pluriannuelles pour la reconstitution des stocks de thon rouge en 2007.

(5) Il y a donc lieu de mettre en œuvre le plan de reconstitution de la CICTA sur une base permanente par un règlement instituant un plan de reconstitution conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [4], qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2008.

(6) Certaines mesures techniques adoptées par la CICTA pour le thon rouge ont été intégrées au droit communautaire par le règlement (CE) nº 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs [5].

(7) Aux seules fins de leur financement jusqu'au 31 décembre 2014, les mesures de mise en œuvre du plan de reconstitution de la CICTA adoptées en vertu du présent règlement, de même que celles adoptées provisoirement en vertu du règlement (CE) nº 643/2007, devraient être considérées comme un plan de reconstitution au sens de l'article 5 du règlement (CE) nº 2371/2002, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 643/2007.

(8) L'adoption par la CICTA de nouvelles mesures techniques pour le thon rouge ainsi que la mise à jour de celles qui sont en vigueur depuis l'adoption du règlement précité nécessitent la suppression de certaines dispositions du règlement (CE) nº 520/2007 et leur remplacement par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les règles générales d'application par la Communauté d'un plan pluriannuel de reconstitution pour le thon rouge (*thunnus thynnus*) recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il s'applique au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

[1] Avis rendu le 15 novembre 2007 (non encore publié au Journal officiel).
[2] JO L 162 du 18.6.1986, p. 33.
[3] JO L 151 du 13.6.2007, p. 1.
[4] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).
[5] JO L 123 du 12.5.2007, p. 3.

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée (PME) avec une probabilité supérieure à 50 %.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «PCC»: les parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et les parties, entités, ou entités de pêche non contractantes coopérantes;

b) «navire de pêche»: tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources en thonidés, y compris les navires-usines, les navires de transport, les remorqueurs et les navires qui participent à des transbordements;

c) «opération conjointe de pêche»: toute opération entre deux ou plusieurs navires battant pavillon de différentes PCC ou de différents États membres lors de laquelle les captures d'un navire sont attribuées totalement ou partiellement à un ou plusieurs autres navires;

d) «activités de transfert»: tout transfert de thon rouge:

 i) du navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement du thon rouge, y compris les poissons morts ou qui se sont échappés pendant le transport,

 ii) d'un élevage de thon rouge ou d'une madrague jusqu'au navire-usine, au navire de transport ou à terre;

e) «madrague»: un engin fixe ancré au fond contenant généralement un filet pilote qui conduit le poisson dans une enceinte;

f) «mise en cage»: le fait que le thon rouge vivant ne soit pas embarqué; comprend à la fois l'engraissement et l'élevage;

g) «engraissement»: la mise en cage du thon rouge pendant une courte durée (généralement deux à six mois), visant principalement à augmenter la teneur en graisse du poisson;

h) «élevage»: la mise en cage du thon rouge pendant une période de plus d'un an, visant à augmenter la biomasse totale;

i) «transbordement»: le déchargement d'une partie ou de la totalité du thon rouge se trouvant à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche;

j) «navire-usine»: un navire à bord duquel les produits de la pêche sont soumis, avant leur conditionnement, à l'une ou à plusieurs des opérations suivantes: filetage ou tranchage, congélation et transformation;

k) «pêche sportive»: une pêche non commerciale dont les participants font partie d'une organisation sportive nationale ou détiennent une licence sportive nationale;

l) «pêche de loisir»: une pêche non commerciale dont les participants ne font pas partie d'une organisation sportive nationale ou ne détiennent pas une licence sportive nationale;

m) «tâche II»: la tâche II telle que définie par la CICTA dans le «Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique» (troisième édition, CICTA, 1990);

n) «navire de transport»: un navire qui reçoit des individus sauvages et les achemine vers des établissements d'engraissement ou d'élevage.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 3

Totaux admissibles de captures (TAC)

Les TAC fixés par la CICTA pour les parties contractantes, en ce qui concerne les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, sont les suivants:

— en 2008: 28 500 tonnes,

— en 2009: 27 500 tonnes,

— en 2010: 25 500 tonnes.

Toutefois, lorsque dans le cadre de la CICTA de nouveaux niveaux de TAC sont adoptés, le Conseil adapte, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, les TAC prévus au paragraphe 1 en conséquence.

Article 4

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'effort de pêche de ses navires et de ses madragues soit proportionné aux possibilités de pêche au thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

2. Chaque État membre établit un plan de pêche annuel pour ses navires pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Les États membres dont le quota de thon rouge représente moins de 5 % du quota communautaire peuvent adopter, dans leur plan de pêche, une méthode spécifique de gestion de leur quota, auquel cas les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas.

3. Ce plan de pêche annuel indique:

a) notamment les navires de plus de 24 mètres inscrits sur la liste visée à l'article 12 ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués;

b) au minimum, pour les navires de moins de 24 mètres et les madragues, les quotas alloués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent au moyen d'engins similaires.

4. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan de pêche annuel est transmis à la Commission. Toute modification ultérieure du plan de pêche ou de la méthode spécifique de gestion du quota est transmise à la Commission au moins dix jours avant l'exercice de l'activité correspondant à cette modification.

5. L'État membre du pavillon prend les dispositions visées au présent paragraphe lorsqu'un navire battant son pavillon a:

a) manqué à son obligation en matière de rapports visée à l'article 17, paragraphe 3;

b) commis une infraction visée à l'article 26.

L'État membre du pavillon veille à ce qu'une inspection physique soit effectuée dans ses ports, sous son autorité ou par une autre personne désignée par lui lorsque le navire ne se trouve pas dans un port de la Communauté.

L'État membre du pavillon peut ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné par lui lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

6. Au plus tard le 31 janvier, les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans de pêche annuels pour l'année précédente. Ces rapports indiquent:

a) le nombre de navires pêchant effectivement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

b) les captures de chaque navire; et

c) le nombre total de jours de pêche de chaque navire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

7. Les accords commerciaux privés entre des ressortissants d'un État membre et une PCC visant à utiliser un navire de pêche battant pavillon de cet État membre pour pêcher dans le cadre d'un quota de thon d'une PCC sont conclus uniquement avec l'autorisation de l'État membre concerné, qui en informe la Commission, et avec l'autorisation de la CICTA.

8. Avant le 1er mars de chaque année, les États membres transmettent à la Commission des informations sur tout accord commercial privé conclu entre leurs ressortissants et une PCC.

9. Les informations visées au paragraphe 8 comprennent les éléments suivants:

a) la liste de tous les navires de pêche battant le pavillon de l'État membre autorisés à pêcher activement le thon rouge en vertu d'un accord commercial privé;

b) le numéro interne du navire défini à l'annexe I du règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire [1];

c) la durée de l'accord commercial privé;

d) le consentement de l'État membre à l'accord privé;

e) le nom de la PCC concernée.

[1] JO L 5 du 9.1.2004, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1799/2006 (JO L 341 du 7.12.2006, p. 26).

10. La Commission communique sans délai les informations visées au paragraphe 9 au secrétariat exécutif de la CICTA.

11. La Commission veille à ce que le pourcentage du quota d'une PCC pour le thon rouge qui peut être utilisé pour l'affrètement de navires de pêche communautaires conformément à l'article 8 *ter* du règlement (CE) nº 1936/2001 du Conseil [1] ne dépasse pas 60 %, 40 % et 20 % de l'ensemble du quota en 2007, en 2008 et en 2009, respectivement.

12. L'affrètement de navires de pêche communautaires pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sera interdit en 2010 et les années suivantes.

13. Chaque État membre veille à ce que le nombre de navires affrétés pêchant le thon rouge ainsi que la durée de l'affrètement soient en proportion avec le quota alloué au pays d'affrètement.

CHAPITRE III

MESURES TECHNIQUES

Article 5

Période d'interdiction de la pêche

1. La pêche du thon rouge par les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, sauf dans la zone délimitée à l'ouest de 10° O et au nord de 42° N, au cours de la période comprise entre le 1er juin et le 31 décembre.

2. La pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre.

3. La pêche du thon rouge avec des thoniers canneurs est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

4. La pêche du thon rouge avec des chalutiers pélagiques est interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Article 6

Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'aéronefs ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge dans la zone de réglementation de la convention est interdite.

[1] JO L 263 du 3.10.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 869/2004 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 8).

Article 7

Taille minimale

1. Le poids ou la taille minimal du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm.

2. Par dérogation au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 9, un poids ou une taille minimal de 8 kg ou 75 cm pour le thon rouge (*thunnus thynnus*) s'applique aux thons rouges suivants:

a) le thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par des thoniers canneurs, des ligneurs et des chalutiers pélagiques;

b) le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine le nombre maximal de thoniers canneurs, de ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge et le nombre de chalutiers pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge en tant que prises accessoires. Le nombre de thoniers canneurs et de ligneurs est fixé au nombre de navires communautaires participant à la pêche dirigée du thon rouge en 2006. Le nombre de chalutiers pélagiques est fixé au nombre de navires communautaires autorisés à pêcher le thon rouge en tant que prises accessoires en 2006.

4. Aux fins du paragraphe 2, point a), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, répartit entre les États membres le nombre de navires déterminé conformément au paragraphe 3.

5. Aux fins du paragraphe 2, point a), un maximum de 10 % du quota de thon rouge de la Communauté, compris entre 8 kg ou 75 cm et 30 kg ou 115 cm, est réparti entre les navires autorisés visés aux paragraphes 3 et 4, jusqu'à concurrence de 200 tonnes de thon rouge, pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm, capturé par des thoniers canneurs d'une longueur totale de moins de 17 m. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la répartition des quotas communautaires entre les États membres.

6. Un maximum de 2 % du quota de thon rouge de la Communauté compris entre 8 et 30 kg peut être attribué à sa pêche artisanale côtière de poisson frais dans l'Atlantique Est. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la répartition des quotas communautaires entre les États membres.

7. Les conditions supplémentaires particulières pour le thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par des thoniers canneurs, des ligneurs et des chalutiers pélagiques figurent à l'annexe I.

Article 8

Plan d'échantillonnage concernant le thon rouge

1. Chaque État membre établit un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille pour le thon rouge capturé.

2. L'échantillonnage par taille dans les cages est effectué sur un échantillon de 100 spécimens pour 100 tonnes de poisson vivant ou sur un échantillon de 10 % du nombre total de poissons mis en cage. L'échantillon par taille, sur la base de la longueur ou du poids, est prélevé pendant la récolte dans l'élevage, et sur les poissons morts pendant le transport, conformément à la méthode adoptée par la CICTA pour notifier les données dans le cadre de la tâche II.

3. Des méthodes et des échantillonnages complémentaires sont mis au point pour le poisson élevé pendant plus d'un an.

4. L'échantillonnage est effectué durant une récolte prise au hasard et couvre l'ensemble des cages. Les données concernant l'échantillonnage effectué chaque année sont communiquées à la Commission au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Article 9

Prises accessoires

1. Des prises accessoires d'un maximum de 8 % de thon rouge d'un poids compris entre 10 et 30 kg sont autorisées pour tous les navires de pêche, qu'ils pêchent activement ou non le thon rouge sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2.

2. Le pourcentage mentionné au paragraphe 1 est calculé soit sur la base des prises accessoires totales en nombre de poissons par débarquement de captures totales de thon rouge par ces navires, soit sur la base de son équivalence de poids en pourcentage.

3. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de l'État membre du pavillon. Il est interdit de rejeter des poissons morts provenant des prises accessoires visées au paragraphe 1 pendant l'ouverture de la pêche au thon rouge; ceux-ci sont déduits du quota de l'État membre du pavillon.

4. Les débarquements de prises accessoires de thon rouge sont soumis à l'article 14 et à l'article 18, paragraphe 1.

Article 10

Pêche de loisir

1. Dans le cadre de la pêche de loisir, il est interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder et de débarquer plus d'un thon rouge par sortie en mer.

2. La commercialisation du thon rouge capturé au cours de la pêche de loisir est interdite, sauf à des fins caritatives.

3. Chaque État membre enregistre les données relatives aux captures effectuées au cours des opérations de pêche de loisir et transmet ces données à la Commission, qui les communique au comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer, dans la plus large mesure possible, la libération des thons rouges capturés vivants, en particulier des juvéniles, dans le cadre de la pêche de loisir.

Article 11

Pêche sportive

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour réglementer la pêche sportive, notamment au moyen d'autorisations de pêche.

2. La commercialisation du thon rouge capturé au cours de compétitions de pêche sportive est interdite, sauf à des fins caritatives.

3. Chaque État membre enregistre les données relatives aux captures effectuées au cours des opérations de pêche sportive et transmet ces données à la Commission, qui les communique au comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer, dans la plus large mesure possible, la libération des thons rouges capturés vivants, en particulier des juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

CHAPITRE IV

MESURES DE CONTRÔLE

Article 12

Registre des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge

1. Pour le 31 janvier 2008 au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de tous les navires de pêche battant son pavillon qui sont autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à la suite de la délivrance d'un permis de pêche spécial.

2. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA afin que ces navires puissent être inscrits dans le registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge.

3. Les navires de pêche communautaires visés par le présent article et ne figurant pas dans le registre de la CICTA ne peuvent pêcher, conserver à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

4. Les règles en matière de permis de pêche énoncées à l'article 8 *bis*, paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8, du règlement (CE) n° 1936/2001 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 13

Registre des madragues autorisées à pêcher le thon rouge

1. Pour le 31 janvier 2008 au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de toutes les madragues autorisées à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à la suite de la délivrance d'un permis de pêche spécial. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre.

2. La Commission transmet la liste au secrétaire exécutif de la CICTA afin que ces madragues puissent être inscrites dans le registre de la CICTA des madragues autorisées à pêcher le thon rouge.

3. Les madragues communautaires ne figurant pas dans le registre de la CICTA ne peuvent pêcher, conserver, transborder ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

4. L'article 8 *bis*, paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8, du règlement (CE) n° 1936/2001 s'applique mutatis mutandis.

Article 14

Ports désignés

1. Les États membres désignent un lieu de débarquement ou un lieu à proximité du littoral (ports désignés) où les débarquements ou opérations de transbordement de thon rouge sont autorisés.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er avril de chaque année, la liste des ports désignés. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA avant le 15 avril de chaque année. Toute modification ultérieure de cette liste est notifiée à la Commission, qui la transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, au moins quinze jours avant son entrée en vigueur.

3. Il est interdit de débarquer et ou de transborder à partir des navires visés à l'article 12 toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les PCC et par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. La présente disposition s'applique aux débarquements ou aux transbordements de thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par les thoniers canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques, conformément aux conditions spécifiques énoncées à l'annexe I.

Article 15

Obligations en matière d'enregistrement

1. Outre le fait qu'il doit se conformer aux articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], le capitaine d'un navire de pêche communautaire visé à l'article 12 inscrit dans le journal de bord, le cas échéant, les informations énumérées à l'annexe II.

2. Le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 qui est engagé dans une opération conjointe de pêche inscrit les informations additionnelles suivantes dans son journal de bord:

a) lorsque la capture est embarquée ou transférée dans des cages:

 — la date et l'heure de la capture effectuée lors d'une opération conjointe de pêche,

 — la position (longitude/latitude) de la capture effectuée lors d'une opération conjointe de pêche,

 — la quantité de captures de thon rouge embarquées ou transférées dans les cages,

 — le nom et l'indicatif international d'appel radio du navire de pêche;

b) pour les navires engagés dans une opération conjointe de pêche mais ne participant pas au transfert de poisson:

 — la date et l'heure de l'opération conjointe de pêche,

 — la position (longitude/latitude) de l'opération conjointe de pêche,

[1] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1098/2007 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 1).

— l'indication du fait qu'aucune capture n'a été embarquée ou transférée dans des cages par ces navires,

— le nom et l'indicatif international d'appel radio du/des navire(s) de pêche.

3. Lorsqu'un navire de pêche engagé dans une opération conjointe de pêche déclare la quantité de thon rouge capturée par son engin de pêche, le capitaine indique, pour chaque capture, pour quel(s) navire(s) elle a été attribuée et l'État ou les États de pavillon sur le quota duquel (desquels) elle sera comptabilisée.

Article 16

Opérations conjointes de pêche

1. Toute opération conjointe de pêche du thon rouge à laquelle participent des navires battant pavillon d'un ou plusieurs États membres n'est autorisée qu'avec le consentement du ou des États membres du ou des pavillons concernés.

2. Au moment de la demande d'autorisation, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour obtenir de son navire de pêche participant à l'opération conjointe de pêche des informations détaillées concernant la durée de l'opération conjointe, l'identité des opérateurs participants ainsi que la clé de répartition des captures effectuées entre les navires.

3. Chaque État membre transmet les informations visées au paragraphe 2 à la Commission, qui les communique sans délai au secrétariat de la CICTA.

Article 17

Rapports de captures

1. Le capitaine d'un navire de pêche visé à l'article 12 transmet aux autorités compétentes de l'État membre de son pavillon un «rapport sur les captures» indiquant les quantités de thon rouge capturées par son navire, y compris les captures égales à zéro.

2. Le rapport de captures est transmis pour la première fois au plus tard à l'issue des dix jours suivant l'entrée dans l'Atlantique Est ou la Méditerranée, ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas des opérations conjointes, le capitaine du navire de pêche indique, pour chaque capture, le ou les navires auxquels les captures seront attribuées en précisant le quota du ou des États du pavillon concernés.

3. À compter du 1er juin de chaque année, le capitaine d'un navire de pêche transmet le rapport sur la quantité de thon rouge capturée, y compris les captures égales à zéro, sur une base de cinq jours.

4. Chaque État membre transmet, dès réception, les rapports de captures par voie électronique ou par tout autre moyen à la Commission. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CICTA.

5. Les États membres communiquent à la Commission, sous une forme informatisée, avant le quinze de chaque mois, les quantités de thon rouge capturées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée qui ont été débarquées, transbordées, prises dans des madragues ou mises en cages par le navire battant leur pavillon pendant le mois précédent. La Commission transmet rapidement ces informations au secrétariat de la CICTA.

Article 18

Débarquements

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CEE) nº 2847/93, le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 du présent règlement ou son représentant communique à l'autorité compétente de l'État membre (y compris l'État membre du pavillon) ou de la PCC dont il souhaite utiliser les ports ou installations de débarquement, au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée prévue au port, les données suivantes:

a) l'heure d'arrivée prévue;

b) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord;

c) des informations sur la zone où les captures ont été effectuées.

2. En cas de débarquement dans un port désigné d'un État membre autre que l'État membre du pavillon, l'autorité compétente de cet État membre envoie un rapport de débarquement à l'autorité du pavillon du navire, dans un délai de 48 heures après la fin du débarquement.

3. La présente disposition ne s'applique pas aux débarquements de thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par les thoniers canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques.

Article 19

Transbordement

1. Par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) nº 2847/93, le transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est interdit, sauf pour les grands palangriers pélagiques pêchant le thon et opérant conformément à la recommandation 2005[06] de la CICTA établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers thoniers, dans sa version modifiée.

2. Avant l'entrée dans un port, le capitaine du navire destinataire (navire de pêche ou navire-usine) ou son représentant fournit les données suivantes aux autorités compétentes de l'État membre du port qu'il veut utiliser, au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée prévue:

a) l'heure d'arrivée prévue;

b) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord;

c) des informations sur les zones géographiques où les captures de thon rouge à transborder ont été effectuées;

d) le nom du navire de pêche ayant effectué la capture qui livre le thon rouge et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge;

e) le nom du navire destinataire et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge;

f) le tonnage de thon rouge à transborder.

3. Les navires de pêche ayant effectué la capture ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de transbordement, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de l'État de leur pavillon.

4. Avant le début du transbordement, le capitaine du navire de pêche ayant effectué la capture communique à l'État de son pavillon les données suivantes:

a) les quantités de thon rouge à transborder;

b) la date et le port du transbordement;

c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire destinataire et son numéro au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge;

d) la zone géographique des captures de thon.

5. L'autorité compétente de l'État membre dans le port duquel le transbordement a lieu:

a) procède à une inspection du navire destinataire à son arrivée et vérifie la cargaison et les documents relatifs à l'opération de transbordement;

b) envoie un rapport de transbordement à l'autorité de l'État du pavillon du navire de pêche dans un délai de 48 heures après la fin du transbordement.

6. Le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 complète et transmet la déclaration de transbordement CICTA aux autorités compétentes de l'État membre dont les navires battent le pavillon. La déclaration est transmise au plus tard quinze jours après la date du transbordement dans le port sous la forme prévue à l'annexe III.

Article 20

Opérations de mise en cage

1. L'État membre sous la juridiction duquel l'établissement d'engraissement ou d'élevage de thon rouge est situé soumet, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de l'opération de mise en cage, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à l'État membre ou à la PCC dont les navires battant le pavillon ont pêché le thon et à la Commission. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CICTA. Ce rapport contient les informations figurant dans la déclaration de mise en cage visée à l'article 4 *ter* du règlement (CE) nº 1936/2001.

2. Lorsque les établissements d'engraissement ou d'élevage sont situés en haute mer, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, mutatis mutandis, aux États membres dans lesquels les personnes physiques ou morales responsables de l'établissement d'engraissement ou d'élevage sont établies.

3. Avant tout transfert en cage, l'État membre ou la PCC du pavillon du navire de pêche est informé, par l'autorité compétente de l'État membre de l'établissement d'engraissement ou d'élevage, du transfert en cage des quantités capturées par les navires de pêche battant son pavillon.

L'État membre du pavillon du navire de pêche demande à l'autorité compétente de l'État membre de l'établissement d'engraissement ou d'élevage de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer s'il estime, à la réception de ces informations, que:

a) le navire de pêche ayant déclaré avoir pêché les poissons ne disposait pas d'un quota individuel suffisant pour le thon rouge mis en cage;

b) la quantité de poisson n'a pas été dûment déclarée et n'a pas été prise en considération pour le calcul d'un quota applicable, ou

c) le navire de pêche ayant déclaré avoir capturé le poisson n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge.

4. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire complète et transmet à l'État membre ou à la PCC du pavillon la déclaration de transfert CICTA au plus tard quinze jours après la date du transfert vers les remorqueurs ou la cage, sous la forme prévue à l'annexe III. La déclaration de transfert accompagne les poissons transférés pendant le transport vers la cage.

Article 21

Madragues

1. Les captures sont enregistrées après la fin de chaque opération de pêche au moyen de madragues et l'enregistrement des captures est transmis à l'autorité compétente de l'État membre où se situe la madrague par voie électronique ou par tout autre moyen dans un délai de 48 heures après la fin de chaque opération de pêche.

2. Chaque État membre transmet à la Commission, dès réception, le rapport de captures par voie électronique. La Commission transmet les informations sans délai au secrétariat de la CICTA.

Article 22

Contrôle dans le port ou dans l'élevage

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que tous les navires inscrits dans le registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge et entrant dans un port désigné pour débarquer ou transborder du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont soumis à un contrôle dans le port.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour contrôler chaque opération de mise en cage dans les établissements d'engraissement ou d'élevage relevant de leur juridiction.

3. Lorsque les établissements d'engraissement ou d'élevage sont situés en haute mer, le paragraphe 2 s'applique, mutatis mutandis, aux États membres dans lesquels les personnes physiques ou morales responsables de l'établissement d'engraissement ou d'élevage sont établies.

Article 23

Contrôles croisés

1. Les États membres vérifient, y compris en utilisant les données VMS (système de surveillance par satellite des navires), la présentation des journaux de bord et des informations appropriées inscrites dans les journaux de bord de leurs navires, dans le document de transfert ou de transbordement et dans les documents relatifs aux captures.

2. Les États membres effectuent des contrôles croisés administratifs sur tous les débarquements, transbordements ou mises en cage entre les quantités par espèces inscrites dans le journal de bord des navires ou les quantités par espèces inscrites dans la déclaration de transbordement et les quantités inscrites dans la déclaration de débarquement ou de mise en cage et tout autre document approprié, tel que la facture ou les notes de ventes.

Article 24

Programme d'inspection commune internationale de la CICTA

1. Le programme d'inspection commune internationale adopté par la CICTA lors de sa quatrième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1975) et figurant à l'annexe IV du présent règlement s'applique dans la Communauté.

2. Les États membres dont les navires de pêche sont autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée désignent des inspecteurs et effectuent des inspections en mer dans le cadre du programme.

3. La Commission ou un organisme désigné par elle peut affecter des inspecteurs communautaires au programme.

4. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection pour la Communauté. Il ou elle peut à cet effet, en coopération avec les États membres concernés, élaborer des programmes communs de surveillance et d'inspection qui permettront à la Communauté de remplir les obligations qui lui incombent au titre du programme. Les États membres dont les navires sont engagés dans des activités de pêche de thon rouge adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces programmes, en particulier pour ce qui est des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et zones où elles seront déployées.

5. Les États membres communiquent à la Commission, le 1er avril de chaque année au plus tard, le nom des inspecteurs et des navires qu'ils entendent affecter au programme au cours de l'année suivante. Sur la base de ces informations, la Commission établit, en coopération avec les États membres, un plan prévisionnel de participation de la Communauté au programme pour chaque année, qu'elle communique au secrétariat de la CICTA et aux États membres.

Article 25

Programme d'observation

1. Chaque État membre assure la présence d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long à concurrence d'au moins:

a) 20 % de ses senneurs actifs pratiquant la pêche avec une senne coulissante. Dans le cas des opérations conjointes de pêche, un observateur est présent pendant l'opération de pêche;

b) 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs;

c) 20 % de ses palangriers actifs;

d) 20 % de ses thoniers actifs;

e) 100 % pendant le processus de récolte, pour les madragues.

Les tâches de l'observateur consistent notamment à:

a) contrôler la conformité du navire avec les dispositions du présent règlement;

b) enregistrer l'activité de pêche et faire un rapport sur celle-ci;

c) observer et estimer les captures et vérifier les données inscrites dans le journal de bord;

d) repérer et enregistrer les navires qui pourraient pratiquer une pêche incompatible avec les mesures de conservation de la CICTA.

En outre, l'observateur effectue des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II définies par la CICTA, à la demande de cette dernière, sur la base des instructions du comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

2. Chaque État membre sous la juridiction duquel l'établissement d'engraissement ou d'élevage de thon rouge est situé assure la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la récolte des poissons de l'établissement.

Les tâches de l'observateur consistent notamment à:

a) observer et contrôler la conformité de l'élevage conformément aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* du règlement (CE) nº 1936/2001;

b) valider le rapport de mise en cage visé à l'article 20 du présent règlement;

c) effectuer des travaux scientifiques, par exemple la collecte d'échantillons, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

Article 26

Mesures d'exécution

1. Les États membres prennent des mesures d'exécution concernant un navire de pêche battant leur pavillon, lorsqu'il a été établi, conformément à leur législation, que le navire ne se conforme pas aux dispositions des articles 4, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 19. Selon la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de leur législation nationale, les mesures peuvent comprendre notamment:

a) des amendes;

b) la saisie des engins et captures prohibés;

c) la saisie conservatoire du navire;

d) la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;

e) la réduction ou le retrait du quota de pêche, le cas échéant.

2. Chaque État membre sous la juridiction duquel l'élevage de thon rouge est situé prend des mesures d'exécution concernant cet élevage, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cet élevage ne se conforme pas aux dispositions de l'article 20 et de l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement et des articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* du règlement (CE) nº 1936/2001. Selon la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de la législation nationale, les mesures peuvent comprendre notamment:

a) des amendes;

b) la suspension ou le retrait de l'enregistrement de l'établissement d'engraissement;

c) l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Article 27

Mesures concernant le marché

1. Sont interdits le commerce communautaire, le débarquement, les importations, les exportations, le transfert en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, les réexportations et le transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*thunnus thynnus*) qui ne sont pas accompagnés de documents exacts, complets et validés conformément au présent règlement.

2. Sont interdits le commerce communautaire, les importations, le débarquement, le transfert en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*thunnus thynnus*) capturé par des navires de pêche dont l'État du pavillon ne dispose pas d'un quota, de captures ou d'une part de l'effort de pêche pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans le cadre des mesures de gestion et de conservation de la CICTA, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État du pavillon sont épuisées. Sur la base des informations que reçoit le secrétariat de la CICTA, la Commission informe tous les États membres lorsque le quota d'une PCC est épuisé.

3. Sont interdits le commerce communautaire, les importations, le débarquement, la transformation et les exportations de thon rouge réalisés par des établissements d'engraissement ou d'élevage qui ne sont pas conformes à la recommandation 2006[07] de la CICTA concernant l'élevage du thon rouge.

Article 28

Facteurs de conversion

Les facteurs de conversion adoptés par le comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA s'appliquent au calcul de l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé.

Article 29

Financement

Aux fins de l'article 21, point a) i), du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche [1] et jusqu'au 31 décembre 2014, le plan de reconstitution pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est considéré comme une reconstitution au sens de l'article 5 du règlement (CE) nº 2371/2002.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Modifications du règlement (CE) nº 520/2007

Le règlement (CE) nº 520/2007 est modifié comme suit:

1) Les articles 6 et 11 sont supprimés.

2) À l'annexe IV, la mention concernant le thon rouge est supprimée.

Article 31

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2008.

Cependant, l'article 29 est applicable à partir du 13 juin 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par le Conseil
Le président
J. SILVA

[1] JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

ANNEXE I

Conditions particulières applicables à la pêche avec des thoniers canneurs, des ligneurs et des chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. a) Chaque État membre veille à ce que les navires auxquels un permis de pêche spécial a été délivré soient inscrits sur une liste contenant leurs nom et numéro d'inscription au fichier de la flotte de pêche communautaire tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) nº 26/2004. Les États membres ne délivrent le permis de pêche spécial que lorsqu'un navire a été inscrit dans le registre CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge.

 b) Pour le 1er avril 2008 au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission, sous une forme informatisée, la liste visée au point a), ainsi que toutes les modifications ultérieures.

 c) Les modifications de la liste visée au point a) sont communiquées à la Commission au moins cinq jours avant l'entrée dans l'Atlantique Est du navire nouvellement inscrit sur cette liste. La Commission transmet ces modifications sans délai au secrétariat de la CICTA.

2. a) Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir des navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est à tout endroit autre que les ports désignés par les États membres ou les PCC.

 b) Les États membres désignent un lieu de débarquement ou un lieu à proximité du littoral (ports désignés) où les débarquements ou les opérations de transbordement de thon rouge sont autorisés.

 c) Les États membres communiquent à la Commission, le 1er avril de chaque année au plus tard, la liste des ports désignés. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA avant le 15 avril de chaque année. Toute modification ultérieure de cette liste est notifiée à la Commission, qui la transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, au moins quinze jours avant son entrée en vigueur.

3. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CEE) nº 2847/93, le capitaine d'un navire communautaire visé aux paragraphes 1 et 2 ou son représentant doit communiquer à l'autorité compétente de l'État membre (y compris à l'autorité compétente de l'État de leur pavillon) ou de la PCC dont il souhaite utiliser les ports ou installations de débarquement, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée prévue au port, les données suivantes:

 a) l'heure d'arrivée prévue;

 b) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord;

 c) des informations sur la zone où les captures ont été effectuées.

4. Chaque État membre met en œuvre un système de rapport de captures qui garantit un contrôle efficace de l'utilisation du quota de chaque navire.

5. Les captures de thon rouge ne peuvent pas être proposées à la vente au détail au consommateur final, indépendamment du mode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage n'indique:

 a) les espèces, les engins de pêche utilisés;

 b) la zone et la date de capture.

6. Les États membres dont les thoniers canneurs sont autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est imposent les conditions suivantes de marquage des queues:

 a) les marquages des queues doivent être apposés immédiatement sur chaque thon rouge lors du déchargement;

 b) chaque marquage de queue comporte un numéro d'identification unique, figure dans les documents statistiques sur le thon rouge et figure à l'extérieur de tout emballage contenant du thon.

ANNEXE II

Spécifications pour les journaux de bord

Spécifications minimales pour les journaux de bord

1. Les feuillets du journal de bord doivent être numérotés.
2. Le journal de bord doit être complété chaque jour (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Le journal de bord doit être complété en cas d'inspections en mer.
4. Une copie des feuillets doit rester jointe en annexe au journal de bord.
5. Les journaux de bord doivent être conservés à bord pour couvrir une période d'opérations d'un an.

Informations types minimales pour les journaux de bord

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro CICTA et numéro OMI (si disponibles). En cas d'opérations conjointes de pêche, noms des navires, numéros d'immatriculation, numéros CICTA et numéros OMI (si disponibles) de tous les navires impliqués dans l'opération.
4. Engin de pêche:
 a) code FAO;
 b) dimension (longueur, maillage, nombre de crochets …).
5. Opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, indiquant:
 a) l'activité (pêche, navigation …);
 b) position: positions quotidiennes précises (en degrés et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été effectuée pendant cette journée;
 c) l'enregistrement des captures.
6. Identification des espèces:
 a) par code FAO;
 b) poids arrondi en kg par jour.
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Méthode de mesure du poids: estimation, pesage à bord.
10. Le journal de bord est tenu en équivalent poids vif des poissons et mentionne les facteurs de conversion utilisés dans l'évaluation.

Informations minimales dans le cas d'un débarquement, transbordement/transfert

1. Dates et port de débarquement /transbordement/transfert
2. Produits:
 a) présentation;
 b) nombre de poissons ou de casiers et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

ANNEXE III

Déclaration de transfert/transbordement CICTA

Document nº DÉCLARATION DE TRANSFERT/TRANSBORDEMENT CICTA

Navire remorqueur/transporteur	**Navire de pêche**
Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Nom du navire et indicatif d'appel radio:
Pavillon:	Pavillon:
Nº d'autorisation de l'État du pavillon:	Nº d'autorisation de l'État du pavillon:
Nº du registre national:	Nº du registre national:
Nº du registre CICTA:	Nº du registre CICTA:
Nº OMI:	Identification externe:
	Nº du feuillet du journal de bord:

Jour Mois Heure Année | 2 | 0 | | |

Nom du capitaine du navire de pêche:

Nom du capitaine du remorqueur/ transporteur:

LIEU DU TRANSBORDEMENT/TRANSFERT

Départ | | | | | | | de | | | | | | |

En cas de transfert de poissons vivants, indiquez le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer Lat.	Long	Espèces	Nombre d'uni-tésde poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	autres transferts/transbordements
											Date: Lieu/position:
											Autorisation PC n°:
											Signature du capitaine du navire de transfert:
											Nom du navire destinataire:
											Pavillon:
											N° du registre CICTA:
											N° OMI:
											Signature du capitaine
											Date: Lieu/position: N° de l'autorisation PC: Signature du capitaine du navire de transfert: Nom du navire destinataire: Pavillon: N° du registre CICTA: N° OMI: Signature du capitaine

Signature de l'observateur CICTA (s'il y a lieu)

Obligations en cas de transfert/transbordement:

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire destinataire (remorqueur/navire-usine/de transport).
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant.
3. D'autres opérations de transfert ou de transbordement seront autorisées par la PC appropriée qui a autorisé les activités du navire.
4. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'à l'élevage ou au lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement est inscrite dans le journal de bord de tout navire impliqué dans l'opération.

ANNEXE IV

Programme d'inspection commune internationale de la CICTA

Lors de sa quatrième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1975), la CICTA est convenue de ce qui suit:

Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de la convention, la CICTA recommande la mise en œuvre des dispositions suivantes pour le contrôle international en dehors des eaux sous juridiction nationale, aux fins de garantir l'application de la convention et des mesures qui en découlent:

1. Le contrôle est effectué par les inspecteurs des services de contrôle de la pêche des gouvernements contractants. Les noms des inspecteurs désignés à cet effet par leur gouvernement respectif sont communiqués à la CICTA.

2. Les navires embarquant des inspecteurs battent un pavillon ou un fanion spécial approuvé par la CICTA pour indiquer que l'inspecteur remplit des fonctions d'inspection internationale. Les noms des navires utilisés à cet effet, qui peuvent être des navires d'inspection spéciaux ou des navires de pêche, sont communiqués à la CICTA dès que possible.

3. Chaque inspecteur possède un document d'identification délivré par les autorités de l'État du pavillon sous une forme approuvée par la CICTA, qui lui est remis lors de sa désignation et indiquant qu'il a l'autorité pour agir dans le cadre des dispositions approuvées par la CICTA.

4. Sous réserve des dispositions convenues au point 9, un navire utilisé pour la pêche du thon ou des thonidés dans la zone réglementée par la convention en dehors des eaux sous juridiction nationale s'arrête lorsque le signal approprié du code international des signaux est envoyé par un navire ayant à son bord un inspecteur, sauf s'il effectue effectivement des opérations de pêche, auquel cas il s'arrête immédiatement dès qu'il a terminé ces opérations. Le capitaine ([1]) du navire permet à l'inspecteur, qui peut être accompagné d'un témoin, de monter à bord. Il lui permet de procéder à l'examen des captures ou de l'engin et de tout document pertinent que l'inspecteur juge nécessaire pour vérifier le respect des recommandations de la CICTA en vigueur en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné, et l'inspecteur peut demander toute explication qu'il juge nécessaire.

5. En montant à bord du navire, l'inspecteur présente le document décrit au point 3. Les inspections sont effectuées de telle sorte que le navire subisse le moins possible d'interférences et d'inconvénients et que la dégradation de la qualité du poisson soit évitée. L'inspecteur limite ses investigations à l'évaluation du respect des recommandations de la CICTA en vigueur en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné. Lors de son inspection, l'inspecteur peut requérir du capitaine toute l'assistance nécessaire. Il établit un rapport de son inspection sous une forme approuvée par la CICTA. Il signe le rapport en présence du capitaine du navire, qui est habilité à ajouter ou à faire ajouter au rapport toute observation qu'il juge appropriée, et qui doit signer ces observations. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire et au gouvernement de l'inspecteur, qui transmet des copies aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire et à la CICTA. En cas d'infraction aux recommandations, l'inspecteur en informe également, dans la mesure du possible, les autorités compétentes de l'État du pavillon, comme notifié à la CICTA, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont il sait qu'il se trouve à proximité.

6. Le fait de s'opposer à un inspecteur ou le non-respect de ses instructions est traité par l'État du pavillon du navire d'une manière semblable à une opposition à un inspecteur de cet État ou au non-respect de ses instructions.

7. L'inspecteur exerce ses fonctions dans le cadre des présentes dispositions conformément aux règles figurant dans la présente recommandation, mais il reste sous le contrôle opérationnel de ses autorités nationales et est responsable devant ces dernières.

8. Les gouvernements contractants prennent en considération les rapports des inspecteurs étrangers et agissent sur la base de ceux-ci dans le cadre des présentes dispositions, et conformément à leur législation nationale, de la même manière que dans le cas des rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligent pas un gouvernement contractant à accorder au rapport rédigé par un inspecteur étranger une valeur de preuve supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants collaborent afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant du rapport d'un inspecteur dans le cadre des présentes dispositions.

([1]) Le «capitaine» est la personne ayant la responsabilité du navire.

9. a) Les gouvernements contractants informent la CICTA, le 1er mars de chaque année au plus tard, de leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions au cours de l'année suivante, et la CICTA peut faire des suggestions aux gouvernements contractants pour la coordination des opérations nationales dans ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires embarquant des inspecteurs.

 b) Les dispositions figurant dans la présente recommandation et les plans de participation s'appliquent entre gouvernements contractants, sauf dispositions contraires convenues entre eux.

 Tout accord de cette nature est notifié à la CICTA, à condition cependant que la mise en œuvre du programme soit suspendue entre deux gouvernements contractants si l'un d'eux a envoyé une notification à la CICTA à cet effet, dans l'attente d'un accord.

10. a) L'engin de pêche est inspecté conformément aux règlements en vigueur pour la sous-zone dans laquelle l'inspection est effectuée. L'inspecteur indique la nature de toute violation dans son rapport.

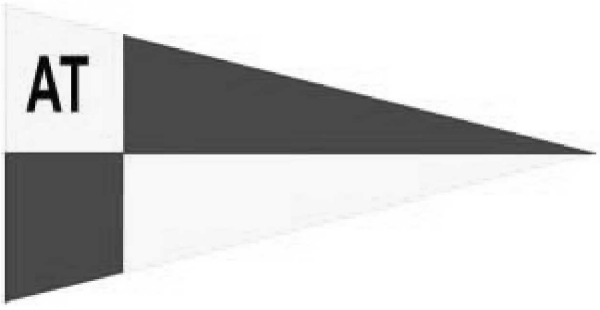
 b) Les inspecteurs ont le pouvoir d'inspecter tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant sur le pont et prêts à être utilisés.

11. L'inspecteur appose une marque d'identification approuvée par la CICTA sur tout engin de pêche inspecté qui semble être en infraction avec les recommandations de la CICTA en vigueur en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné, et il inscrit ce fait dans son rapport.

12. L'inspecteur peut photographier l'engin de façon à indiquer les caractéristiques qui, à son avis, ne sont pas conformes au règlement en vigueur, auquel cas les éléments photographiés sont énumérés dans le rapport et des copies des photographies sont jointes à l'annexe de la copie du rapport destinée à l'État du pavillon.

13. L'inspecteur a le pouvoir, sous réserve de toute limitation imposée par la CICTA, d'examiner les caractéristiques des captures, afin d'établir si les recommandations de la CICTA sont respectées. Il fait rapport de ses observations aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté dès que possible (Rapport biennal 1974-1975, partie II).

Fanion CICTA:



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

NOR : AGR M 0802569 A

ARRÊTÉ du 28 MARS 2008

portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et notamment son article 31 ;

Vu le règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux et notamment son article 13 ;

Vu le règlement (CE) n°1447/99 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°520/2007 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques ;

Vu l'arrêté 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 1er août 2003 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche à l'aide de l'engin appelé « thonaille » ou « courantile volante » ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté du 11 avril 1997 portant création d'un permis de pêche spécial du thon rouge (*Thunnus thynnus*) pour la pêche professionnelle dans l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modèles de documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge (*Thunnus thynnus*), en application du règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 mars 2008 ;

Arrête :

Article 1 - Objet

1. La pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et dans la mer Méditerranée est soumise à la détention d'un permis de pêche spécial (PPS), ci-après dénommé « PPS thon rouge ».

2. La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge sont interdits à tout navire non détenteur d'un permis de pêche spécial au sens du présent arrêté.

Article 2 – Permis de pêche spéciaux pour la mer Méditerranée

1. En mer Méditerranée, le « PPS thon rouge » se décline en :

- un PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout ou de 24 mètres de longueur hors tout ;
- un PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout (strictement);
- un PPS pour la pêche du thon rouge à la canne en Méditerranée ;
- un PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre par des navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout (strictement)

2. Pour les navires auxquels est délivré un permis de pêche spécial prévu au premier paragraphe du présent article, la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge dans l'océan Atlantique ou dans un port situé sur le littoral Atlantique sont interdits.

3. Un navire détenteur d'un PPS prévu au premier tiret ou deuxième tiret du premier paragraphe, du présent article n'est pas autorisé à détenir à bord un autre engin de pêche que la senne de surface.

4. La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, d'espèces autres que les thonidés en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranéen sont interdits à tout navire détenteur d'un PPS visé par le premier tiret du premier paragraphe du présent article.

5. La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, d'espèces autres que les thonidés ou les poissons petits pélagiques en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranée sont interdits à tout navire détenteur d'un PPS prévu au deuxième tiret du premier paragraphe du présent article.

Article 3 – Permis de pêche spéciaux pour l'océan Atlantique

1. Dans l'océan Atlantique, le « PPS thon rouge » se décline en :

- un PPS pour la pêche du thon rouge au chalut en Atlantique est ;
- un PPS pour la pêche accidentelle du thon rouge au chalut en Atlantique est ;
- un PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre par des navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout (strictement) en Atlantique est ;

- un PPS pour la pêche du thon rouge à la canne en Atlantique est par des navires de plus de 17 mètres de longueur hors tout ;
- un PPS pour la pêche du thon rouge à la canne par des navires de moins de 17 mètres de longueur hors tout en Atlantique est ;

2. Pour les navires auxquels est délivré un permis de pêche spécial prévu au présent article, la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranéen sont interdits.

Article 4 - Autorité de délivrance

1. Le « PPS thon rouge » est délivré au producteur par le Préfet de région du port d'immatriculation du navire concerné selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2. Il peut déléguer cette compétence aux chefs de services déconcentrés des affaires maritimes dans les conditions fixées par le décret du 29 avril 2004 susvisé et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 5 - Durée de validité

1. La durée de validité du « PPS thon rouge » ne peut excéder douze mois. Le permis est notifié au producteur qui en a fait la demande et le cas échéant à l'organisation de producteurs (O.P.) dont il est adhérent.

2. Le PPS thon rouge attribué au navire est automatiquement retiré lorsque les possibilités de pêche auxquelles il accède (quota individuel, sous-quota affecté à une organisation de producteurs, sous-quota affecté par une organisation de producteurs pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout, sous-quota affecté à un groupe de navires ou quota octroyé à la France) sont épuisées. La poursuite de la pêche du thon rouge est alors interdite pour ce navire.

3. Les PPS délivrés au titre des tirets 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 2 sont valables pour la période
du 1er janvier au 30 juin ;

4. Les PPS délivrés au titre du tiret 3 du paragraphe 1 de l'article 2 et des tirets 1,2,4 et 5 du paragraphe 1 de l'article 3 sont valables pour la période du 16 mai au 14 novembre.

Article 6 - Dépôt des demandes

1. Toute demande de « PPS thon rouge », conforme au modèle figurant en annexe 2, doit être déposée, dûment complétée et signée par le producteur pour chacun de ses navires auprès de la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation du navire. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 2 mai 2008, puis, les années suivantes, au 15 janvier de chaque année.

2. Les demandes incomplètes ou non renseignées conformément à la réglementation sont irrecevables. La direction régionale des affaires maritimes notifie une décision de refus du PPS .

3. Tout changement intervenant dans les informations figurant sur le PPS concernant le producteur ou le navire entraîne la caducité du PPS et l'obligation pour le producteur de solliciter le renouvellement du permis si les nouvelles caractéristiques du producteur ou du

navire le permettent. Il appartient au producteur d'en faire la demande auprès de la direction départementale des affaires maritimes selon les modalités décrites dans le présent article.

Article 7 - Liste des producteurs et des navires autorisés à pêcher le thon rouge

1. Le « PPS thon rouge » peut être délivré à tout producteur dont le navire figure sur la liste des navires autorisés à exercer la pêche du thon rouge établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes.

2. Cette liste est établie en tenant compte des plafonds de captures et d'effort de pêche attribués à la France en vertu de la réglementation internationale et communautaire et des mesures techniques en vigueur. Dans ce cadre, le ministre chargé des pêches maritimes peut inscrire un navire sur la liste des navires autorisés à exercer la pêche du thon rouge Atlantique Est et Méditerranée.

3. Cette liste précise, pour chaque navire, la catégorie prévue aux articles 2 et 3 à laquelle le navire appartient. Un navire ne peut appartenir à plus d'une catégorie. Toutefois, un navire peut détenir simultanément un PPS délivré au titre du troisième tiret du paragraphe 1 de l'article 2 et un PPS délivré au titre du quatrième tiret du paragraphe 1 de l'article 2.

4. Le nombre de PPS pouvant être délivrés pour la pêche à la senne de surface du thon rouge (*Thunnus thynnus*) en mer Méditerranée (deux premiers tirets du paragraphe 1 de l'article 2, du présent arrêté) est limité à 36 navires immatriculés en Méditerranée continentale, dont 34 navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres de longueur hors tout et 2 navires d'une longueur hors tout strictement inférieure à 24 mètres de longueur hors tout.

5. Le nombre de PPS pouvant être délivrés pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) à la canne, la ligne ou la palangre en mer Méditerranée (troisième et quatrième tiret du paragraphe 1 de l'article 2 du présent arrêté) est limité à 91 navires d'une longueur hors tout inférieure à 18 mètres, dont 9 navires d'une longueur hors tout supérieure à 14 mètres.

6. Le nombre de PPS pouvant être délivrés pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) en Atlantique (article 3 du présent arrêté) est limité à 58 chalutiers, dont 8 d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, 8 canneurs d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres, et 36 ligneurs ou palangriers d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres, immatriculés sur la façade Atlantique.

7. Le nombre de PPS « captures accidentelles » pouvant être délivrés pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) en Atlantique (article 3 du présent arrêté) est limité à 79 chalutiers dont 8 de plus de 24 mètres.

8. Toutefois, un navire éligible à un PPS « capture accidentelle » peut demander le transfert de ce droit vers un navire ligneur ou palangrier. Si la demande est acceptée, le nombre maximal de PPS « captures accidentelles » est diminué d'un chalutier.

9. Seuls les producteurs dont les senneurs ont rempli les critères suivants pourront demander à bénéficier du PPS thon rouge au titre des deux premiers tirets du paragraphe 1 de l'article 2 du présent arrêté :

- les navires détenteurs en 2007 d'une licence thon rouge au sens de l'arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale

- et qui ont pêché et déclaré des captures de thon rouge en 2005, 2006 ou 2007.

10. Seuls les producteurs dont les navires non senneurs ont rempli les critères suivants pourront demander à bénéficier du PPS thon rouge au titre des troisième et quatrième tirets du paragraphe 1 de l'article 2 :

- propriétaires de navires actifs au fichier flotte, à titre professionnel, et en vue de la commercialisation des produits ;

- propriétaires constitués en entreprises individuelles, en pêche artisanale ou en sociétés ;

- propriétaires ayant rempli la déclaration d'engagement à dépendre de la pêche à la thonaille, notamment sur la base :

 - o de l'existence d'antériorités déclarées (journaux de bord, fiches de pêche) sur 2006 et 2007 ;
 - o d'autres preuves apportées par l'armateur (factures, documents de criées) sur 2006 et 2007.

11. Seuls les producteurs dont les chalutiers ont rempli le critère suivant pourront demander à bénéficier du PPS thon rouge au titre du premier tiret du paragraphe 1 de l'article 3 du présent arrêté : navires ayant pêché plus de 8 tonnes de thon rouge en 2002, 2003, 2004 ou 2005.

12. Seuls les producteurs dont les chalutiers ont rempli les critères suivants pourront demander à bénéficier du PPS thon rouge au titre du deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 3 du présent arrêté : navires ayant pêché moins de 8 tonnes de thon rouge en 2002, 2003, 2004 ou 2005 et ayant été titulaires d'une licence « germon » en 2007.

13. Seuls les producteurs dont les canneurs, ligneurs ou palangriers ont rempli le critère suivant pourront demander à bénéficier du PPS thon rouge au titre des troisième et quatrième tirets du paragraphe 1 de l'article 3 du présent arrêté : navires détenteurs en 2007 d'un PPS option « prise active » ou « canneur de moins de 17 mètres » au sens de l'arrêté du 21 juin 2007 portant création d'un permis de pêche spécial du thon rouge (*Thunnus thynnus*) pour la pêche professionnelle dans l'Océan Atlantique à l'est de la longitude 45°O.

14. Aux fins de l'application des paragraphes 9 à 13, s'il y a eu un changement de couple producteur-navire entre l'année 2002 et la date de demande du PPS thon rouge, la demande sera soumise à un examen particulier.

15. Préalablement à la délivrance du PPS par le service concerné, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture notifie la liste des navires autorisés à pêcher le thon rouge à la Commission des Communautés Européennes, aux fins d'inscription sur les listes de navires autorisés à pêcher le thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

L'inscription d'un navire assujetti au système de suivi par satellite non équipé d'une balise au titre de ce système ou dont le système de suivi par satellite n'est pas en état de marche est suspendue, jusqu'à ce que l'armateur apporte la preuve du bon fonctionnement de la balise.

Dès confirmation par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture de l'inscription du navire par la Commission des Communautés Européennes sur les listes des navires autorisés de la CICTA, le PPS peut être délivré au producteur par le service compétent.

Article 8 - Dispositions de contrôle et sanctions

1. Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle exerçant une activité de pêche du thon rouge doit conserver son PPS à bord et être en mesure de le présenter lors de tout contrôle.

2. Le non respect des dispositions de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la tenue, le remplissage et la transmission des documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé, pouvant conduire à outre l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat du PPS ainsi que de la licence de pêche communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé.

Article 9 : Dispositions abrogées.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 avril 1997 portant certaines mesures de gestion de la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale, ainsi que l'arrêté du 11 avril 1997 modifié portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale, l'arrêté du 21 juin 2007 portant création d'un permis de pêche spécial du thon rouge (*Thunnus thynnus*), pour la pêche professionnelle, dans l'Océan Atlantique à l'est de la longitude 45°O.

Article 10 : Mise en oeuvre

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2008 .

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Le Directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Christian LIGEARD

ANNEXE 1

PERMIS DE PÊCHE SPÉCIAL THON ROUGE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°520/2007 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret no 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques ;

Vu l'arrêté 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modèles de documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge (*Thunnus thynnus*), en application du règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Vu l'arrêté du ... portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Décide :

Article 1er

Le permis de pêche spécial (PPS) thon rouge est délivré à :

Nom de l'armateur :
Nom du navire :
Quartier et numéro d'immatriculation :
Engin(s) de pêche :
Longueur hors tout :

Avec une et une seule parmi les options suivantes :

□ PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout ou de 24 mètres de longueur hors tout :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 30 kg ou 115 cm est autorisée ;
- toutefois, des prises accessoires d'un maximum de 8% de thons rouges de 10 à 30 kg ou de plus de 75 cm est autorisé pour ce navire. Le pourcentage visé est calculé soit sur la base des prises accessoires totales en nombre de thons rouges

par débarquement ou transfert de captures totales de thons rouges par ce navire, soit sur la base de son équivalent de poids en pourcentage ;

- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge dans l'océan Atlantique ou dans un port situé sur le littoral Atlantique sont interdits ;
- la détention d'un autre engin que la senne de surface est interdite ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, d'espèces autres que les thonidés en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranée sont interdits ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge dans l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O ou dans un port situé sur le littoral atlantique sont interdits ;
- ce navire est autorisé à à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée du 1er janvier au 30 juin.

□ PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout (strictement) :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 30 kg ou 115 cm est autorisée ;
- toutefois, des prises accessoires d'un maximum de 8% de thons rouges de 10 à 30 kg ou de plus de 75 cm est autorisé pour ce navire. Le pourcentage visé est calculé soit sur la base des prises accessoires totales en nombre de thons rouges par débarquement ou transfert de captures totales de thons rouges par ce navire, soit sur la base de son équivalent de poids en pourcentage ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge dans l'océan Atlantique ou dans un port situé sur le littoral Atlantique sont interdits ;
- la détention d'un autre engin que la senne de surface est interdite ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, d'espèces autres que les thonidés ou les poissons petits pélagiques en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranée sont interdits ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge dans l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O ou dans un port situé sur le littoral atlantique sont interdits ;
- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée du 1er janvier au 30 juin.

□ PPS pour la pêche du thon rouge à la canne (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Méditerranée :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 30 kg ou 115 cm est autorisée ;
- toutefois, des prises accessoires d'un maximum de 8% de thons rouges de 10 à 30 kg ou de plus de 75 cm est autorisé pour ce navire. Le pourcentage visé est calculé soit sur la base des prises accessoires totales en nombre de thons rouges par débarquement ou transfert de captures totales de thons rouges par ce navire, soit sur la base de son équivalent de poids en pourcentage ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge dans l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O ou dans un port situé sur le littoral atlantique sont interdits ;
- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée du 1er janvier au 30 juin.

□ PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Méditerranée :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 30 kg ou 115 cm est autorisée ;
- toutefois, des prises accessoires d'un maximum de 8% de thons rouges de 10 à 30 kg ou de plus de 75 cm est autorisé pour ce navire. Le pourcentage visé est calculé soit sur la base des prises accessoires totales en nombre de thons rouges par débarquement ou transfert de captures totales de thons rouges par ce navire, soit sur la base de son équivalent de poids en pourcentage ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge dans l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O ou dans un port situé sur le littoral atlantique sont interdits ;

□ PPS pour la pêche du thon rouge au chalut en Atlantique est :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 8 kg ou 75 cm est autorisée ;

- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranéen sont interdits.
- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée du 16 mai au 14 novembre.

□ PPS pour la pêche accidentelle du thon rouge au chalut en Atlantique est :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O, dans la limite de 20 spécimens par marée et pour un maximum de 4 tonnes par an et dans la limite du quota de thon rouge mis à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 8 kg ou 75 cm est autorisée ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranéen sont interdits.
- ce navire est autorisé à à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée du 16 mai au 14 novembre.

□ PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Atlantique est :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 8 kg ou 75 cm est autorisée ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranéen sont interdits.

□ PPS pour la pêche du thon rouge à la canne en Atlantique est :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 8 kg ou 75 cm est autorisée ;
- le marquage des queues de thons rouges capturés est obligatoire immédiatement sur chaque thon rouge lors du déchargement ;
- chaque marquage de queue comporte un numéro unique, figure dans les documents statistiques sur le thon rouge et figure à l'extérieur de tout emballage contenant du thon ;

- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranéen sont interdits.
- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée du 16 mai au 14 novembre.

□ PPS canneur de moins de 17 mètres pour la pêche du thon rouge à la canne par des navires de moins de 17 mètres en Atlantique est :

- ce navire est autorisé à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de l'Atlantique à l'est de la longitude 45°O, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 6,4 kg ou 70 cm est autorisée pour ce navire, dans la limite des possibilités de pêche mises à sa disposition pour cette taille minimale ;
- seuls la capture, la détention à bord, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente de thons rouges de plus de 8 kg ou 75 cm est autorisée pour ce navire, dans la limite des possibilités de pêche totales mises à sa disposition ;
- le marquage des queues de thons rouges capturés est obligatoire immédiatement sur chaque thon rouge lors du déchargement ;
- chaque marquage de queue comporte un numéro unique, figure dans les documents statistiques sur le thon rouge et figure à l'extérieur de tout emballage contenant du thon ;
- la capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, de thon rouge en mer Méditerranée ou dans un port situé sur le littoral méditerranéen sont interdits.
- ce navire est autorisé à à capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre du thon rouge de la mer Méditerranée du 16 mai au 14 novembre.

sous le numéro :

Article 2

Début de validité..... Fin de validité.....

Article 3

En cas d'empêchement de l'envoi par le capitaine, dans les délais prévus, de l'original ou des originaux du journal de bord et de l'original ou des originaux des déclarations de débarquement ou de transbordement aux autorités compétentes, les informations demandées

par l'annexe I ou III du règlement (CE) 2807/83 pour les déclarations de débarquement doivent être communiquées par radio ou par un autre moyen aux autorités compétentes.

Article 4

Nonobstant l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1489/97, en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le capitaine du navire communique sa position géographique toutes les deux heures aux services de contrôle (CROSS ETEL) et aux services de contrôle de l'État côtier de la zone économique exclusive (ZEE) dans laquelle il se situe par tout moyen à sa convenance (fax ou, à défaut, mél par exemple).

Article 5

Le PPS thon rouge attribué au navire est automatiquement retiré lorsque les possibilités de pêche auxquelles il accède (quota individuel, sous –quota affecté à une organisation de producteurs, sous-quota affecté par une organisation de producteurs pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout, sous-quota affecté à un groupe de navires ou quota octroyé à la France) sont épuisées. La poursuite de la pêche du thon rouge est alors interdite pour ce navire.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 7

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A....., le

ANNEXE 2 : MODÈLE DE DEMANDE DU PPS THON ROUGE

Demande de permis de pêche spécial thon rouge Atlantique ou Méditerranée
A renvoyer à la direction départementale des affaires maritimes

Je, soussigné
Nom et prénom :.....
Producteur :.....
Ou représentant de l'armement :.....
Adresse :.....

demande un permis de pêche spécial thon rouge[1] :

- ☐ PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout, ou de 24 mètres de longueur hors tout,
- ☐ PPS pour la pêche du thon rouge à la senne de surface en Méditerranée pour des navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout.
- ☐ PPS pour la pêche du thon rouge à la canne (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Méditerrannée,
- ☐ PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Méditerrannée,
- ☐ PPS pour la pêche du thon rouge au chalut en Atlantique est,
- ☐ PPS pour la pêche accidentelle du thon rouge au chalut en Atlantique est,
- ☐ PPS pour la pêche du thon rouge à la ligne ou à la palangre (navires de moins de 24 mètres de longueur hors tout) en Atlantique est.
- ☐ PPS pour la pêche du thon rouge à la canne en Atlantique est,
- ☐ PPS canneur de moins de 17 mètres pour la pêche du thon rouge à la canne par des navires de moins de 17 mètres en Atlantique est,

pour :
Nom du navire :.....
Numéro d'immatriculation externe :.....
Pour la période du :/...../..... au :/...../.....
Le producteur ou représentant de l'armement :.....

Fait à le

Signature

Visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :
Je soussigné :.....
Président/directeur[2] de
émets un avis : FAVORABLE ☐ DÉFAVORABLE ☐

Fait à le/...../.....

Signature

[1] Cocher une et une seule case.
[2] Rayer la mention inutile.

Si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins ou, pour le cas des senneurs méditerranéens, visa du syndicat des thoniers méditerranéens :

Je soussigné :.....

Président/directeur[3] de

émets un avis : FAVORABLE ☐ DÉFAVORABLE ☐

Fait à le/...../.....

Signature

[3] Rayer la mention inutile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 9 avril 2008 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge *(Thunnus thynnus)* de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2008

NOR : *AGRM0801994A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement CE n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement CE n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

Vu le règlement CE n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil, en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

Vu le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge *(Thunnus thynnus)* dans l'océan Atlantique Est et en mer Méditerranée ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 mars 2008 ;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées.

Arrête :

Art. 1er. – Le quota de thon rouge *(Thunnus thynnus)* de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée alloué à la France par le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant,

pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures, est réparti, pour l'année 2008, dans les proportions suivantes :

- 90 % du quota français est réparti entre les navires immatriculés en mer Méditerranée selon les modalités décrites à l'article 2 ;
- 10 % du quota français est réparti entre les navires immatriculés en Atlantique selon les modalités décrites à l'article 3.

Art. 2. – *Navires immatriculés en mer Méditerranée.*

Le quota de thon rouge *(Thunnus thynnus)* alloué à la France pour l'année 2008 est réparti, pour la mer Méditerranée :

- 4 164 tonnes de façon individuelle entre les navires senneurs titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge » octroyé au titre de l'article 2, paragraphe 1, 1er et 2e tiret de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge *(Thunnus thynnus)* dans l'océan Atlantique Est et en mer Méditerranée ;
- 241 tonnes de façon collective entre les navires titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge » octroyé au titre de l'article 2, paragraphe 1, 3e et 4e tiret de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge *(Thunnus thynnus)* dans l'océan Atlantique Est et en mer Méditerranée.

Les quotas alloués aux navires immatriculés en mer Méditerranée sont répartis, pour l'année 2008 et conformément au décret no 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé, comme fixé à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – *Navires immatriculés en océan Atlantique.*

Pour les navires immatriculés en océan Atlantique, le quota de thon rouge *(Thunnus thynnus)* alloué à la France pour l'année 2008 est réparti comme indiqué dans l'annexe de l'arrêté du 22 février 2008 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2008.

De surcroît, les organisations de producteurs devront notifier aux services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les limites de captures qu'elles ont octroyées à chacun de leur navire ayant :

- un permis de pêche spécial « thon rouge » octroyé au titre de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge *(Thunnus thynnus)* dans l'océan Atlantique Est et en mer Méditerranée ;
- et une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Cette notification devra être transmise dans un délai de quinze jours après la publication du présent arrêté. Si cette notification n'était pas transmise dans les délais impartis, le quota octroyé à l'organisation de producteurs serait fermé jusqu'à ce que l'organisation de producteurs notifie les limitations de captures, pour chacun des navires, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

De même, les services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture établiront les limites de captures pour les navires, qui ne seraient pas adhérents à une organisation de producteurs, ayant :

- un permis de pêche spécial « thon rouge » octroyé au titre de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge *(Thunnus thynnus)* dans l'océan Atlantique Est et en mer Méditerranée ;
- et une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Art. 4. – Un quota ainsi réparti est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par un ou des navires de pêche battant pavillon français pour l'espèce en cause dans la zone concernée, atteint ou dépasse celui du quota octroyé.

L'épuisement d'un quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsqu'un quota est épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce concernée dans la zone considérée est interdite pour le ou les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota.

Art. 5. – Des modifications peuvent affecter tout ou partie des quotas découlant de la répartition figurant ci-dessus. Ces modifications (échanges par exemple) doivent cependant être notifiées au ministre chargé des pêches maritimes et recevoir une validation préalable de ses services.

Art. 6. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 susvisé sur l'exercice de la pêche maritime.

Art. 7. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
C. LIGEARD

ANNEXE

NUMÉRO	NOM DU NAVIRE	QUOTA (en tonnes)
146961	Marc Al	100,52
160035	Oued Souss	5
308341	Juanico Lucien Rafael	104,13
314949	Sainte Bernadette 2	5
436671	Louis Françoise 2	116,02
480821	Vent du Nord	126,30
669329	Gérard Luc 3	119,85
781462	Jean Marie Christian 3	132,02
819508	Cap Horizon	114,65
819516	Jean Louis Raphael 2	140,42
819527	Jean Marie Christian 4	135,49
819571	Janvier Giordano	132,02
819572	Anne Antoine 2	123,08
859074	Jean Marie Christian 5	140,42
859076	Saint Sophie François 2	126,55
860730	Ville d'Arzew 2	111,91
863686	Chrisderic II	121,21
863687	Saint Antoine Marie	116,02
863690	Golfe du Lion V	118,21
900236	Gerard Luc IV	129,39
900265	Jean Marie Christian 6	121,21
900270	Jean Marie Christian 7	125,36
900271	Raymond Elise III	125,36
914221	Marcal 3	130,42
914222	Salvador Pierre Jose	121,21
914223	Provence Côte d'Azur	125,27

NUMÉRO	NOM DU NAVIRE	QUOTA (en tonnes)
916344	Gerald Jean III	121,66
916346	Saint Antoine Marie II	113,83
916469	Gerald Jean IV	113,01
916481	Golf du Lion VI	116,84
923751	Cisberlande 5	126,81
923752	Saint Sophie François 3	125,90
924860	Eric Marin	122,17
924863	Roger Christian IV	121,21
924880	Ville d'Agde IV	123,07
925310	Janvier Louis Raphael	112,46
	Sous-total	4 164
	Navires titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge » octroyé au titre de l'article 2 paragraphe 1, 3e et 4e tiret de l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge *(Thunnus thynnus)* dans l'océan Atlantique Est et en mer Méditerranée	241
	Total	4 405

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 25 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 février 2008 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2008

NOR : *AGRM0806211A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement CE n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement CE n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement CE n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;

Vu le règlement CE n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche concernant les stocks de poisson d'eau profonde ;

Vu le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicable dans les eaux et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 mars 2008 ;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les échanges réalisés entre les organisations de producteurs ;

Vu les échanges réalisés entre la France et les autres Etats membres,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 22 février 2008 susvisé est modifié comme suit :

Les quotas de :

– anchois (*Engraulis encrasicolus*) en zone VIII ;

– autres espèces dans les eaux des îles Féroé de la zone V *b*.

– baudroie (*Lophiidae*) en :

- zone VI, eaux communautaires V *b*, eaux internationales des zones XII et XIV ;
- zone VII ;
- zone VIII *a, b, d, e ;*

– brosme (*Brosme brosme*) en :
- eaux communautaires et eaux internationales des zones I, II et XIV ;
- eaux communautaires de la zone IV ;
- eaux communautaires et eaux internationales des zones V, VI et VII ;

– cabillaud (*Gadus morhua*) en :
- eaux norvégiennes des zones I et II ;
- zones I, II *b ;*
- zone IV, eaux communautaires de la zone II *a,* partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat ;
- zone VI, eaux communautaires de la zone V *b,* eaux communautaires et eaux internationales des zones XII et XIV ;
- zone II *a ;*
- zones VII *b-k,* VIII, IX, X, eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1 ;

– cardines (*Lepidorhombus* spp.) en :
- zone VII ;
- zone VIII *a, b, d, e ;*

– chinchard (*Trachurus* spp.) en :
- eaux communautaires des zones II *a* et IV ;
- zones VI, VII, VIII *a, b, d, e,* eaux communautaires de la zone V *b,* eaux internationales des zones XII, XIV ;

– dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) en :
- eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII ;

– églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) en :
- eaux norvégiennes des zones I et II ;
- zones VII, VIII, IX, X, eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1 ;

– flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) en :
- eaux communautaires des zones II *a* et IV, eaux communautaires et eaux internationales de la zone VI ;

– germon (*Thunnus alalunga*) de :
- l'océan Atlantique au nord de la latitude 5° N ;
- l'océan Atlantique au sud de la latitude 5° N ;

– grande argentine (*Argentina silus*) en eaux communautaires et eaux internationales des zones V, VI et VII ;

– grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) en :
- eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V *b,* VI et VII ;
- eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX, XII et XIV ;

– hareng (*Clupea harengus*) en :
- eaux communautaires et eaux norvégiennes de la zone CIEM IV au nord de 53° 30′ N ;
- zones IV *c,* VII *d ;*
- eaux communautaires et eaux internationales des zones V *b,* VI *a* et VI *b ;*
- zone VII *e, f ;*
- zone VII *g, h, j, k ;*

– hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) en :
- eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone VI ;
- eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone VII ;
- eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV ;

– langoustine (*Nephrops norvegicus*) en :
- zone VII ;
- zone VIII *a, b, d, e ;*

- lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en :
 - zone VII ;
 - zone VIII *a, b, d, e ;*
- lieu noir (*Pollachius virens*) en :
 - eaux norvégiennes des zones I et II ;
 - zones III *a,* IV, eaux communautaires des zones II *a* et III *b, c, d ;*
 - zone VI, eaux communautaires de la zone V *b,* eaux communautaires et eaux internationales des zones XII et XIV ;
- limande et flet (*Limeta limeta & Platichthys flesus*) en eaux communautaires des zones II *a* et IV ;
- limande sole et plie grise (*Microstomus kitt & Glytocephalus cynoglossus*) en eaux communautaires des zones II *a* et IV.
- lingue bleue (*Molva dypterigia*) en :
 - eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones II, IV et V ;
 - eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI et VII ;
- lingue franche (*Molva molva*) en :
 - eaux communautaires et eaux internationales des zones I et II ;
 - eaux communautaires de la zone IV ;
 - eaux communautaires et eaux internationales de la zone V ;
 - eaux communautaires et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV ;
- lingue franche et lingue bleue (*Molva molva & Molva dypterigia*) dans les eaux des îles Féroé de la zone V b.
- maquereau (*Scomber scombrus*) en :
 - zones III *a,* IV, eaux communautaires des zones II *a* et III *b, c, d ;*
 - zones VI, VII, VIII *a, b, d, e,* eaux communautaires de la zone V *b,* eaux internationales des zones II *a,* XII et XIV ;
 - zones VIII *c,* IX, X, eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1 ;
- merlan (*Merlangius merlangus*) en :
 - zone IV, eaux communautaires de la zone II *a ;*
 - zone VI, eaux communautaires de la zone V *b,* eaux internationales des zones XII et XIV ;
 - zone VII *a ;*
 - zone VII *b-k ;*
 - zone VIII ;
- merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) en eaux communautaires et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII *a, b, d, e,* XII et XIV ;
- merlu (Merluccius merluccius) en :
 - zones VI, VII, eaux communautaires de la zone V *b* et eaux internationales des zones XII et XIV ;
 - zone VIII *a, b, d, e ;*
- mostelle de fond (*Phycis blennoides*) en eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI et VII ;
- plie (*Pleuronectes platessa*) en zones CIEM ;
 - zone IV, eaux communautaires de la zone II *a,* partie non communautaire de la zone III *a* non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat ;
 - zone VII *d, e ;*
 - zone VII *f, g ;*
 - zones VIII, IX, X, eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1 ;
- requins des grands fonds (*Centroscymnus cœlolepis, Centrophorus squamosus, Deania calceus, Deania licha, Etmopterus princeps, Etmopterus spinax, Centroscyllium fabricii, Centrophorus granulosus, Galeus melastomus, Galeus murinus, Apristuris* spp.) en eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII, VIII et IX ;
- sabre (*Aphanopus carbo*) en :
 - eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III et IV ;
 - eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII ;
- sébaste (*Sebastes* spp.) en eaux norvégiennes des zones I et II ;
- sole (*Solea solea*) en :

- eaux communautaires des zones II et IV ;
- zone VII *d* ;
- zone VII *e* ;
- zone VII *f*, *g* ;
- zone VII *h*, *j*, *k* ;
- zone VIII *a*, *b*.

- thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O,

alloués à la France par le règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006, établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche concernant les stocks de poisson d'eau profonde, et par le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008, établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture sont répartis pour l'année 2008 comme fixé à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 22 février 2008 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2008 est annulée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
C. LIGEARD

THON ROUGE

THUNNUS THYNNUS

(en tonnes)

	ZONES DE REFERENCE
	Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	13
Navires adhérant à l'union des Pêcheurs de la Manche et de l'Atlantique (PMA)	180
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs ViE VENDEE	38
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	16
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins-pêcheurs de l'île d'Yeu	4
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson duSud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	23
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Côtinière	6
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des Artisans Pêcheurs du Sud (CAP SUD)	181
Navires non adhérant à une organisation de producteurs	7
TOTAL	479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la pêche

NOR : AGRM0808211A

ARRÊTÉ du 1er avril 2008

fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordements de thon rouge effectués en France par les navires figurant dans le Registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
Vu le règlement (CEE) n°2847/93 modifié du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs modifié par le règlement (CE) n°869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;
Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse ;
Vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n°1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007;
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mars portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée.

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 mars 2008;

ARRÊTE

Article 1er : débarquements et transbordements en mer Méditerranée

Les débarquements et transbordements de thon rouge *Thunnus thynnus* par les navires figurant dans le Registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge ne peuvent être effectués en mer Méditerranée que dans les ports maritimes figurant ci-dessous :

a) Senneurs

Languedoc Roussillon : Port-Vendres, Sète.

Provence Alpes Côte d'Azur : Marseille.

b) Autres navires (canneurs, ligneurs, palangriers)

Languedoc Roussillon : Agde, Grau-du-Roi, Port-la-Nouvelle, Port-Vendres, Sète.

Provence Alpes Côte d'Azur : Marseille, Martigues, Nice, Saint-Raphaël, Toulon.

Corse : Ajaccio, Bastia

Article 2 :débarquements et transbordements en océan Atlantique

Les débarquements et transbordements de thon rouge *Thunnus thynnus* par des navires (canneurs, ligneurs, palangriers, chalutiers) figurant dans le Registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge ne peuvent être effectués en océan Atlantique que dans les ports maritimes figurant ci-dessous :

Bretagne :	Lorient.
Pays de la Loire :	La Turballe, Les Sables d'Olonne.
Poitou Charentes :	La Rochelle.
Aquitaine :	Arcachon, Saint-Jean-de-Luz.

Article 3

Toutes les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont soumises au contrôle dans un port désigné et ne peuvent se dérouler qu'aux quais, lieux ou emplacements, et horaires prévus dans les arrêtés préfectoraux correspondants.

Article 4 : Dispositions abrogées

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 juillet 2007 fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordements de thon rouge effectués en France par les navires figurant dans le registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge.

Article 5 : Mise en oeuvre

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 2008

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Christian LIGEARD

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 31 mars 2008 précisant les obligations déclaratives des capitaines de navires pêchant activement le thon rouge et les modalités de restitution des documents obligatoires devant être utilisés dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

NOR: AGRM0808044A

version consolidée au 07 avril 2008

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement (CEE) n° 2847/93 modifié du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs, modifié par le règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse ;

Vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4, alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du

thon rouge (Thunnus thynnus) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Documents dont la transmission est obligatoire.
Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés, le capitaine d'un navire battant pavillon français, enregistré dans la Communauté européenne et figurant dans le registre de la Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge Thunnus thynnus (ci-après le capitaine), est soumis à la tenue, au remplissage et à la transmission aux autorités compétentes, dans les conditions et délais prévus par le règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 susvisé et selon les modalités prévues ci-après, des documents ci-dessous :
— le rapport de captures, prévu par l'article 17 du règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 susvisé ;
— le journal de bord des Communautés européennes prévu par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés et conformément à l'article 2 du présent arrêté ;
— le préavis de débarquement prévu par l'article 18 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
— le préavis d'arrivée au port pour transbordement du navire destinataire prévu par l'article 19, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
— le préavis de transbordement du navire de pêche prévu par l'article 19, alinéa 4, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
— demande d'autorisation de transbordement prévue par l'article 19, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
— la déclaration de transbordement prévue par l'article 19, alinéa 6, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
— la déclaration de transfert prévue par l'article 20, alinéa 4, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
Les modèles de documents figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Journaux de bord.
Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés, le capitaine est soumis à la tenue et à la transmission des feuillets originaux des journaux de bord des Communautés européennes à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la pêche.
Le capitaine transmet une copie des feuillets du journal de bord des Communautés européennes, pour la première fois au plus tard à l'issue des dix jours suivant l'entrée dans l'Atlantique Est ou la Méditerranée, ou après le début de la sortie de pêche à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau du contrôle des pêches, par télécopie (00-33-01-49-55-80-37) ou par courrier électronique (bcp.dpma@agriculture.gouv.fr).
A compter du 1er juin de chaque année, le capitaine susvisé transmet une copie des feuillets du journal de bord des Communautés européennes à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau du contrôle des pêches, tous les cinq jours par télécopie (00-33-01-49-55-80-37), ou par courrier électronique (bcp.dpma@agriculture.gouv.fr).
Le capitaine transmet parallèlement un original des feuillets du journal de bord des Communautés européennes dans les conditions et délais prévus par le règlement (CEE) n° 2847/93 susvisé par courrier postal à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau du contrôle des pêches.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Opérations de mise en cage.
Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'opérations de mise en cage par le règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé et afin de permettre l'instruction de la demande de mise en cage prévue à l'article 20, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé, le capitaine transmet sans délai après le transfert une copie de la déclaration de transfert figurant en annexe par télécopie (00-33-01-49-55-80-37) ou par courrier

électronique (bcp.dpma@agriculture.gouv.fr) à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau du contrôle des pêches.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Transbordement.
Sans préjudice des dispositions prévues en matière de transbordement par le règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé et conformément à son article 19, alinéa 3, le capitaine demande une autorisation de transbordement jointe au modèle de préavis de transbordement figurant en annexe au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex (422-95-18-92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33-02-97-55-23-75) huit heures avant l'heure de transbordement souhaité. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise le transbordement.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Sanctions.
Le non-respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue, le remplissage, la transmission et les délais de transmission des documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisé, pouvant conduire, outre à l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat du permis de pêche spécial (PPS) ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisé.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Dispositions abrogées.
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modèles de documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge Thunnus thynnus, en application du règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Mise en œuvre.
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

MODÈLE DE RAPPORT DE CAPTURE
(CONFORME À L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 82 du 06/04/2008 texte numéro 34

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 82 du 06/04/2008 texte numéro 34

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...
MODÈLE DE PRÉAVIS D'ARRIVÉE AU PORT (TRANSBORDEMENT) ÉTABLI PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DESTINATAIRE

OU SON REPRÉSENTANT (CONFORME À L'ARTICLE 19, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 82 du 06/04/2008 texte numéro 34

Article Annexe III En savoir plus sur cet article...
MODÈLE DE PRÉAVIS DE TRANSBORDEMENT ÉTABLI PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE PÊCHE AYANT EFFECTUÉ LA CAPTURE

(CONFORME À L'ARTICLE 19, ALINÉA 4, DU RÈGLEMENT [CE] n° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 82 du 06/04/2008 texte numéro 34

Article Annexe IV En savoir plus sur cet article...
MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT ÉTABLIE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE PÊCHE AYANT EFFECTUÉ LA CAPTURE (CONFORME À L'ARTICLE 19, ALINÉA 3, DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 82 du 06/04/2008 texte numéro 34

Article Annexe V En savoir plus sur cet article...
MODÈLE DE PRÉAVIS DE DÉBARQUEMENT

(CONFORME À L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 82 du 06/04/2008 texte numéro 34

Article Annexe VI En savoir plus sur cet article...

MODÈLE DE DÉCLARATION DE TRANFERT/TRANSBORDEMENT (CONFORME À L'ARTICLE 20, ALINÉA 4, ET À L'ANNEXE III DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)
Rappels : Le transbordement en mer interdit. Au port, il est soumis à autorisation par le CSP CROSS Etel.
Nota. - Obligations en cas de transfert/transbordement :
1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire destinataire (remorqueur/navire-usine/de transport).
2. Une copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant.
3. Une copie de la déclaration de transfert ci-jointe est transmise par le capitaine du navire de pêche, sans délai après le transfert, par télécopie ou courrier électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture afin de permettre l'instruction de la demande de mise en cage prévue à l'article 20, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.
4. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'à l'élevage ou au lieu de débarquement.
L'opération de transfert ou de transbordement est inscrite dans le journal de bord de tout navire impliqué dans l'opération.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 82 du 06/04/2008 texte numéro 34

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes,

et de l'aquaculture,

C. Ligeard

ANNEXE I

Modèle de rapport de capture (conforme à l'article 17 du règlement (CE) n°1559/2007 du 17 décembre 2007)

RAPPORT DE CAPTURES année – n° d'ordre :

NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DE LA CICTA DES NAVIRES AUTORISES A PECHER DU THON ROUGE

■ **Nom du navire de pêche :**

.....

■ **N° d'immatriculation du navire de pêche :**

.....

■ **N° CICTA :**

.....

■ **Navire affrété par (s'il y a lieu) :**

.....

■ **Quota attribué au navire (s'il y a lieu) :**

.....

■ **Quantités de thon rouges capturées :**

.....

■ **Quota individuel restant après le présent rapport de capture (s'il y a lieu) :**

.....

■ **N° des feuillets du journal de bord correspondants au présent rapport de capture (en haut à gauche du journal de bord :**

N° FRA.....

■ **Rapport de capture établi par :**

.....*(Nom du capitaine)*

.....*(Signature et date)*

En cas d'opération de pêche conjointe, préciser :

■ **Nom du ou des navires de pêche auquel/auxquels sont attribuées les captures :**

.....

■ **Pavillon, n° d'immatriculation et n° d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge du ou des navires concernés :**

.....

IMPORTANT *: Le capitaine d'un navire de pêche autorisé à pêcher activement le thon rouge transmet un « rapport de capture » indiquant les quantités de thon rouge capturées par son navire, y compris les captures égales à zéro (indiquer dans ce cas captures « zéro »).*

Le rapport de capture doit être ***transmis par télécopie (00 33 (0)1 49 55 80 37) ou par courrier électronique bcp.dpma@agriculture.gouv.fr à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la pêche****, la première fois, au plus tard, à l'issue des dix jours suivant la sortie du port (date inscrite à la rubrique n°4 « Départ » du journal de bord) ou après le début de la sortie de pêche.*

A compter du 1er juin de chaque année, le capitaine d'un navire de pêche transmet le rapport de captures de thon rouge, y compris les captures égales à zéro tous les 5 jours.
Dans le cas des opérations conjointes, le capitaine du navire de pêche indique, pour chaque capture, le ou les navires auxquel(s) les captures sont attribuées en précisant le ou les Etats du pavillon concerné(s).

Le rapport de capture ne remplace pas le journal de bord communautaire.

ANNEXE II

Modèle de préavis d'arrivée au port (transbordement) établi par le capitaine du navire destinataire ou son représentant (conforme à l'article 19 alinéa 2 du règlement (CE) n°1559/2007 du 17 déc. 2007)

PREAVIS D'ARRIVEE AU PORT (TRANSBORDEMENT) DU NAVIRE DESTINATAIRE

■ **Nom du navire destinataire français et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Nom du navire de pêche ayant réalisé la capture qui livre le thon rouge et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Quantités de thon rouge à transborder (en kg) :**

.....

■ **Quantité estimée (en kg) de thon rouge conservée à bord (le cas échéant) :**

.....

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge à transborder ont été effectuées :**

.....

■ **Port de transbordement :**

.....

■ **Heure prévue d'arrivée (TU):**

.....

■ **Préavis établi par :**

.....*(Nom du capitaine ou de son représentant)*

.....*(Signature et date)*

IMPORTANT *: Le préavis d'arrivée au port en vue d'effectuer un transbordement doit être envoyé aux autorités compétentes du port de transbordement par le capitaine du navire destinataire ou son représentant dans un délai minimum de* ***48 heures avant l'heure prévue d'arrivée au port.***

Pour les transbordements effectués dans un port désigné français, l'autorité compétente pour la réception des préavis est le CSP CROSS Etel : télex ((422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75).

ANNEXE III

Modèle de préavis de transbordement établi par le capitaine du navire de pêche ayant effectué la capture (conforme à l'article 19 alinéa 4 du règlement (CE) n°1559/2007 du 17 déc. 2007)

PREAVIS DE TRANSBORDEMENT

■ **Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Quantités de thon rouge à transborder :**

.....

■ **Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en kg) :**

.....

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :**

.....

■ **Port de transbordement :**

.....

■ **Date et heure du transbordement (TU) :**

.....

■ **Préavis de transbordement établi par :**

.....*(Nom du capitaine)*

.....*(Signature et date)*

IMPORTANT : Le transbordement est interdit en mer. Au port, il est soumis à autorisation par le CSP CROSS Etel.

Le préavis de transbordement doit être envoyé par le capitaine du navire de pêche ayant effectué la capture aux autorités de son pavillon, au moins quatre heures avant le début du transbordement, par tout moyen écrit de transmission présent à bord : télécopie, télex, courrier électronique.

Pour les transbordements effectués par un navire de pêche français, que ce soit dans un port français ou étranger, l'autorité compétente pour la réception des préavis est le CSP CROSS Etel : télex ((422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75).

ANNEXE IV

Modèle de demande d'autorisation de transbordement établie par le capitaine du navire de pêche ayant effectué la capture (conforme à l'article 19 alinéa 3 du règlement (CE) n°1559/2007 du 17 déc. 2007)

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT A TRANSMETTRE 8 HEURES AVANT LE TRANSBORDEMENT SOUHAITE AU CSP DU CROSS A ETEL

■ **Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Quantités de thon rouge à transborder :**

.....

■ **Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en kg) :**

.....

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :**

.....

■ **Port de transbordement :**

■ **Demande de transbordement établie par :**

.....*(Nom du capitaine)*

.....*(Signature et date)*

Rappel : le transbordement est interdit en mer sauf pour les palangriers pélagiques visés à l'article 19 alinéa 1 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

Demande à transmettre au CSP du CROSS A Etel par télex ((422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75) 8 heures avant l'heure de transbordement souhaité.

ANNEXE V

Modèle de préavis de débarquement
(conforme à l'article 18 du règlement (CE) n°1559/2007 du 17 déc. 2007)

PREAVIS DE DEBARQUEMENT

■ **Nom du navire, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Quantité estimée de thon rouge conservée à bord (en kg) :**

.....

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures ont été effectuées :**

.....

■ **Port de débarquement :**

.....

■ **Heure prévue d'arrivée au port de débarquement :**

.....

■ **Préavis de débarquement établi par :**

.....*(Nom du capitaine)*

.....*(Signature et date)*

***IMPORTANT** : Le débarquement doit obligatoirement avoir lieu dans un port désigné.*

Ce modèle de préavis de débarquement ne s'applique pas aux débarquements de thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par les thoniers canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques.

Le préavis de débarquement doit être envoyé par le capitaine du navire de pêche français à l'autorité compétente de l'Etat du port, au moins quatre heures avant l'arrivée prévue, par tout moyen écrit de transmission présent à bord : télécopie, télex, courrier électronique.

Pour les débarquements effectués dans un port désigné français, l'autorité compétente pour la réception des préavis est le le CSP CROSS Etel : télex ((422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75).

ANNEXE VI

Modèle de déclaration de transfert/transbordement
(conforme à l'article 20 alinéa 4 et à l'annexe III du règlement (CE) n°1559/2007 du 17 décembre 2007)

Rappels : Le transbordement en mer est interdit. Au port, il est soumis à autorisation par le CSP CROSS Etel.

Nota : Obligations en cas de transfert/transbordement :

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire destinataire (remorqueur/navire-usine/de transport).

2. Une copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant.

3. Une copie de la déclaration de transfert ci-jointe est transmise par le capitaine du navire de pêche, sans délai après le transfert, par télécopie ou courrier électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture afin de permettre l'instruction de la demande de mise en cage prévue à l'article 20 alinéa 3 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

3. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'à l'élevage ou au lieu de débarquement.

4. L'opération de transfert ou de transbordement est inscrite dans le journal de bord de tout navire impliqué dans l'opération.

DÉCLARATION DE TRANSFERT/TRANSBORDEMENT CICTA

Document N°

Navire remorqueur/transporteur :	**Navire de pêche :**
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio:
Pavillon :	Pavillon :
N° d'autorisation de l'État du pavillon :	N° d'autorisation de l'État du pavillon :
N° du registre national :	N° du registre national :
N° du registre CICTA :	N° du registre CICTA :
Identification externe :	Identification externe :
N° OMI :	N° du feuillet du journal de bord :

	Jour	Mois	Heure	Année	
Départ	__\| __\|	__\| __\|	__\| __\|	__\| __\| __\| __\|	De :
Retour	__\| __\|	__\| __\|	__\| __\|	__\| __\| __\| __\|	A :
Transfert/transbordement	__\| __\|	__\| __\|	__\| __\|	__\| __\| __\| __\|	Position :
En cas de transbordement, indiquez le poids en kilogrammes :					
En cas de transfert de poissons vivants, indiquez le nombre d'unités et le poids vif :					

Nom du capitaine du navire de pêche :	**Nom du capitaine du remorqueur/transporteur :**	**Nom de l'observateur CICTA** (S'il y a lieu) **:**
Signature :	Signature :	Signature :

Port	Mer Lat./Long.		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit : vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit concerné

Autres transferts/transbordements

Date:
Lieu/position :
Autorisation PC n°.....
Signature du capitaine du navire de transfert

Nom du navire destinataire :.....
État du pavillon :
N° du registre CICTA:
N° OMI :
Signature du capitaine :

Date:
Lieu/position
Autorisation PC N°.....
Signature du capitaine du navire de transfert :

Nom du navire destinataire :
État du pavillon :
N° du registre CICTA :
N°OMI
Signature du capitaine :

VADE MECUM

THON ROUGE

A l'usage des professionnels de la pêche

Campagne 2008

Réserve juridique
Ce document ne se substitue pas à la réglementation en vigueur

PLAN

Principes généraux

- **LES OPERATIONS DE PECHE CONJOINTES EN MEDITERRANEE** ……... page 5
- **ACCORDS COMMERCIAUX PRIVES ET PCC** ……page 6
- **JOURNAL DE BORD** ……page 7

 Les règles
 Exemple de remplissage du journal de bord des Communautés européennes et de la déclaration de débarquement/transbordement ……..page 8

 TRANSFERTS ET OPERATIONS CONJOINTES ……page 9
 DEBARQUEMENT DE THON ROUGE ……...page 10
 modalités de transmission

- **LE RAPPORT DE CAPTURE** ……page 11
 Transmission
 Modèle de RAPPORT DE CAPTURES NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DE LA CICTA DES NAVIRES AUTORISES A PECHER DU THON ROUGE ……...page 12

- **TRANSBORDEMENT ET TRANSFERT**
 1. **TRANSBORDEMENT** ……...page 13
 Règle générale
 LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT
 Modèle de DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT ……page 14

 LES PREAVIS page 15
 Modèle de PREAVIS DE TRANSBORDEMENT (ARRIVEE AU PORT) DU NAVIRE DESTINATAIRE p16
 Modèle de PREAVIS DE TRANSBORDEMENT DU NAVIRE AYANT EFFECTUE LA CAPTURE ..page 17

 LA DECLARATION DE TRANSBORDEMENT ……...page 18
 Règle générale
 Modalités de transmission
 Formulaire de DÉCLARATION DE TRANSFERT/TRANSBORDEMENT CICTA page 19

 2. **TRANSFERT** …….....page 20
 LA DECLARATION DE TRANSFERT
 Transmission

- **LES DEBARQUEMENTS ……...**page 21
 Règles générales

 LES PORTS DESIGNES (AM DU 31/03/08)

 LE PREAVIS DE DEBARQUEMENT ……page 22
 Modèle de PREAVIS DE DEBARQUEMENT ……page 23

 LA DECLARATION DE DEBARQUEMENT ……...page 24
 Règles générales
 Modalités de transmission ……page 25
 Modèle de DECLARATION DE DEBARQUEMENT/TRANSBORDEMENT CE ……page 26

➢ **EXPORTATIONS**
ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

LE T2M……page 27
LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA……..page 28

➢ **LA NOTE DE VENTE / LE DOCUMENT DE TRANSPORT**……..page 29

- **Etablissement de la note de vente**
- **Délais de transmission**
- **Dispositions spécifiques**……..page 30

Modèle de Note de vente……..page 31

➢ **MODALITES ORGANISATIONNELLES**

Rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture DPMA……..page 32
Rôle du CSP Etel…….. page 33
Rôle des directions départementales des affaires maritimes DDAM……..page 34
Résumé ……..page 35

➢ RAPPELS ……..….page 36

ANNEXES

Annexe I : Code espèce FAO

Annexe II : Codes état/présentation

Annexe III : Carte des zones CIEM.

Annexe IV : Carte des zones CGPM

Annexe V : Liste des directions départementales des affaires maritimes.

FICHES
obligations déclaratives

Transmission, Communication

- **Principes généraux**

« Navire de pêche » : tout navire utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources en thonidés, y compris les navires usines et ceux qui participent à des transbordements.

Tous les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée doivent être inscrits sur le Registre CICTA disponible sur le site internet *www.iccat.int*.

Les navires de pêche ne figurant pas dans ce Registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Mer Méditerranée.

- Surveillance des navires par satellite

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°2 244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003, tous les navires de plus de 15 mètres hors tout doivent être équipés de balise VMS dont le bon fonctionnement est en permanence vérifié, dés le départ du quai.

En cas d'avarie du VMS l'avis de position géographique est à signifier au CSP Etel toutes les 2 heures.

LES OPERATIONS DE PECHE CONJOINTES EN MEDITERRANEE

« ***Opération de pêche conjointe*** *» : toute opération entre deux ou plusieurs navires battant pavillons d'un ou plusieurs EM n'est autorisée qu'avec le consentement du ou des EM concernés*

Pour obtenir le consentement des Etats membres de leur pavillon, les navires de pêche fournissent obligatoirement des informations détaillées concernant :

- la durée de l'opération,
- l'identité des opérateurs participants
- ainsi que la clef de répartition.

La notion de « *pêche en compagnie* » propre à la mer Méditerranée permet sur ce principe énoncé la répartition de captures opérées par un navire entre plusieurs navires associés dans une compagnie.

ACCORDS COMMERCIAUX PRIVES ET PCC

Les accords commerciaux privés entre les ressortissants d'un état membre et une ou des Parties Contractantes à la Convention (PCC) visant à utiliser un navire de pêche battant pavillon de cet Etat membre pour pêcher dans le cadre d'un quota de thon rouge sont conclus uniquement avec l'autorisation de l'Etat membre concerné qui en informe la Commission, et avec l'autorisation de la CICTA. (art 7 R (CE)1559/2007).

Afin que l'Etat membre consente à cet accord privé, puis informe la Commission avant le 1er mars, le capitaine du navire (ou l'armateur) doit communiquer les informations suivantes à la DPMA :

- Liste (et N° interne) du ou de ses navires autorisés à pêcher activement en vertu d'un accord commercial privé
- La durée de l'accord commercial privé
- Le nom de la PCC concernée (pays tiers à l'Union européenne).

Nota : en 2008, le pourcentage du quota d'une PCC pour le thon rouge qui peut être utilisé pour l'affrètement de navires de pêche communautaires ne peut dépasser 40% de ce quota.

JOURNAL DE BORD

Les règles relatives au JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE

Le remplissage du journal de bord communautaire

- **Dispositions générales**

Les capitaines de navires battant pavillon français capturant du thon rouge *Thunnus thynnus* en quantité supérieure à 50 kg en équivalent poids vif sont tenus de remplir le journal de bord communautaire selon le modèle prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n°2807 /83 du 22 septembre 1983, quelle que soit leur zone de pêche (eaux communautaires ou haute mer, Atlantique ou Méditerranée).

Ce même modèle de journal de bord peut être transmis par voie électronique à la DPMA/BCP dans les mêmes délais (tous les 10 jours jusqu'au 31 mai puis tous les 5 jours à partir du 1er juin) que la version « papier ». Cependant celle-ci reste la référence réglementaire et doit être transmise dés le débarquement.

Le journal de bord doit être rempli quotidiennement, au plus tard à minuit et à l'arrivée au port. Il doit également être rempli au moment d'un contrôle en mer. Toutes les informations obligatoires prévues par l'annexe IV du règlement (CEE) n°2807/83 doivent être portée s dans le journal de bord :

- renseignements concernant le ou les navires (opérations conjointes) ;
- renseignements relatifs à l'engin ;
- renseignements concernant l'activité de pêche (pour les senneurs, le nombre d'opérations de pêche correspond au nombre de fois où la senne a été mise à l'eau)
- renseignements concernant les captures.

En outre, (annexe XVI bis, partie II du R.(CE) N°621/2007) :

- les journaux de bord doivent être conservés à bord pour couvrir une période d'opérations d'un an
- l'identification des espèces s'effectue par le code FAO (exemple BFT pour le Thon rouge)
- La méthode de mesure du poids (estimation, pesage à bord) est portée sur le journal de pêche.
- Le poids des espèces doit être arrondi au kilogramme par jour

Il y a lieu de remplir

une ligne :

- pour chaque jour en mer même en l'absence d'opérations de pêche (transit) ;
- quand la pêche a lieu le même jour dans une autre zone de pêche (CIEM ou CGPM).

une nouvelle page:

- lors de toute utilisation d'un nouvel engin ou d'un filet dont le maillage est différent de celui précédemment utilisé,
- pour toute pêche opérée après un transbordement, un transfert ou après un débarquement intermédiaire.

Chaque ligne remplie doit être paraphée par le capitaine du navire ; chaque feuille doit être co-signée (en bas à droite de la feuille), s'il y a lieu, par l'observateur présent à bord.

Un exemple de journal de bord rempli selon les modalités décrites ci-dessus est joint en annexe.

Exemple de remplissage du journal de bord des Communautés européennes et de la déclaration de débarquement/transbordement

N°FRA 3207651									
Nom du (des) navire (s) et indicatif radio s'il y en a un	Numéro(s)	Nom du (des) capitaine(s)		jour	mois	heure	année : 2006		
		XXXXXXXXXX	Départ:	**19**	**03**	**21**	de :	**Sète**	
NNNNNNNNNNNNNNNNN	**123456**	Adresse	Retour:	**24**	**03**	**7**	à :	**Palma**	
XXXXXXXXXXXXXXXXXX	**678987**	**SETE**	Débarquement				à :		

				Nom et indicatif radio s'il y en a un :			**MMMMMM (ZYTR)**		
Engin	Maillage	Dimension	En cas de transbordement		jour :	**23**	Numéro d'identification externe :		**Z1254**
PS	**140**	**1700**			mois :	**03**	Nationalité du navire receveur :		**Panama**

Date	Nombre d'opé-rations de pêche	Temps de pêche	Position: Rec-tangle statis-tique	Position: Division CIEM/ zone NAFO/ CGPM	Position: Zone de pêche pays tiers	Captures par espèces retenues à bord en kg poids vif ou nombre de récipients: BFT										Indiquez le poids vif de l'unité utilisée en kg pour	Paraphe
																↵	
20.03	**0**	**0**	**/**	**Baléares**	**/**	**0**											**X**
21.03	**1**	**5**	**/**	**Baléares**	**/**	**0**											**X**
22.03	**0**	**0**	**/**	**Baléares**	**/**	**0**			**175 tonnes de thon rouge vivant (soit 2000 pièces) transférées le 23 mars 2006 Zone de capture : Baléares Transfert effectué à la position : XX°N XX°E Nom (N°) cage destinataire : Atunes de Levante (ICA R 01)**								**X**
23.03	**2**	**12**	**/**	**Baléares**	**/**	**180 000**	**Capture**										**X**
24.03	**0**	**0**	**/**	**Baléares**	**/**	**0**											

	Division CIEM/ zone NAFO/ CGPM	Zone de pêche pays tiers													Estimation des rejets totaux XXX		
			Déclaration de débarquement / ~~transbordement~~ (*) en kg ~~ou unité utilisée: soit …… kg~~														
Présentation du poisson	**Baléares**		**ENT**													SIGNATURE Capitaine / ~~Mandataire~~	
Quantités			**5000**	**Mort**													
Présentation du poisson																X	
Quantités																	
Présentation du poisson																Éventuellement nom et adresse du mandataire	
Quantités																	
Présentation du poisson																	
Quantités																	
(*) biffer la mention inutile	Observations :																

JOURNAL DE BORD

TRANSFERTS ET OPERATIONS CONJOINTES

Dispositions spécifiques aux pratiques de pêche méditerranéennes

- *Informations supplémentaires liées aux **opérations de transfert** de thon rouge vivant destiné à l'engraissement :*

Le capitaine de navire de pêche battant pavillon français qui effectue des opérations de transfert de thon rouge vivant vers un autre navire (navire de transport), en vue de l'engraissement, enregistre dans la partie « captures » de son journal de bord les informations additionnelles suivantes :

- les quantités de thon rouge transférées et le nombre de pièces,
- la zone de capture,
- la date, l'heure et la position (longitude/latitude) où s'effectue le transfert de thon rouge,
- le nom du navire de transport « récepteur », son pavillon, son numéro d'immatriculation ainsi que son signal d'appel radio international,
- le nom du ou des établissements d'engraissement, destinataire(s) des quantités de thon rouge transférées.

Les mêmes indications doivent figurer dans le journal de bord en cas de transfert de thon rouge mort vers un navire de transport de type « navire piscine ».

cf exemple de journal de bord rempli selon les modalités décrites ci-dessus

- *Informations supplémentaires liées aux **opérations de pêche conjointes** :*

Lorsque la capture est embarquée ou transférée dans des cages, les capitaines de navires de pêche concernés doivent mentionner, en surcharge, dans la partie « captures » du journal de bord, les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'opération conjointe de pêche,
- la position (longitude/latitude) de l'opération conjointe de pêche,
- la quantité de captures de thon rouge embarquées ou transférées dans des cages,
- le nom et l'indicatif international d'appel radio du navire de pêche ;
-

Lorsque les navires sont engagés dans une opération de pêche conjointe de pêche mais ne participant pas un transfert de poisson, les capitaines de navires de pêche concernés doivent mentionner, en surcharge, dans la partie « captures » du journal de bord, les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'opération de pêche conjointe
- la position (longitude/latitude) de l'opération conjointe de pêche
- l'indication du fait qu'aucune capture n'a été embarquée ou transférée dans des cages par ces navires
- le nom et l'indicatif international d'appel radio du/des navires de pêche

JOURNAL DE BORD

DEBARQUEMENT DE THON ROUGE

LES MODALITES DE TRANSMISSION

1. **navire français**

➢ **dans un port français désigné ou dans un port d'un pays tiers**

L'**original** du journal de bord doit être envoyé par le capitaine du navire français ou son représentant à la DPMA (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement

Dans le cas du débarquement dans un port français désigné, des enveloppes T mises à disposition dans les directions des affaires maritimes sont utilisées pour expédier les feuillets originaux des journaux de bord à la DPMA (Bureau du Contrôle des Pêches).

➢ **dans un port désigné d'un autre Etat membre**

La **première copie** du journal de bord (**feuillet bleu**) doit être envoyée par le capitaine du navire français ou son représentant aux autorités de l'Etat membre du port de débarquement, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement.

L'original du journal de bord doit être envoyé dans le même délai à la DPMA (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Bureau du Contrôle des Pêches).

Dans les deux cas, et s'il y a impossibilité d'envoi dans les délais prévus par le capitaine du navire français de l'original ou des originaux du journal de bord, les informations demandées doivent être communiquées à

DPMA BCP

par fax au 01 49 55 80 37

ou par courrier électronique : bcp.dpma@agriculture.gouv.fr

NB : L'ENVOI DES JOURNAUX DE BORD PAR FAX OU VOIE ELECTRONIQUE NE DISPENSE PAS DE L'OBLIGATION D'ENVOYER LES ORIGINAUX DES LE DEBARQUEMENT

2. **navire d'un autre État membre**

➢ **dans un port français désigné**

La **première copie** du journal de bord (feuillet bleu) doit être envoyée à l'aide des enveloppes T par le capitaine d'un autre État membre ou son représentant à la DPMA (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement. L'original du journal de bord doit être envoyé par le capitaine dans le même délai aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon.

Les enveloppes T sont mises à disposition dans les directions des affaires maritimes des ports désignés.

LE RAPPORT DE CAPTURE

Les capitaines de navires battant pavillon français inscrits sur le Registre CICTA sont tenus d'établir un « Rapport de capture » indiquant les volumes de thon rouge capturés, y compris lorsque aucune capture n'a été effectuée pendant la période considérée (il convient d'indiquer dans ce cas captures « nulles »).

Dans le cas d'opérations conjointes, le capitaine doit indiquer le ou les navires auquel/auxquels les captures sont attribuées afin de les décompter du quota de l'Etat de pavillon.

Transmission :

- Périodicité

Lors de la première entrée dans l'Atlantique ou la Méditerranée, le rapport de capture doit être transmis par télécopie ou par courrier électronique à la DPMA (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture), au plus tard à la fin du dixième jour (par rapport à la date indiquée à la rubrique du journal de bord « *Départ* »).

Après le 1er juin les capitaines doivent transmettre un rapport de capture **tous les 5 jours** après le début de chaque sortie du port de départ.

- Adresse :

Le rapport de capture doit être **transmis à**

direction des pêches maritimes et de l'aquaculture,
Bureau du Contrôle des Pêches

par télécopie (00 33 (0)1 49 55 80 37)
ou
par courrier électronique bcp.dpma@agriculture.gouv.fr

NB : L'ENVOI DES RAPPORTS DE CAPTURE NE DISPENSE PAS DE L'OBLIGATION DE REMETTRE LES JOURNAUX DE BORD AU DEBARQUEMENT

RAPPORT DE CAPTURES année – n°d'ordre :

NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DE LA CICTA DES NAVIRES AUTORISES A PECHER DU THON ROUGE

■ **Nom du navire de pêche :**

……

■ **N°d'immatriculation du navire de pêche :**

……

■ **N°CICTA :**

……

■ **Navire affrété par (s'il y a lieu) :**

……

■ **Quota attribué au navire (s'il y a lieu) :**

……

■ **Quantités de thon rouges capturées :**

……

■ **Quota individuel restant après le présent rapport de capture (s'il y a lieu) :**
……

■ **N°des feuillets du journal de bord correspondants au présent rapport de capture (en haut à gauche du journal de bord :**

N°FRA ……

■ **Rapport de capture établi par :**

……..*(Nom du capitaine)*……..*(Signature et date)*

***En cas d'opération de pêche conjointe, préciser* :**

■ **Nom du ou des navires de pêche auquel/auxquels sont attribuées les captures :**
……

■ **Pavillon, n° d'immatriculation et n° d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge du ou des navires concernés :**
……

TRANSBORDEMENT ET TRANSFERT

1. Les activités de **TRANSBORDEMENT**

« Transbordement » = déchargement d'une partie ou de la totalité du thon rouge se trouvant à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche au port.

Règle générale :

Les transbordements, au sens de la Recommandation n°[06-05] de la CICTA, sont **interdits en mer** (sauf pour les grands palangriers pélagiques pêchant le thon). Pour tous les autres navires, ils ne peuvent être effectués que dans les **ports désignés** à cet effet et notifiés au Secrétariat de la CICTA (cf annexe liste des ports français désignés).

NB :
Les navires de pêche ayant effectué la capture ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de transbordement, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de l'Etat de leur pavillon.
A cet effet ils doivent déposer une **demande d'autorisation de transbordement.**
Ils émettent ensuite un préavis pour l'opération de même que les navires receveurs ou destinataires.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT

La demande d'autorisation de transbordement est formulée :

8 heures avant l'heure de transbordement envisagée
par le capitaine du navire de pêche
au Centre de Surveillance des Pêches CSP Etel
par télex ((422) 95 18 92), ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)
ou
courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr)

Le Centre de Surveillance des Pêches -CSP Etel- peut autoriser le transbordement par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

NB : La demande d'autorisation de transbordement ne dispense pas des préavis de transbordement.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT

■ **Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

……

■ **Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

……

■ **Quantités de thon rouge à transborder :**

……..

■ **Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en kg) :**

……..

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :**

……..

■ **Port de transbordement :**

……..

■ **Demande de transbordement établie par :**

(Nom du capitaine)……..*(Signature et date)* ……..

***Demande à transmettre au** CSP Etel 8 heures avant l'heure de transbordement envisagée.*
télex ((422) 95 18 92), télécopie (33 (0)2 97 55 23 75) ou
courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr)

LES PREAVIS

- **Transbordement effectué dans un port français désigné**

 - **navire destinataire**

Le capitaine (ou le représentant) du navire destinataire (navire de pêche ou navire usine), quel que soit son pavillon, doit transmettre un « **préavis de transbordement** » (cf modèle ci-après), **48 heures** avant l'heure de transbordement souhaité, au CSP Etel par
télex ((422) 95 18 92), ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)
courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr)
Le centre de surveillance des pêches (CSP Etel), par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, peut autoriser le transbordement.

Ce préavis indique :

a) nom du port et heure d'arrivée prévue,
b) quantité estimée du thon rouge conservée à bord (le cas échéant),
c) des informations sur les zones géographiques où les captures de thon rouge à transborder ont été effectuées,
d) le nom du navire de pêche ayant effectué la capture qui livre le thon rouge et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge,
e) le nom du navire destinataire et son numéro d'inscription au registre de la CICTA
f) le tonnage du thon rouge à transborder.

Tout navire destinataire *(receiving vessel)* fera l'objet d'une inspection à son arrivée au port consistant en une vérification de la cargaison et des documents relatifs à l'opération de transbordement.

 - **navire de pêche ayant effectué la capture**

Le capitaine du navire ayant effectué la capture, quel que soit son pavillon, doit transmettre un « **préavis de transbordement** » (cf modèle ci-après),) au moins **4 heures** avant l'heure de transbordement souhaité, au CSP Etel par
télex ((422) 95 18 92), ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)
courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr)
Le centre de surveillance des pêches (CSP Etel), par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, peut autoriser le transbordement.

Ce préavis indique :

. a) le nom du port de transbordement et la date heure d'arrivée prévue,
b) les quantités de thon rouge à transborder,
d) les nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire destinataire et son numéro au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge,
c) la zone géographique des captures de thon rouge

- **Transbordement effectué dans un port étranger**

Le capitaine du navire récepteur *(receiving vessel)* transmet le « préavis de transbordement » aux autorités compétentes de l'Etat du port selon la règle générale.

PREAVIS DE TRANSBORDEMENT (ARRIVEE AU PORT) DU NAVIRE DESTINATAIRE

■ **Nom du navire destinataire français et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

……

■ **Nom du navire de pêche ayant réalisé la capture qui livre le thon rouge et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

……

■ **Quantités de thon rouge à transborder (en kg) :**

……..

■ **Quantité estimée (en kg) de thon rouge conservée à bord (le cas échéant) :**

……..

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge à transborder ont été effectuées :**

……..

■ **Port de transbordement :**

……..

■ **Heure prévue d'arrivée (TU):**

……..

■ **Préavis établi par :**

…… *.(Nom du capitaine ou de son représentant)*

……*.(Signature et date)*

IMPORTANT *:*

Pour les transbordements effectués dans un port désigné français, l'autorité compétente pour la réception des préavis est le CSP CROSS Etel : télex ((422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75). ***délai minimum de 48 heures avant l'heure prévue d'arrivée au port.***

PREAVIS DE TRANSBORDEMENT DU NAVIRE AYANT EFFECTUE LA CAPTURE

■ **Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

……

■ **Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

……

■ **Quantités de thon rouge à transborder :**

……..

■ **Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en kg) :**

……..

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :**

……..

■ **Port de transbordement :**

……..

■ **Date et heure du transbordement (TU) :**

……..

■ **Préavis de transbordement établi par :**

(Nom du capitaine)…… ……(Signature et date) ……

IMPORTANT : Le transbordement est interdit en mer. Au port, il est soumis à autorisation par le CSP CROSS Etel.

Pour les transbordements effectués par un navire de pêche français, que ce soit dans un port français ou étranger, l'autorité compétente pour la réception des préavis est le CSP Etel : télex ((422) 95 18 92), ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)
courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr).

Préavis au moins quatre heures avant le début du transbordement

LA DECLARATION DE TRANSBORDEMENT

le modèle est commun aux opérations de transbordement et de transfert (annexe XVI bis partie III du R (CE) N°643/2007 du Conseil du 11 juin 2007)

- **Règle générale**

Le capitaine du navire de pêche communautaire complète et transmet à l'Etat membre ou à la PCC (Partie Contractante à la Convention) de son pavillon, la déclaration CICTA de transbordement au plus tard dans les 15 jours après la date de transbordement.

- **Modalités de transmission**

L'original de la déclaration CICTA de transbordement doit être remise au capitaine du navire qui reçoit le thon rouge dans un port désigné. Il doit la conserver à bord jusqu'au lieu de débarquement.
Une copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le capitaine du navire de pêche français ayant effectué la capture.
Celle-ci est ensuite adressée dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la fin des opérations de transbordement, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

par télécopie (00 33 (0)1 49 55 80 37)
ou
par courrier électronique (bcp.dpma@agriculture.gouv.fr)

L'opération de transbordement est inscrite dans le journal de bord de tout navire impliqué dans l'opération.

NB :
Le transbordement est interdit en mer. Au port, il est soumis à autorisation par le CSP Etel.

DÉCLARATION DE TRANSFERT/TRANSBORDEMENT CICTA

Document N°

Navire remorqueur/transporteur :	**Navire de pêche :**
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio:
Pavillon :	Pavillon :
N° d'autorisation de l'État du pavillon :	N° d'autorisation de l'État du pavillon :
N° du registre national :	N° du registre national :
N° du registre CICTA :	N° du registre CICTA :
Identification externe :	Identification externe :
N° OMI :	N° du feuillet du journal de bord :

	Jour	Mois	Heure	Année	
Départ	\|__\|__\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|	De :
Retour	\|__\|__\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|	A :
Transfert/transbordement	\|__\|__\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|	Position :
En cas de transbordement, indiquez le poids en kilogrammes :					
En cas de transfert de poissons vivants, indiquez le nombre d'unités et le poids vif :					

Nom du capitaine du navire de pêche :	**Nom du capitaine du remorqueur/transporteur :**	**Nom de l'observateur CICTA** (S'il y a lieu) **:**
Signature :	Signature :	Signature :

Port	Mer Lat./Long.		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit : vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit concerné

Autres transferts/transbordements

Date:
Lieu/position : ……..
Autorisation PC n°……...
Signature du capitaine du navire de transfert

Nom du navire destinataire :……
État du pavillon : …….
N° du registre CICTA:
N° OMI : ……..
Signature du capitaine :

Date: ……
Lieu/position ……
Autorisation PC N°.....……
Signature du capitaine du navire de transfert :

Nom du navire destinataire : ……...
État du pavillon : …….
N° du registre CICTA :
N°OMI …….
Signature du capitaine :

2. Les activités de **TRANSFERT**

« Activité de transfert » = tout transfert de thon rouge du navire de pêche vers les remorqueurs ou la cage jusqu'à l'établissement d'engraissement du thon rouge, y compris les poissons morts ou qui se sont échappés pendant le transport ;

Règle générale

Les capitaines de navires battant pavillon français sont tenus de remplir une déclaration de transfert selon le modèle ci-après commun aux opérations de transfert et de transbordement.

LA DECLARATION DE TRANSFERT

Elle doit être remplie **après chaque opération de transfert,** elle est signée par le capitaine du navire de pêche effectuant le transfert (et, le cas échéant, par l'observateur se trouvant à bord) puis par le capitaine du navire récepteur.

Transmission

L'**original** de la déclaration de transfert **doit être remis** par le capitaine du navire ayant effectué la capture au capitaine du navire auquel est transféré le produit de la pêche *(remorqueur, navire de transport)* jusqu'à la ferme d'engraissement qui, à l'aide de ce document, établira la demande de mise en cage.

Une **copie** est transmise **sans délai** après le transfert par le capitaine à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – bureau du contrôle des pêches

DPMA BCP
par télécopie (00 33 (0)1 49 55 80 37)
ou
par courrier électronique (bcp.dpma@agriculture.gouv.fr)

NB : L'opération de transfert est inscrite dans le journal de bord de tout navire impliqué dans l'opération.

« Débarquement » : déchargement d'une quantité quelconque de thon rouge et/ou de produits de cette pêche, d'un navire de pêche dans un port désigné ou à terre.

Règles générales

Le capitaine d'un navire communautaire ou son représentant communique à l'aide d'un **préavis** au moins **4 heures avant l'heure d'arrivée prévue au port** à l'autorité compétente d'un l'Etat membre ou de toute partie contractante à la Convention (PCC) son intention de débarquer dans l'un de leurs ports désignés.

Le capitaine (ou son mandataire) de tout navire battant pavillon français ayant à son bord du thon rouge doit, lors du débarquement, compléter la **déclaration de débarquement** (partie inférieure de chaque feuillet du journal de bord communautaire ou formulaire attaché au carnet de bord)

Remarque :

Dans *l'Atlantique Est, les thoniers canneurs, ligneurs et les chalutiers pélagiques sont dispensés de ce préavis*

NB :

Toutes les opérations de débarquement de thon rouge, qu'elles soient effectuées en Atlantique Est ou en Méditerranée, sont soumises au contrôle dans les ports désignés à cet effet (en dérogation à la charte du contrôle)**.**

LES PORTS DESIGNES

La liste des ports désignés pour le débarquement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) a été fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et transmise à la Commission européenne.

Aucun débarquement de thon rouge n'est autorisé en dehors de ces ports désignés, aux quais, lieux ou emplacements et horaires prévus.

Liste figurant à l'AM du 31/03/08

Méditerranée

- Senneurs

 PORT-VENDRES, SETE, MARSEILLE

- Autres navires

 AGDE, GRAU du ROI, PORT LA NOUVELLE, SETE
 PORT-VENDRES, MARSEILLE, MARTIGUES, NICE,
 ST RAPHAËL, TOULON
 AJACCIO, BASTIA

Atlantique Est

LORIENT
LA TURBALLE, LES SABLES D'OLONNE
La ROCHELLE
ARCACHON, STJEAN DE LUZ

LE PREAVIS DE DEBARQUEMENT

Il s'agit d'une disposition commune à tous les navires de pêche inscrits sur les Registres CICTA « thon rouge »

- **navires de l'Union européenne**

 Avant l'entrée dans un port de l'Union européenne, les capitaines de navires de pêche d'un Etat membre ou leurs représentants, doivent soumettre à l'autorité compétente de l'Etat membre ou de toute partie contractante à la Convention (PCC) leur intention de débarquer dans l'un de leurs ports désignés.
 Le préavis de débarquement dans un port désignés français est adressé :

 - 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée,.
 - au **CSP Etel**,

 télex ((422) 95 18 92),
 télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)
 ou courrier électronique
 (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr).

 Ce préavis indique :

 a) heure d'arrivée estimée en heure TU,
 b) la quantité estimée de thon rouge détenue à bord,
 c) informations sur la zone où les captures ont été effectuées.

- **navires d'un pays tiers**

 Le capitaine d'un navire de pêche d'un pays tiers ou son représentant désirant utiliser un port ou un lieu de débarquement désigné situé en France doit soumettre, dans les 48 heures avant le débarquement ou l'arrivée au port, au CSP Etel, un préavis sur le modèle précité.

PREAVIS DE DEBARQUEMENT

■ **Nom du navire, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

……

■ **Quantité estimée de thon rouge conservée à bord (en kg) :**

……..

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures ont été effectuées :**

……..

■ **Port de débarquement :**

……..

■ **Heure prévue d'arrivée au port de débarquement :**

……..

■ **Préavis de débarquement établi par :**

(Nom du capitaine)……(Signature et date)……..

***IMPORTANT** :*
Pour les débarquements effectués dans un port désigné français, le préavis est adressé au CSP Etel : télex ((422) 95 18 92),
télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)
ou courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr)

LES DEBARQUEMENTS

LA DECLARATION DE DEBARQUEMENT

Elle figure à la partie inférieure de chaque feuillet du journal de bord communautaire (cf supra chapitre JOURNAL DE BORD)
ou
elle est constituée par un document indépendant disponible en fin de carnet de journaux de bord.

Règles générales

Le capitaine (ou son mandataire) de tout navire battant pavillon français ayant à son bord du thon rouge doit, lors du débarquement, compléter la déclaration de débarquement (partie inférieure de chaque feuillet du journal de bord communautaire) selon les modalités suivantes :

a) *Zone de pêche définie par le Conseil international d'exploitation de la mer (CIEM) ou par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) :* indiquer la zone dans laquelle les prises ont été effectuées ;

b) *Unité de mesure pour quantités débarquées* : indiquer l'unité de poids utilisée (exemple: paniers, caisses, etc.) lors du débarquement et le poids net en poisson de cette unité en kilogrammes. Cette unité peut être différente de celle utilisée dans le journal de bord.

c) *Présentation du poisson* (« Présentation » signifie la façon dont le poisson est transformé) : indiquer la nature de cette transformation, s'il y a lieu. En cas de non-transformation, « ENT » pour poisson entier.

d) *Déclaration du poids total par espèce des captures débarquées :* indiquer pour chaque espèce, seulement en bas de la dernière page utilisée, le poids ou les quantités débarquées.

Cas du Thon rouge débarqué par un navire pays tiers, inscrit CICTA

La déclaration de débarquement fait état, par espèce, des quantités de produits de la pêche débarqués, ainsi que de la date et du lieu de chaque capture, déclaration dont le capitaine atteste l'exactitude.

Lorsque les captures ont été déclarées pêchées en haute mer par le capitaine du navire de pêche de pays tiers ou son représentant, le CSP Etel n'autorise le débarquement que si le capitaine ou son représentant ont prouvé que :

- les espèces détenues à bord ont été capturées en dehors de la zone de compétence de la CICTA ;
- les espèces détenues à bord ont été capturées en conformité avec les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA.

LES DEBARQUEMENTS

Modalités de transmission de la déclaration de débarquement

- **Débarquement dans un port désigné français ou dans un pays tiers**

La règle :

L'original de la déclaration de débarquement doit être envoyé par le capitaine du navire français ou son représentant à l'autorité nationale compétente désignée dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement.

En pratique dans le cas du débarquement de thon rouge (et espèces accessoires) cet original est envoyé dés le débarquement à la **Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, bureau du contrôle des pêches**

au moyen **d'enveloppes T** mises à disposition dans les directions départementales des Affaires maritimes (quartiers d'immatriculation des navires titulaires de PPS et ports désignés)

- **Débarquement dans un port d'un Etat membre autre que l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel il est enregistré**

La première copie de la déclaration de débarquement doit être remise ou envoyée aux autorités compétentes de l'Etat membre de débarquement par le capitaine du navire français ou son représentant dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement.

Dans les deux cas, en cas d'empêchement de l'envoi par le capitaine du navire français ou son représentant, dans les délais prévus, de l'original ou des originaux du journal de bord les informations demandées doivent être communiquées à la DPMA-BCP,
par télécopie (00 33 (0)1 49 55 80 37)
ou courrier électronique (bcp.dpma@agriculture.gouv.fr)

NB : L'ENVOI DES JOURNAUX DE BORD PAR FAX OU VOIE ELECTRONIQUE NE DISPENSE PAS DE L'OBLIGATION D'ENVOYER A LA DPMA-BCP LES ORIGINAUX DES LE DEBARQUEMENT

N° FRA 0121073

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT/TRANSBORDEMENT (*) DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nom du navire :
Indicatif radio :
Numéro d'identification externe :

En cas de transbordement (pour le navire receveur)
Nom et/ou indicatif radio :
Numéro d'identification externe :
Nationalité :

	Jour	Mois	Heure	Année
Départ (4)				de
Retour (5)				à
Débarquement (6)				à

Nom du mandataire :

Signature :

Nom du capitaine :

Signature :

Indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (exemple : caisse, panier) et le poids en kg de cette unité : _____ kg (18) (19)

Espèce	CIEM/ COPACE/ CGPM NAFO	Zone de pêche pays tiers	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)	Présentation (17)
			Entier	Éviscéré	Étêté	Fileté						

(*) Biffer la mention inutile.

Commission des Communautés européennes
Reproduction interdite

LE T2M

Règles générales

La justification du caractère communautaire des produits de la pêche relève de la responsabilité du capitaine du navire de pêche communautaire pour lequel le T2M a été délivré.

La présentation du document T2M est obligatoire lorsque les produits de la pêche capturés en dehors de la mer territoriale d'un pays -ou territoire- qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté sont directement transportés à destination du territoire douanier de la Communauté :

- par le navire de pêche communautaire qui a procédé à la capture ou au traitement des produits de la pêche,

- par tout autre navire (même s'il n'appartient pas à la Communauté), sur lequel ont été transbordés – sans procéder à aucune modification - les poissons capturés par un navire de pêche communautaire, ou ayant subi un traitement à bord d'un navire-usine communautaire.

Modalités de transmission (produits transbordés)

L'original du document douanier T2M rempli par le capitaine du navire français doit être remis au capitaine du navire receveur. Dès le débarquement des produits, le capitaine du navire receveur sur lequel ont été transbordés les produits, doit remettre au bureau des douanes le T2M.

NOTA : le T2M ne se substitue pas à la déclaration de transfert/transbordement.

LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA

* Dispositions propres à la **façade méditerranéenne**

En cas d'exportation effectuée en mer, le capitaine du navire français ou son représentant est responsable de l'établissement du document statistique CICTA (partie exportation). Il s'agit en pratique du cas d'un transfert destiné à un établissement d'engraissement situé dans les eaux territoriales d'un pays tiers. Dans ce cas, c'est une exportation au sens douanier.

En cas d'exportation effectuée depuis la terre (territoire français), c'est l'exportateur (en règle générale un mareyeur/grossiste) qui doit demander la délivrance d'un document statistique CICTA thon rouge à la direction des affaires maritimes territorialement compétente.

Pour la façade méditerranéenne, la direction régionale des affaires maritimes Languedoc Roussillon (Sète) est chargée de délivrer et valider le document statistique pour le thon rouge *(comme pour le thon obèse et l'espadon).*

NOTA :
Si l'acheteur étranger souhaite exporter tout ou partie de cette cargaison après engraissement, il devra établir un certificat de réexportation.
Exemple : cas d'une cargaison de thon rouge pêchée par un navire français, qui est transbordée, mise en cage et débarquée en Croatie puis exportée (en tout ou partie) vers le Japon.

* Dispositions propres aux **façades Atlantique et Manche-Mer du Nord**

L'exportateur (en règle générale un mareyeur/grossiste) doit demander la délivrance d'un document statistique CICTA à la direction des affaires maritimes territorialement compétente.

En Atlantique et Manche-Mer du Nord, les directions régionales des affaires maritimes Nord Pas de Calais (DIDAM Boulogne Sur Mer), Pays de la Loire (DDAM Les Sables d'Olonne) et Aquitaine (SAM Arcachon et DIDAM Bayonne) sont chargées de délivrer et valider le document statistique CICTA thon rouge.

LA NOTE DE VENTE / LE DOCUMENT DE TRANSPORT

Dispositions communes à la façade Atlantique, Manche, Mer du Nord et à la façade méditerranéenne

- **Etablissement de la note de vente**

L'établissement de la note de vente et du document de transport s'effectue dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n°2847/93 du 12 octobre 1993, l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes.

Rappels :

Ventes effectuées en halle à marée

Lorsque la vente de thon rouge est réalisée dans une halle à marée, l'organisme gestionnaire de la halle à marée est responsable de la transmission de la note de vente au directeur départemental des affaires maritimes du port de débarquement (ou de première mise en marché).

Ventes effectuées en dehors d'une halle à marée

Lorsque la première vente de thon rouge n'est pas réalisée dans une halle à marée (vente directe), la soumission de la note de vente à la halle à marée relève de la responsabilité de l'acheteur. L'enlèvement de la marchandise à l'issue du débarquement est subordonné à la transmission de la note de vente à la halle à marée du port de débarquement, qui la retransmet au directeur départemental des affaires maritimes dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2005.

Ventes différées

En cas de vente différée, que celle ci soit réalisée en halle à marée ou en dehors d'une halle à marée, la note de vente peut être provisoirement remplacée par le document de transport établi par le transporteur lorsque les produits sont destinés à une mise en vente dans un lieu autre que celui du débarquement.

En outre, si les produits ont été déclarés vendus et transportés vers un lieu autre que celui de débarquement ou d'importation, le transporteur doit être en mesure de prouver à tout moment, sur la base d'un document, qu'une vente effective a eu lieu.

- **Délais de transmission**

La note de vente et le document de transport
(ou tout document équivalent : T2M, copie de la déclaration de débarquement)
sont soumis :

dans les 48 heures à compter, selon le cas, du débarquement ou de la première mise sur le marché, aux autorités compétentes ou aux organismes agréés par l'État membre (en France, les halles à marée du lieu de débarquement) sur le territoire duquel les opérations sont effectuées.

Dispositions spécifiques à la suite des **OPERATIONS DE TRANSFERT** effectuées en Méditerranée

La première vente des thons rouges pêchés par des navires senneurs français n'est pas, en règle générale, réalisée dans une halle à marée (vente directe à un mareyeur français ou étranger).
Ainsi, conformément à la réglementation communautaire, la soumission de la note de vente relève de la responsabilité de l'acheteur (soit le mareyeur, soit le propriétaire/exploitant de la cage).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- si le poisson est transporté après grossissement pour être débarqué dans un port d'un Etat membre autre que la France (la vente est donc intervenue plusieurs mois auparavant), dans ce cas le capitaine du navire transporteur doit disposer de la note de vente établie par l'acheteur ;

- si le poisson est débarqué par le navire senneur français dans un port français ou d'un autre Etat membre (poisson mort, non engraissé en cage), dans ce cas la note de vente est établie par l'acheteur dès que la vente est intervenue. S'il y a une phase de transport terrestre du poisson non vendu, entre le point de débarquement et l'entreprise de mareyage, le transporteur doit être en mesure de présenter un « document de transport ».

Ce document peut être remplacé par le T2M ou une copie de la déclaration de débarquement.

EXEMPLE DE NOTE DE VENTE

NOM DU VENDEUR :	
ADRESSE :	
DATE DE LA VENTE :	
LIEU DE LA VENTE :	☒ Vente effectuée en halle à marée, préciser laquelle : Vente effectuée en dehors d'une halle à marée, préciser la halle à marée destinataire de la note de vente :

Nom du navire :	
N°D'IMMATRICULATION :	
NOM DU CAPITAINE :	
DATE DEBARQUEMENT :	
LIEU/PORT DE DEBARQUEMENT :	
DOCUMENT JOINT A LA NOTE DE VENTE (LE CAS ECHEANT) :	T2M/DECLARATION DE DEBARQUEMENT DOCUMENT DE TRANSPORT DECLARATION DE PRISE EN CHARGE

Code espèce (1)	**Zone de pêche (2)**	**Taille minimale (3)**	**Code présentation (4)**	**Code fraîcheur (5)**	**Calibre (6)**	**Quantité (7)**		**Valeur (8)**	**Destination retraits (le cas échéant) (9)**	**Nom acheteur (10)**	**N°acheteur (11)**	**Adresse acheteur**
						Nombre de Caisses	Poids					
BFT	yyy	xxxx	EVIS	E			…..	**********	/	NORD MAREE	1234*	15 avenue des marins 62 Boulogne
BFT	yyy	xxxx	EVIS	A			…..	**********	/	MAREE SA	3214*	114 rue de la mer 62 Boulogne
BFT	yyy	xxxx	ENT	A			…..	**********	/	NORD MAREE	1234*	15 avenue des marins 62 Boulogne
BFT	yyy	xxxx	ENT	E			…..	**********	/	OUEST MAREE	9876*	25 rue des poissons 62 Boulogne
BFT	yyy	xxxx	ENT	E			…..	**********	/	OUEST MAREE	9876*	25 rue des poissons 62 Boulogne
					TOTAL :		…..					

MODALITES ORGANISATIONNELLES

Rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture DPMA

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture établit :

- la liste des ports désignés
- les listes des navires devant être inscrits sur les Registres CICTA,
- les listes des navires attributaires d'un PPS et la répartition du quota

Ces listes sont notifiées à la Commission européenne.

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est le point de contact unique pour les autorités des Etats membres et des pays tiers Parties Contractantes de la CICTA (PCC), en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la CICTA concernant la France en tant qu'Etat du pavillon.

A ce titre, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de:

- **la réception des déclarations/rapports de mise en cage adressés par les autorités de l'Etat dans lequel est installé un établissement d'engraissement**

- **la réception et du traitement des données de capture/débarquement (journal de bord)**

La DPMA se charge d'envoyer ces informations agrégées sous format électronique à la Commission européenne.

- **de la réception et du traitement des demandes d'autorisation préalable au transbordement adressées par le capitaine du navire de pêche français souhaitant effectuer un transbordement dans un port désigné étranger**

- **la réception et du traitement des demandes d'autorisation préalable au transfert dans un établissement d'engraissement**

Le BCP se charge de transmettre à l'Etat dans lequel est installé l'établissement d'engraissement l'autorisation préalable pour les opérations de transfert de thon rouge du navire de transport vers la cage, en vérifiant que le quota de thon rouge attribué au navire de pêche français à l'origine de la capture n'est pas atteint et que ce même navire est inscrit sur les Registres de la CICTA (navires de pêche et/ou navire autorisé à effectuer des transferts vers des cages).

NOTA

a) Données « papier »

Les capitaines des navires français opérant en Atlantique ou en Méditerranée transmettent **directement** à la DPMA-BCP les données relatives aux captures, aux transferts, aux transbordements et aux débarquements de thon rouge ; **les originaux « papier » (journal de bord, déclarations de débarquement, transfert ou transbordement** (1er feuillet)**, déclarations de mise en cage) doivent être envoyés à la DPMA-BCP,** dans les délais requis, **au moyen d'enveloppes T prévues à cet effet :**

DPMA-BCP, 3 place de Fontenoy, 75 007 SP

Les pratiques -telle que la transmission préalable aux organisations de producteurs, comités des pêches ou syndicats professionnels- sont proscrites.

Sur chaque feuille de journal de bord /déclaration de débarquement ou transfert/transbordement reçue à la DPMA-BCP sera apposé un cachet attestant la date de réception

b) Données adressées par télex, télécopie ou courrier électronique au CSP Etel)

MODALITES ORGANISATIONNELLES

Rôle du CSP Etel

Le CSP Etel est chargé de la réception et du traitement :

- **des préavis de transbordement et de débarquement dans un port désigné français adressés par tout navire, quel que soit son pavillon**

- **de la réception et du traitement des demandes d'autorisation préalable au transbordement adressées par le capitaine du navire de pêche français souhaitant effectuer un transbordement dans un port désigné étranger**

- **des données -de capture (rapports) et de débarquement- envoyées par télex, télécopie ou courrier électronique, en cas d'empêchement de l'envoi par le capitaine du navire français, dans les délais prévus, de l'original ou des originaux du journal de bord ou de la déclaration de débarquement (sous 48 heures), du rapport de capture (sous 10 jours).**

- **la réception et du traitement des demandes d'autorisation préalable au transfert dans un établissement d'engraissement**

- **des positions VMS de tous les navires français inscrits sur les Registres de la CICTA**

Dans les cas d'empêchement de l'envoi par le capitaine du navire français ou son représentant, dans les délais prévus, notamment de l'original ou des originaux du journal de bord les informations demandées doivent être communiquées au
CSP ETEL, par télex ((422) 95 18 92), télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)
ou courrier électronique (**csp-France.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr**).
Ces moyens de communication, à n'utiliser qu'en cas d'impossibilité de transmission dans les délais requis, ne dispensent pas de l'envoi des documents papiers originaux à la DPMA.

Rôle des directions départementales des affaires maritimes DDAM

Les directions départementales des affaires maritimes instruisent les dossiers de demande de PPS Thon rouge en vue de leur attribution aux navires éligibles

Les directions départementales des affaires maritimes du port d'immatriculation des navires pêchant le thon rouge, et du lieu de sa première mise en marché sont responsables de :

la délivrance des documents obligatoires, à savoir :
- le journal de bord communautaire,
- la déclaration de débarquement
- le rapport de capture CICTA,
- la déclaration de transfert/transbordement CICTA, (pour les navires senneurs en Méditerranée)
- le document statistique CICTA thon rouge,

la réception
- des documents de transport et de la note de vente

- **Modalités de délivrance des journaux de bord**

Les journaux de bord destinés aux navires battant pavillon français capturant du thon rouge sont délivrés par la direction des affaires maritimes du port d'immatriculation.

Une nouvelle liasse de journaux de bord n'est remise que sur présentation de la souche de la précédente et après le contrôle de son utilisation. L'utilisation simultanée de plusieurs liasses de journaux de bord est strictement interdite.

En Méditerranée, pour les navires senneurs, le formulaire spécifique de déclaration transfert/transbordement CICTA, est mis à disposition dans les DDAM de Sète et à Marseille

- **Mise à disposition d'enveloppes T**

Afin de d'uniformiser et de faciliter l'acheminement des documents déclaratifs obligatoires en vue de leur traitement, des enveloppes T à l'adresse de la DPMA –BCP sont mises à disposition dans les DDAM des ports d'immatriculation des navires bénéficiaires d'un PPS thon rouge, et des ports désignés.

Résumé :

DPMA

Reçoit
- la notification conjointe de composition des compagnies et la convention de répartition des chiffres d'affaire des captures
- les rapports de capture
- l'original du journal de bord en direct via enveloppe T
- les déclarations et rapports de mise en cage
- les demandes d'autorisation préalable (transbordement, transfert, mise en cage)
- les préavis de transbordement
- l'original de la déclaration de débarquement
- la copie de la déclaration de transfert, de transbordement

Délivre
- les autorisations : transbordement, transfert, mise en cage

CSP Etel

pour la façade atlantique et la Méditerranée

Reçoit
- les préavis de transbordement
- les préavis de débarquement
- les déclarations d'arrivée au port faites par le navire destinataire
- les données -de capture et de débarquement- envoyées par télex, télécopie ou courrier électronique, en cas d'impossibilité par le capitaine du navire français, de l'envoi dans les délais prévus (48 heures) de l'original ou des originaux du journal de bord ou de la déclaration de débarquement

DDAM du port d'immatriculation

Délivre
- le journal de bord CE
- les enveloppes T

Reçoit
- le document de transport

DDAM du lieu de débarquement (si distincte DDAM du port d'immatriculation)

Reçoit
- les note de vente et document de transport

DDAM du lieu d'exportation (si distincte DDAM du port d'immatriculation)

Valide
- les documents statistiques CICTA thon rouge

Halles à marées –RIC / OFIMER

Produit
- les notes de vente des pêches mises sur le marché en halle à marée

- **Les périodes d'interdiction de pêche**

Segment de flotte	Dates d'interdiction en Atlantique et Méditerranée	
Grands palangriers pélagiques > 24 m	1er juin→31 décembre*	* sauf à l'O du 10°O et au nord de 42°N
Senne coulissante	1er juillet→31 décembre	
Thoniers canneurs	15 novembre →15 mai	
Chalutiers pélagiques	15 novembre →15 mai	

NOTA :
1. ces dates ne préjugent pas des dates de fermetures décidées pour raison de quotas atteints.
2. Lorsqu'il est estimé que le quota individuel d'un navire de son pavillon est épuisé, l'Etat membre peut ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné.

- **Les tailles minimales**

La règle : 30 kg ou 115 cm
Dérogation 8 kg ou 75 cm en atlantique pour les thoniers canneurs, ligneurs, chalutiers pélagiques et en mer Adriatique à des fins d'élevage
6,4 kg ou 70 cm en atlantique Est pour les canneurs <17 m

- **Prises accessoires / accidentelles**

Des prises accessoires d'un maximum de 8 % de thon rouge d'un poids compris entre 10 et 30 kg sont autorisées pour tous les navires de pêche pêchant activement ou non du thon rouge

Ce pourcentage est calculé sur le total de ces prises accessoires accidentelles en nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge totales de ces navires, ou leur équivalent en pourcentage en poids.
La prise accessoire doit être déduite du quota de l'Etat de pavillon. Le rejet de poissons morts est interdit.

- **Exercice du contrôle en haute mer**

En Mer Méditerranée, en l'absence de Zone économique exclusive (ZEE), la haute mer se situe au delà des eaux territoriales, soit à 12 milles des lignes de base. De ce fait, l'application combinée du Schéma CICTA de 1975 et de la loi n°70- 1264 du 23 décembre 1970 implique, pour les officiers et agents en charge du contrôle en haute mer, de prendre des dispositions particulières suivantes :

1. les navires de contrôle arborent un pavillon ou guidon distinctif.
 Le pavillon CICTA annexé au Schéma n°[75-02] est id entique à celui communément utilisé, annexé au règlement (CEE) n°1382/87 de la Commissio n du 20 mai 1987 ;

2. les inspecteurs ou officiers présentent une carte d'identité spécifique lors de tout contrôle ;

3. les inspecteurs ou officiers établissent un rapport d'inspection, le signer, et en remettre un exemplaire au capitaine du navire contrôlé, qui le signe également. Celui-ci peut y porter les observations qu'il souhaite.

- **Contrôles en mer et au débarquement**

Le Règlement CE N° 1559/2007 prévoit des contrôles systématiques au débarquement de tous les navires détenant à leur bord du thon rouge.

ANNEXE I

Liste des codes espèces et des coefficients de conversion

Code alpha-3	Nom scientifique	Nom commun	Etat	Presentation	Factor
BFT	Thunnus thynnus	THON ROUGE	FRAIS	VIDE EVISCERE	1,20
BFT	Thunnus thynnus	THON ROUGE	FRAIS	ENTIER	1,00

ANNEXE II

Codes état/présentation

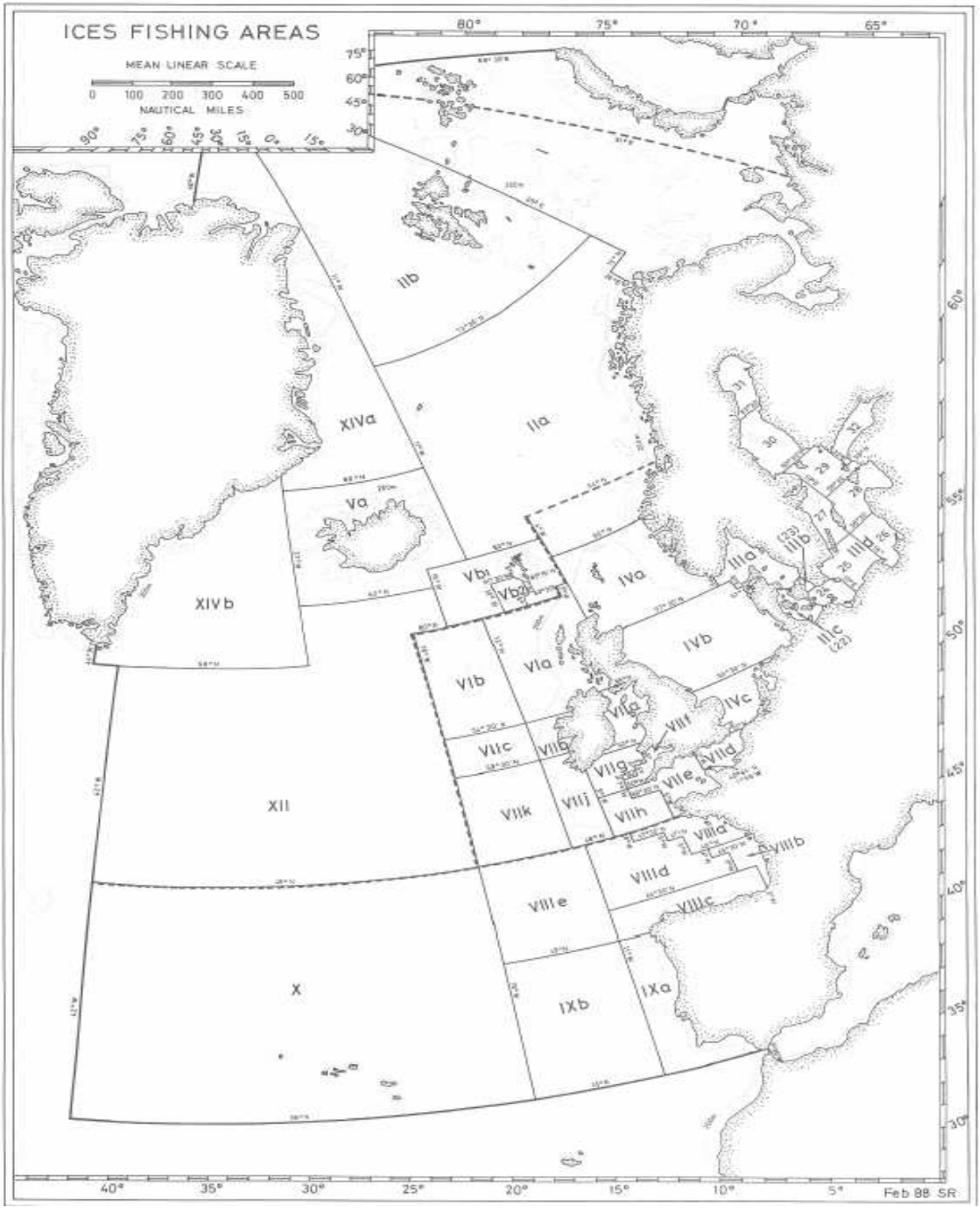
codes	état :
ALI	vivant
BOI	cuit
DRI	séché
FRE	frais
FRO	congelé
SAL	salé

code présentation description

FSP en filets, écorché avec arête intramusculaire FIS avec arête intramusculaire
GTA éviscéré et équeuté GUT+TLD
GTF éviscéré, équeuté et sans nageoires GTA+ sans nageoires
GUG éviscéré et sans branchies sans viscères et sans branchies
GUH éviscéré/étêté GUT+HEA
GUS éviscéré, étêté, écorché GUH+ SKI
GUT éviscéré sans viscères
HEA étêté sans tête
JAP découpe japonaise
(découpe transversale avec retrait de toutes les parties situées entre la tête et l'abdomen)
JAT découpe japonaise et équeuté JAP +TLD
LAP lappen double filet, HEA, avec peau+queue+nageoires
LIV vivant poisson vivant
OTH autres présentations
SAD salé à sec CBF + séché et salé
SAL légèrement salé en saumure CBF+ salé
SGH salé, éviscéré et étêté GUH+ salé
SGT salé et éviscéré GUT+ salé
SKI écorché sans peau
TAL queue queues uniquement
TLD équeuté sans queue
TUB corps cylindrique uniquement corps cylindrique uniquement (calmar)
WHL entier poisson entier
WNG ailerons ailerons uniquement

ANNEXE III

Carte des zones CIEM



ANNEXE IV

Carte des zones CGPM

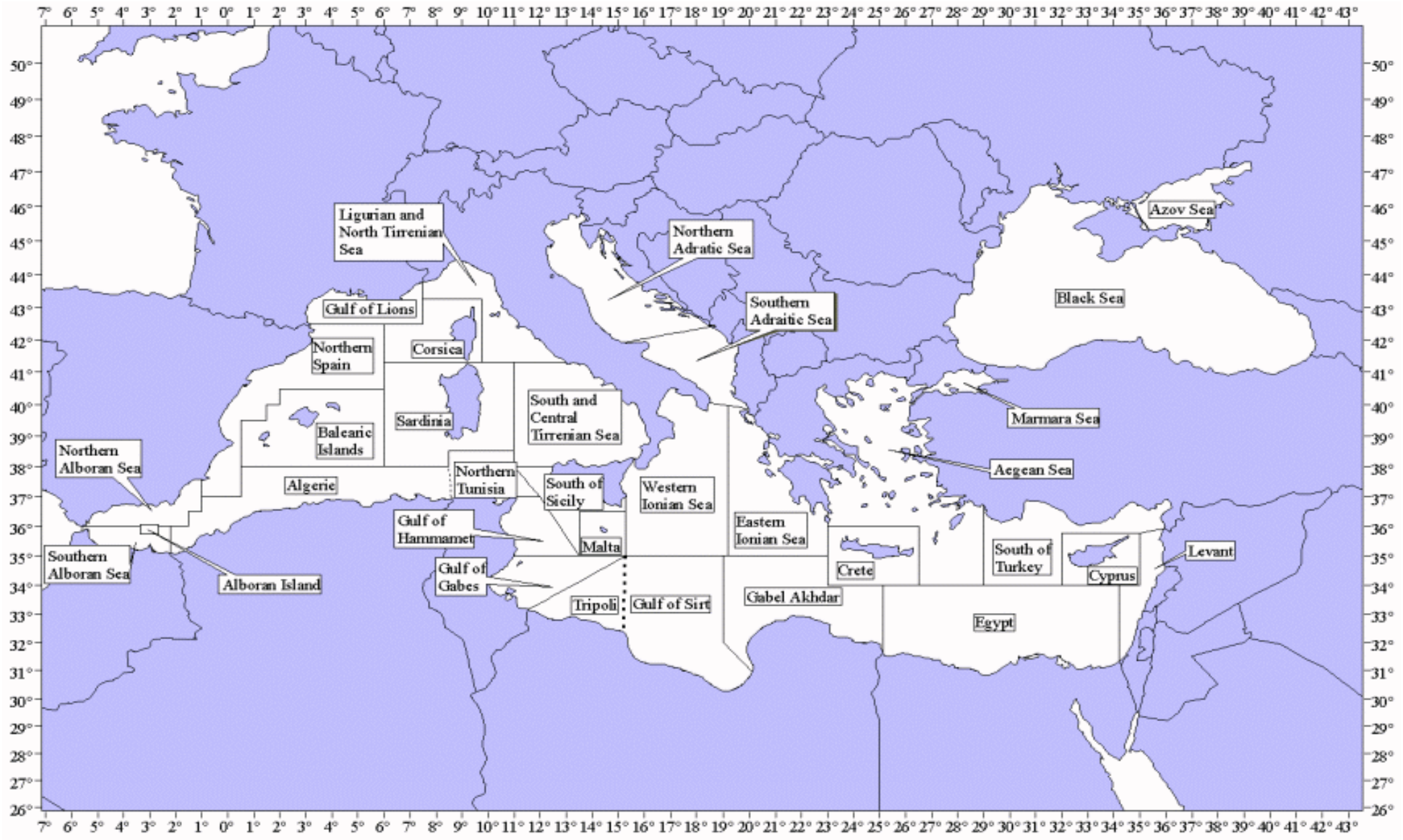


Table of GFCM Geographical Sub-Areas (GSAs)

FAO SUBAREA	FAO STATISTICS DIVISIONS	GSAs (SAC 9th Session)	GSAs (2007)
WESTERN	1.1 BALEARIC	1.1.a waters surrounding Balearic Islands	5 Balearic Island
		1.1.b waters off Spanish continental coast	6 Northern Spain
		1.1.c waters off Algeria	4 Algeria
			1 Northern Alboran Sea
		1.1.d Alboran sea	2 Alboran Island
			3 Southern Alboran Sea
	1.2 GULF OF LIONS	1.2.e Gulf of Lions	7 Gulf of Lions
		1.2.f waters off Cote d'Azur	7 Gulf of Lions
	1.3 SARDINIA	1.3.g waters surrounding Corsica	8 Corsica Island
		1.3.h waters surrounding Sardinia	11 Sardinia
		1.3.i waters off north Sicily	10 South and Central Tirrenian Sea
			9 Ligurian and North Tirrenian Sea
		1.3.j waters off Italian continental shelf	10 South Tirrenian Sea
		1.3.k waters northern Tunisia	12 Northern Tunisia
CENTRAL	2.1 ADRIATIC	2.1.a northern and central Adriatic	17 Northern Adriatic
		2.1.b south Adriatic	18 Southern Adriatic Sea
	2.2 IONIAN	2.2.c waters off southeast Italy	19 Western Ionian Sea
		2.2.d waters off western Greek	20 Eastern Ionian Sea
		2.2.e waters off Sicily and Malta	15 Malta Island
			16 South of Sicily
		2.2.f Gulf of Gabes and Hamamet	13 Gulf of Hammamet
			14 Gulf of Gabes
		2.2.g waters off Libya	21 Southern Ionian Sea
EASTERN	3.1 AEGEAN	3.1.a Aegean Sea	22 Aegean Sea
		3.1.b waters surrounding Crete	23 Crete Island
	3.2 LEVANT	3.2.c waters surrounding Cyprus	25 Cyprus Island
		3.2.d waters off southern Turkey coast	24 North Levant
		3.2.e southeast Levant	27 Levant
		3.2.f waters off Egypt	26 South Levant
BLACK SEA	4.1 MARMARA	4.1 Marmara Sea	28 Marmara Sea
	4.2 BLACK SEA	4.2 Black Sea	29 Black Sea
	4.3 AZOV SEA	4.3 Azov Sea	30 Azov Sea

Geographical coordinates for GFCM Geographical Sub-Areas (GSAs)

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
1	Coast Line 36° N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° 36' N 1° W	4	Coast Line 36° N 1° 13' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 38° N 0° 30' E 38° N 8° 30' E Algeria-Tunisia border Morocco-Algeria border	7	Coast line 42° 30' N 3° 09' E 42° 30' N 6° E 42° 30' N 7° 30' E France-Italy border	10	Coast line (including North Sicily) 41° 18' N 13° E 41° 18' N 11° E 38° N 11° E 38° N 12° 30' E
2	36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W	5	38° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 38° N 6° E	8	42° 30' N 6° E 42° 30' N 7° 30' E 43° 15' N 7° 30' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 6° E	11	41° 18' N 6° E 41° 18' N 11° E 38° 30' N 11° E 38° 30' N 8° 30' E 38° N 8° 30' E 38° N 6° E
3	Coast Line 36° N 5° 36' W 35° 49' N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 13' W Morocco-Algeria border	6	Coast line 37° 36' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 42° 30' N 6° E 42° 30' N 3° 09' E	9	Coast line France-Italy border 43° 15' N 7° 30' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 13° E	12	Coast line Algeria-Tunisia border 38° N 8° 30' E 38° 30' N 8° 30' E 38° 30' N 11° E 38° N 11° E 37° N 12° E 37° N 11° 04'E

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
13	Coast line 37° N 11° 04'E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 35° N 11° E	19	Coast line (including East Sicily) 40° 04' N 18° 29' E 37° N 15° 18' E 35° N 15° 18' E 35° N 19° 10' E 39° 58' N 19° 10' E	25	35° 47' N 32° E 34° N 32° E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E
14	Coast line 35° N 11° E 35° N 15° 18' E Tunisia-Libya border	20	Coast line Albania-Greece border 39° 58' N 19° 10' E 35° N 19° 10' E 35° N 23° E 36° 30' N 23° E	26	Coast line Libya-Egypt border 34° N 25° 09' E 34° N 34° 13' E Egypt-Gaza Strip border
15	36° 30' N 13° 30' E 35° N 13° 30'E 35° N [illegible] E [illegible] E	21	Coast line Tunisia-Libya border 35° N 15° 18' E 35° N 23° E [illegible] E 34° N 25° 09' E Libya-Egypt border	27	Coast line Egypt-Gaza Strip border 34° N 34° 13' E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border
16	Coast line 38° N 12° 30' E 38° N 11° E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 36° 30' N 13° 30' E 36° 30' N 15° 18' E 37° N 15° 18' E	22	Coast line 36° 30' N 23° E 36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 29° E 36° 43' N 29° E	28	
17	Coast line 41° 55' N 15° 08' E Croatia-Montenegro border	23	36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 23° E	29	
18	Coast lines (both sides) 41° 55' N 15° 08' E 40° 04' N 18° 29' E Croatia-Montenegro border Albania-Greece border	24	Coast line 36° 43' N 29° E 34° N 29° E 34° N 32° E 35° 47' N 32° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border	30	

Annexe V

Liste des directions départementales des affaires maritimes

Direction Départementale des Affaires Maritimes Nord
22, rue des Fusiliers marins
BP 6356
59385 DUNKERQUE CEDEX 1
Tél. : 03 28 26 73 00
Fax : 03 28 26 73 01
Mél : DDAM-59@developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Pas de Calais Somme
7 place des Capucins
BP 629
62321 BOULOGNE S/MER
Tél : 03 21 87 99 00
Fax : 03 21 30 08 23
Mél : dram-npc@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Seine Maritime Eure
4, rue Colonel Fabien - BP 34
76083 LE HAVRE CEDEX
Tél : 02 35 19 29 99
Fax : 02 35 43 38 70
Mél : DRAM-HN@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Calvados
12, avenue de Tsukuba
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél : 02 31 53 66 50
Fax : 02 31 43 97 42
Mél : DRAM-BN@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Manche
Quai Général Lawton Collins
50100 CHERBOURG
Tél : 02 33 23 36 00
Fax : 02 33 23 36 06
Mél : DDAM-50@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Ille et Vilaine
27, quai Duguay-Trouin - BP 70
35406 SAINT-MALO CEDEX
Tél. : 02 99 40 68 30
Fax : 02 99 56 70 71
Mél : DDAM-Ille-et-Vilaine@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Côtes d'Armor
19, rue Chateaubriand - BP 2239
22022 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02 96 68 30 70
Fax : 02 96 33 68 66
Mél : DDAM-Cotes-d'Armor@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Finistère
60, Quai de l'Odet
BP 1733
29107 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02 98 64 96 40
Fax : 02 98 55 21 29
Mél : DDAM-Finistere@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Morbihan
88, avenue de la Perrière - BP 2143
56321 LORIENT CEDEX
Tél. : 02 97 37 16 22
Fax : 02 97 83 97 48
Mél : DDAM-Morbihan@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Loire Atlantique
2, bd Allard - BP 78749
44187 NANTES CEDEX 4
Tél : 02 40 44 81 10
Fax : 02 40 73 33 26
Mél : DRAM-Pays-Loire@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Vendée
Rue Colbert - BP 371
85119 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
Tél. : 02 51 21 81 81
Fax : 02 51 21 81 75
Mél :DDAM-85@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Charente Maritime
Quai de Marans
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : 05 46 28 07 07
Fax : 05 46 28 07 00
Mél : DRAM-Poitou-Charente@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Gironde
3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 00 83 00
Fax : 05 56 00 83 47
Mél : DRAM-Aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Pyrénées Atlantiques et Landes
Quai de Lesseps - BP 724
64107 BAYONNE CEDEX
Tél. : 05 59 50 31 50
Fax : 05 59 55 51 45
Mél : didam-pyrenees-atlantiques-landes@developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Aude et Pyrénées-Orientales
1, rue des Paquebots
66660 PORT VENDRES
Tél. : 04 68 98 34 80
Fax : 04 68 82 47 90
Mél : didam-Pyrenees-Orientales-Aude@developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Hérault et Gard
16, rue Hoche - BP 472
34207 SÈTE CEDEX
Tél. : 04 67 46 33 00
Fax : 04 67 74 30 00
Mél : DRAM-Languedoc-Roussillon@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Bouches du Rhône
23, rue des Phocéens
13236 MARSEILLE CEDEX 2
Tél. : 04 91 39 69 50
Fax : 04 91 91 22 78
Mél : DDAM-Bouches-du-Rhone@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine - BP 563
83054 TOULON CEDEX
Tél. : 04 94 46 92 00
Fax : 04 94 46 92 50
Mél : DDAM-Var@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Alpes-Maritimes
22, quai de Lunel - BP 239
06004 NICE CEDEX 4
Tél. : 04 92 00 41 50
Fax : 04 93 56 87 69
Mél : DDAM-Alpes-Maritimes@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Corse du sud
4, boulevard du Roi Jérôme - BP 312
20176 AJACCIO CEDEX
Tél. : 04 95 51 75 35
Fax : 04 95 51 75 49
Mél : DRAM-Corse@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Haute corse
Quai Nord du Vieux Port - BP 50
20289 BASTIA CEDEX
Tél. : 04 95 32 84 60
Fax : 04 95 32 79 12
Mél : DDAM-Haute-Corse@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Martinique
Boulevard Chevalier de Sainte Marthe - BP 620
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél: 0 596 60.80.30
Fax : 0.596.60.79.80
Mél : DRAM-Martinique@equipement.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Maritimes Guadeloupe
BP 2466
97085 JARRY CEDEX
Tél : 0.590.82.03.13
Fax : 0.590.90.07.33

Direction Départementale des Affaires Maritimes Guyane
2 bis, rue Mentel - BP 6008
97306 CAYENNE CEDEX
Tél : 0.594.29.36.15
Fax : 0.594.29.36.16

Direction Départementale des Affaires Maritimes La Réunion - Iles Éparses
11, rue de la Compagnie
97487 SAINT DENIS CEDEX
Tél : 0.262.90.19.60 - Fax : 0.262.21.70.57
Mél : DRAM-Reunion@developpement-durable.gouv.fr

FICHE de COMPTE RENDU de CONTROLE en MER ou au DEBARQUEMENT n° (page 1/2)

1. Date du contrôle : Point 6	**4. Lieu du contrôle :** **Façade :** Atlantique ☐ Manche/Mer du Nord ☐ Méditerranée ☐ Outre-mer ☐	**5. Navire contrôlé :** **Nom :** Point 4.1 Rajouter capitaine (point 4.3) En cas de ferme ou madrague, remplacer le nom du navire par le nom de la ferme Rajouter le nom du propriétaire dans tous les cas et le n° ICCAT (points 4.4 et 4.5)
2. Heure (locale) de début du contrôle : Point 7.1	**En mer :** Point 2 ☐	**Pavillon :** Point 4.2 **Nombre de membres d'équipage :**
3. Heure (locale) de fin du contrôle : Point 7.2	**Débarquement :** Point 2 ☐ **Interrogation radio :** ☐	**Immatriculation :** Point 4.1

6. Unité(s) de contrôle :		**7. Lieu du contrôle :**	**Indicatif radio :** **(le cas échéant)**
Affaires maritimes	☐	7.1. en mer :	**LHT :**
Marine nationale	☐	Latitude : Point 5.1 + position vue par capitaine (point 5.2)	
Gendarmerie maritime	☐	Longitude : Point 5.1 + position vue par capitaine (point 5.2)	**N° licence communautaire :**
Gendarmerie nationale	☐	Zone CIEM : A la place : heure estimation position	
Services des douanes	☐	Box merlu : OUI ☐ Zone de reconstitution ☐	**PPS :** OUI ☐ NON ☐
Services vétérinaires	☐	7.2 débarquement :	Espèce(s) concernée(s) :
Nom de l'unité de contrôle : **Indiquer nom et immat navire contrôleur et son villon (points 3.1 et 3.2)**		Nom du port : Port avec criée OUI ☐ NON ☐ Port désigné OUI ☐ NON ☐ espèce(s) :	Si oui : n° : **Tonnage : (UMS)** **Puissance : (kW)**

PREPARATION DU CONTROLE : Effectuée : OUI ☐ NON ☐

8. Utilisation Trident :	OUI ☐	NON ☐	**9.** Utilisation Octopus :	OUI ☐	NON ☐	**10.** Utilisation préavis apports sous criée :	OUI ☐	NON ☐
11. Navire ciblé merlu	OUI ☐	NON ☐	Si oui : facteur cible :			**12.** Contrôle de la liste de mise à jour PPS :	OUI ☐, date :	NON ☐
13. Navire ciblé suite croisement de données	OUI ☐ NON ☐	Si oui : observations :				**14.** Autre(s) opération(s) préalable(s) :		

OPERATION de DEBARQUEMENT :

15. Présence des contrôleurs :	Avant ☐	Pendant ☐	Après ☐	**16.** Débarquement dans port désigné :	Soumis ☐	Effectué ☐
17. Préavis de débarquement	Soumis ☐	Effectué (confirmation Etel) ☐	Conforme ☐	Nature préavis :		
18. Vérification du journal de bord :	Avant ☐	Pendant ☐	Après ☐			

METIER PRATIQUE et ENGINS : Contrôlé OUI ☐ NON ☐ **Point 8**

19. Métier pratiqué : (code engin)				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre : (préciser)

DOCUMENTATION à BORD : Contrôlée OUI ☐ NON ☐ **Point 11**

20. Licence de pêche communautaire	OUI ☐	NON ☐	**21. Détention à bord du ou des permis de pêche spécial/spéciaux :**						OUI ☐	NON ☐
22. Plan de cale :	Applicable :	OUI ☐	NON ☐	Embarqué :	OUI ☐	NON ☐	Certifié :		OUI ☐	NON ☐
23. Journal de bord :	Applicable :	OUI ☐	NON ☐	Embarqué :		OUI ☐	NON ☐			
24. Déclaration de débarquement / fiche de pêche :	Applicable :	OUI ☐	NON ☐	Respectée :		OUI ☐	NON ☐			

	OUI	NON		
Documentation complète :	☐	☐	**Documents manquants :**	

VMS : Contrôlé OUI ☐ NON ☐

25. VMS :	OUI	NON		OUI	NON	Observations VMS
Applicable	☐	☐	Présence :	☐	☐	
En service (vérification auprès du CROSS)				☐	☐	
Vérification des données issues du VMS				☐	☐	

JOURNAL de BORD : Contrôlé OUI ☐ NON ☐

26. Journal de bord	Assujetti :	OUI ☐	NON ☐	Si oui ; n°				
N° pages contrôlées :						Début de la marée :		
Rempli :	OUI ☐	NON ☐		Cohérence numérotation des pages :	OUI ☐	NON ☐	Jour/horaire de début de pêche :	
Mentions des déclarations de :	- sortie de port : oui ☐ non ☐		- entrée/sortie zone effort de pêche : oui ☐ non ☐				- entrée/sortie zone de reconstitution : oui ☐ non ☐	
Observations liées au journal de bord								

27. Effort de pêche	Assujetti :	OUI ☐	NON ☐	Respecté :	OUI ☐	NON ☐	Confirmation Etel :	OUI ☐ NON ☐

CALE : Contrôlée OUI ☐ NON ☐

28. Contrôle des cales	OUI ☐	NON ☐	En cas de débarquement :	Avant ☐	Pendant ☐	Après ☐

29. Entreposage des captures :	OUI ☐	NON ☐	Nombre	Poids moyen

En vrac	☐	☐		
En conteneurs	☐	☐		
En caisses	☐	☐		
Autre(s) : préciser :	☐	☐		
Présence d'espèces soumises à plan de reconstitution :	☐	☐	Observations entreposage :	
Respect de l'arrimage séparé (espèces soumises à plan de reconstitution) :	☐	☐		
Conformité de la cale avec la réglementation : (stockage, arrimage…)	☐	☐		
Conformité de la cale avec le plan de cale (si applicable) :	☐	☐		

FICHE de COMPTE RENDU de CONTROLE en MER ou au DEBARQUEMENT n° (page 2/2)

30. Comparatif captures détenues à bord / déclarées dans le journal de bord :

Espèces		**Points 9 et 12**			
Quantités	Déclarées	**Point 12**			
Poids vif (kg)	Contrôlées	**Point 12, attention quantités réellement contrôlées (échantillonage)**			
Espèces					
Quantités	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
Espèces					
Quantités	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				

Observations :	

TAILLES MINIMALES BIOLOGIQUES : Contrôlées OUI ☐ NON ☐

31. Tailles minimales biologiques : Applicables ☐	Contrôlées :	OUI ☐	NON ☐	Respectées :	OUI ☐	NON ☐	Si par sondage : ☐

Espèces mesurées	**Point 12**			
Mesures relevées (min. / max.)	**Point 12**			
Quantités sous taille	**Point 12, rajouter %**			
Espèces mesurées				
Mesures relevées (min. / max.)				
Quantités sous taille				

ENGINS : Contrôlées OUI ☐ NON ☐

32. Engins de pêche : (indiquer si plusieurs)

CHALUT		FILET				Autre : (préciser)
Maillage déclaré 1 :		Maillage déclaré 1 :		Longueur 1 :		
Maillage contrôlé 1 :		Maillage contrôlé 1 :		Hauteur 1 :		
Maillage déclaré 2 :		Maillage déclaré 2 :		Longueur 2 :		
Maillage contrôlé 2 :		Maillage contrôlé 2 :		Hauteur 2 :		

Circonférence du cul de chalut :				Marquage des engins conformes (tout type d'engin) OUI ☐ NON ☐	
Dispositif fixé sur le filet (s'il y a lieu) :	OUI ☐	NON ☐		Observations engins :	
Type de dispositif :	Couverture ☐	Tablier ☐	Fourreau ☐	Ceinture ☐	
	Erse ☐	Autre :			
Maillage du dispositif :					
Conformité du dispositif :	OUI ☐	NON ☐			

INFRACTION(S) CONSTATÉE(S) :

33. LIBELLE et CODE NATINF : (photos : OUI ☐ NON ☐)

Code(s) NATINF : , ,
et commentaires point13
+ rajouter commentaires de l'observateur

Si, PV : n°
Estimation valeurs des quantités saisies par espèces (en euros) :

35. CODE INFRACTION GRAVE :

A 1 ☐ Obstruction contrôle	D 2 ☐ Méthodes de pêche interdite	E 1 ☐ Infraction documents obligatoires
C 1 ☐ Pêche sans licence, permis ou autorisation	D 3 ☐ Engins interdits non arrimés	E 2 ☐ Ingérence système VMS
C 2 ☐ Falsification de documents	D 4 ☐ Pêche interdite	E 3 ☐ Non respect délibéré des règles de communication (VMS, effort pêche)
C3 ☐ Infraction	D 5 ☐ Pêche non autorisée	
	D 6 ☐	

34. MESURES PRISES :	Procès-verbal ☐	Scellés ☐	Reconduction ☐

	Appréhension : Engin(s) ☐ Navire ☐ Captures ☐		marquages D 1 ☐ Engins interdits	Non respect tailles biologiques D 7 ☐ Non respect règles transbordement	E 4 ☐ Non respect règles par navire pays tiers F 1 ☐ Non –respect règles de débarquement
Nom(s) :Point 1.1	**Agent(s) : Rajouter nationalité (FRA) point 1.2 et n° ICCAT de l'inspecteur (point 1.3)**	**Responsable contrôlé :**			
Signature(s) :					

RECEPISSE de CONTRÔLE

Opérateur contrôlé :

Fiche contrôle n° :

Date du contrôle :

Inspecteur(s) (nom et qualité) : **Visa**

Pour tout RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE s'ADRESSER à :
(indiquer coordonnées du service)

NB : Ce récépissé constitue uniquement une preuve de la réalisation du contrôle. Il ne préjuge en rien de la suite donnée et ne peut être opposable lors d'un contrôle ultérieur.

GUIDE PRATIQUE pour REMPLIR la FICHE INTERMINISTERIELLE de CONTROLE « MER » (MER/DEBARQUEMENT)

2) 3) Préciser les heures de début et de fin du contrôle que ce soit en mer ou débarquement.

5) Renseigner toutes les cases concernées quel que soit le type de contrôle.

6) En cas de contrôle effectué par plusieurs administrations (contrôles conjoints), remplir une seule fiche et cocher les cases indiquant les administrations participantes.

7) 7.1 (latitude, longitude, zone CIEM) pour contrôle en mer ; 7.2 (nom du port ou point de débarquement, équipé ou non de criée) pour contrôle débarquement.

8) 9) Trident/Exapon est une application dédiée à l'extraction des positions de navires (VMS), Octopus est, elle, dédiée au suivi de l'effort de pêche pour les espèces soumises à plan de reconstitution.

10) Préavis apports sous criée : les navires avertissent généralement les criées préalablement à leur débarquement en indiquant les quantités et espèces qu'ils vont débarquer. Ces données sont affichées à la criée. Les agents sont fortement invités à consulter cette liste lors de tout contrôle criée.

11) Navire ciblé merlu : navire issu de la liste de ciblage de la DPMA (cf. note de service DPMA/SDPM/N2006-9605 du 15 juin 2006), c'est à dire ayant débarqué et/ou vendu du merlu en 2005 et/ou 1er semestre 2006. A chacun de ces navires est associée une valeur cible (de 0 à 5) selon les quantités et le delta entre quantités vendues et déclarées.

13) Conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604, §2.1.7, les services sont tenus à l'occasion de toute inspection de navire, en mer ou au débarquement, de procéder à un contrôle croisé des données disponibles (journal de bord, VMS, préavis de débarquement, informations sur les marées précédentes).

15) 16) Non-respect des règles de débarquement : préavis non respecté, débarquement dans un port non désigné (concernent le cabillaud pour les quantités supérieures à 1 t et le merlu du nord pour les quantités supérieures à 2 t, les espèces d'eau profondes pour les quantités supérieures à 100 kg, le hareng, le chinchard et le maquereau pour les quantités supérieures à 10 t, tout navire étranger, cf. supra) - R(CE)n°51/2006 du 22 décembre 2005 (hareng, chinchard et maquereau), R(CE) n°423/2004 du 26 février 2004 (cabillaud), R(CE) n°811/2004 du 21 avril 2004 (merlu du nord), R (CE) n°2847/1993 du 12 octobre 1993 (navires étrangers).

19) Indiquer le code engin (cf. R(CE) n°26/2004 du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire).

20) 21) 22) 23) Tout navire de pêche professionnel doit disposer à son bord de ces documents plan de cale, pour les plus de 17 m LHT).

24) La déclaration de débarquement est obligatoire uniquement pour les navires de plus de 10 mètres (R. (CE) n°2708/83 et art. 8 du R. (CEE) n°2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche). La fiche de pêche pour les moins de 10 mètres est requise par l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 modifié le 2 novembre 2005.

→ « *Contrôlée* » : cocher la case « OUI » si présence de la déclaration ; cocher la case « NON » si absence de la déclaration (= défaut journal de bord communautaire) ;
→ *Respectée* : cocher la case « OUI » si présence et conformité de la déclaration (espèce/quantité/zone de pêche/présentation) ; cocher la case « NON » si absence ou non conformité de la déclaration (mêmes éléments).

25) Depuis le 1er janvier 2005, tout navire de plus de 15 m LHT doit être équipé du VMS.

La vérification auprès du CROSS consiste à s'assurer que les données issues du VMS du navire contrôlé correspondent bien au lieu de l'inspection (renseigné point 7). Ceci peut être effectué en mer mais également lors d'une inspection au débarquement).

26) Le journal de bord concerne les navires de 10 m LHT et plus.
Les réglementations telles que les plans de reconstitution cabillaud, merlu du nord, merlu austral, sole Manche occidentale et les réglementations « eaux occidentales » et espèces d'eau profondes imposent l'enregistrement des entrées et sorties de zones et le temps d'utilisation des engins, dormants ou traînants. R(CE) n°51/2006 du 22 décembre 2005 (sole Manche occidentale), R(CE) n°423/2004 du 26 février 2004 (cabillaud), R(CE) n°811/2004 du 21 avril 2004 (merlu du nord), R(CE) n°2166/2005 du 20 décembre 2005 (merlu austral), R (CE) n°1954/2003 du 4 novembre 2003 et R (CE) n°2847/1993 du 12 octobre 1993 (eaux occidentales, zone biologiquement sensible), R(CE) n°2347/2002 du 16 décembre 2002 (eaux profondes).
Cohérence numérotation des pages : il s'agit à la fois de vérifier les informations relatives aux marées précédentes afin de déceler d'éventuelles absences d'enregistrement) et qu'aucune page n'a été arrachée.

28) Contrôle des cales : en cas de contrôle au débarquement cocher la ou les case(s) correspondant au moment du contrôle (avant, pendant ou après le débarquement).

29) Rappel : Les plans de reconstitution (cabillaud, merlu du nord, merlu austral, sole de la Manche ouest, sole du Golfe de Gascogne) imposent l'arrimage séparé (caisses distinctes) des quantités à bord de l'espèce considérée (plans merlus et sole Gascogne) ou de toutes les espèces (plans cabillaud et Manche occidentale) pêchées dans ces zones pour toutes quantités (cabillaud, merlu du nord, sole Gascogne) ou pour les quantités supérieures à 50kg (merlu austral et sole Manche occidentale) R(CE)n°51/2006 du 22 décembre 2005 (sole Manche occidentale), R(CE) n°423/2004 du 26 février 2004 (cabillaud), R(CE) n°811/2004 du 21 avril 2004 (merlu du nord), R(CE) n°2166/2005 du 20 décembre 2005 (merlu austral), R(CE) n°388/2006 du 23 février 2006 (sole golfe de Gascogne) cf. supra).

30) 31) Espèces : en code ou en clair. Quantités en kg.

Pour le **30** : « mesures relevées (min/max) » : une estimation suffit, sauf en cas de sous-taille.

32) Les navires soumis aux plans cabillaud / sole manche ouest doivent notifier leur engin auprès de la DDAM. Si plusieurs engins sont concernés pour un même navire, celui-ci doit notifier au CROSS Etel avant chaque sortie l'engin embarqué. (références : R(CE) 423/2004 du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud, R(CE) n°51/2006 du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture).

Pour les palangriers et les caseyeurs, préciser dans la case « autre » le nombre d'hameçons ou de casiers.
Pour les chaluts et fileyeurs, en cas de combinaison, remplir les cases pour les 2 engins.
Circonférence du cul de chalut : comptage mailles / nombre de mailles.

33). *Libellé :* Préciser la nature de l'infraction constatée et en cas de sous taille, l'espèce, le nombre ou le poids des organismes marins concernés. Préciser la quantité total du lot et le pourcentage de poissons sous taille. Ex. : *pêche de 12 kg de bars inférieurs à la taille minimale biologique (sur un lot de 75 kg, soit 16%)*

NOTA : UNE MEME FICHE PEUT SERVIR POUR PLUSIEURS INFRACTIONS CONSTATEES DANS LE MEME LIEU ET SUR LE MEME OPERATEUR.

34) *Appréhension* : mesure conservatoire prévue pour les infractions entrant dans le champ de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 et du décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris pour son application, relatifs au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes.

35) *Code infraction grave :* codes institués par le R. (CE) n° 1447/1999 du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.

La FICHE est SIGNEE par l'AGENT (les AGENTS) ayant REMPLI la FICHE de CONTROLE ainsi que par le RESPONSABLE du NAVIRE CONTROLE.

FICHE de COMPTE RENDU de CONTROLE en MER à partir d'un AERONEF Point 2 n° PJn°4

INFORMATIONS PRINCIPALES :

1. Date du contrôle :	5. Unité(s) de contrôle :		6. Lieu du contrôle :	
	Services des douanes	☐	**Façade :**	
2. Durée du vol consacré au contrôle : h pb point 7.1 veut début et fin ipossible pour avion/hélico)	Marine nationale	☐	Méditerranée ☐	Outre-mer ☐
3. Nom(s) de(s) l'unité(s) de contrôle :	Gendarmerie nationale	☐	Atlantique / Manche Ouest ☐	Manche Est /Mer du Nord ☐
	Affaires maritimes	☐	Zone(s) Cormoran :	
4. Type d'aéronef : Points 3.1 et 3.2 rajouter pavillon et matriculation	Autre : (préciser)			

7- PREPARATION DU CONTROLE : effectuée OUI ☐ NON ☐

Contact préalable avec le CROSS :	☐
Données VMS reçues du CROSS avant le départ : ☐	Nombre de navires présents sur liste VMS fournie :
Contrôle effectué sur demande expresse du CROSS :	Opération conjointe patrouilleur/aéronef dans une zone déterminée : ☐
	Opération relevant d'un plan de déploiement conjoint (agence européenne de contrôle des pêches) ☐

8. Nombre de navires identifiés :								
	>15 m LHT : (français)		Etrangers : (toute LHT)	Pavillon : ESP Nombre :	Pavillon : IRL Nombre :	Pavillon : DEU Nombre :	Total :	
				Pavillon : NLD Nombre :	Pavillon : DNK Nombre :	Pavillon : Inconnu Nombre :		
	≤15m LHT : (français)			Pavillon : BEL Nombre :	Pavillon : Autre (préciser) : Nombre :			
				Pavillon : GBR Nombre :	Pavillon : Autre (préciser) : Nombre :			

9. Navires en infraction

Nom : Point 4.1 Rajouter capitaine et propriétaire ?? (points 4.3 et 4.4)	Immat. :Point 4.1, indiquer n° ICCAT également (point 4.5)	Pavillon :Point 4.2	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude : Point 5.1	Longitude : Point 5.1
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	
Nom :	Immat. :	Pavillon :	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude :	Longitude :
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	
Nom :	Immat. :	Pavillon :	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude :	Longitude :
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	
Nom :	Immat. :	Pavillon :	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude :	Longitude :
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	
Nom :	Immat. :	Pavillon :	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude :	Longitude :
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	
Nom :	Immat. :	Pavillon :	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude :	Longitude :
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	
Nom :	Immat. :	Pavillon :	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude :	Longitude :
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	
Nom :	Immat. :	Pavillon :	Activité : En pêche ☐ en route ☐	Latitude :	Longitude :
N° PV :	Libellé PV et code(s) NATINF :	Code(s) infraction(s) grave(s) :	PV notifié au navire par VHF : ☐ ACK navire ☐	Si reconduction : ☐ Si récidive : ☐	

OBSERVATIONS :

Noms et qualité agents	**Point 1.1, 1.2 et 1.3 (à ce titre, rajouter nationalité et n°ICCAT du contrôleur)**
Signatures	

NB : SEULS LES NAVIRES CONTROLES ET EN SONT REPORTES SUR LA FICHE DE COMPTE RENDU. CETTE FICHE NE PERMET PAS DE REPORTER LA POSITION TELLE QUE DECLAREE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE, NI LE MOMENT OU LA POSITION A ETE PRISE. ELLE NE PERMET PAS NON PLUS DE REPORTER LES ENGINS PRESENTS A BORD (POINT 8)

GUIDE PRATIQUE pour REMPLIR la FICHE INTERMINISTERIELLE de CONTROLE en MER à PARTIR d'un AERONEF

2) Préciser la durée du vol consacrée au contrôle.

5) En cas de contrôle effectué par plusieurs administrations (contrôles conjoints), remplir une seule fiche et cocher les cases indiquant les administrations participantes. « Autre » : préciser.
Indiquer également le type de vol (surpêche ou surmar)

NOTA : ne REMPLIR qu'une FICHE par VOL.

6) Indiquer la façade concernée ainsi que les zones cormoran.

7) Cocher la ou les case(s) correspondante(s).

8) Renseigner le nombre de navires identifiés en distinguant autant que faire se peut les moins de 15 m et les plus de 15 m LHT et les étrangers (total automatisé sur SATI).
Tous **les navires en infraction** doivent être renseignés, quelle que soit leur longueur hors tout : nom, immatriculation (quartier + numéro, ex : AJ171073), latitude, longitude, n° du PV, libellé et code(s) NATINF du PV ainsi que le(s) code(s) infraction(s) grave(s). Indiquer également en cochant la case si le navire est en situation de récidive et/ou s'il a été reconduit au port (ces deux derniers points sont renseignés par le CROSS).
Les **codes infractions graves** susceptibles d'être constatés sont :
C1 : pêche sans licence ou sans autorisation ;
C3 : infractions marquages ;
D1 : engins interdits ;
D2 : méthodes de pêche interdites ;
D3 : engins interdits non arrimés ;
D4 : pêche interdite ;
D5 : pêche non autorisée ;
D7 : non respect des règles de transbordement ;
E2 : ingérence système VMS ;
E3 : non respect délibéré des règles de communication (VMS, effort de pêche) ;
E4 : non respect des règles par navire pays tiers.
En cas d'infraction, indiquer si le PV a été notifié par VHF (cocher la case « PV notifié au navire par VHF dans ce cas) et si un accusé de réception du message a été émis (case ACK navire pour Acknoledge)

La FICHE est SIGNEE par l'AGENT (les AGENTS) ayant REMPLI la FICHE de CONTROLE et le PILOTE

ANNEXE I

Règles communes aux programmes de contrôle nationaux visés à l'article 3, paragraphe 1

OBJECTIFS

(1) Les programmes de contrôle nationaux ont pour finalité générale de vérifier le respect de la législation en vigueur concernant:

(a) les limitations quantitatives en ce qui concerne les captures et toute condition connexe spécifique, notamment le suivi de la consommation de quotas;

(b) les plans de pêche annuels visés au règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil;

(c) l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, aux fins, notamment, de la vérification des données consignées;

(d) les mesures et conditions techniques spécifiques à la pêche du thon rouge prévues au règlement (CE) n° 1559/20007, notamment l'application de règles relatives à la taille minimale et les conditions qui y sont associées;

(2) Les programmes nationaux de contrôle ont pour finalité spécifique d'assurer une mise en œuvre harmonisée de l'ensemble des dispositions du plan de reconstitution des stocks de thon rouge établi par le règlement (CE) n° 1559/2007.

STRATEGIE

Le programme national de contrôle se concentre sur l'inspection et le contrôle de la pêche et de toutes les activités connexes exercées par des navires, au moyen de madragues, par des exploitations d'élevage et entreprises de transformation et/ou de commercialisation des produits à base de thon rouge.

Des inspections visant le transport et la commercialisation du thon rouge sont utilisées comme dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité des inspections et du contrôle.

1.1. Priorités

Des niveaux de priorité différents sont fixés pour les différentes catégories d'engins en fonction du plan de pêche annuel. C'est pourquoi il appartient à chaque État membre d'établir des priorités spécifiques.

1.2. Repères cibles

Le 15 mars 2008 au plus tard, les États membres mettent en place leur programme d'inspections en tenant compte des références suivantes en matière d'inspection:

Lieu de l'inspection	Repères cibles
Inspections en mer	Repère fluctuant, à fixer après une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone. Les repères cibles en ce qui concerne les inspections en mer désignent le nombre de jours de patrouille en mer dans la zone de reconstitution des stocks de thon rouge; ils sont éventuellement assortis d'un repère distinct exprimé en jours de patrouille dans certaines zones précises.
Débarquements	Tous les navires entrant dans un port désigné afin de débarquer du thon rouge font l'objet d'un contrôle. Des contrôles aléatoires sont effectués dans les ports non désignés.
Transbordements	Tous les navires receveurs et les navires de pêche entrant dans un port désigné afin de transborder du thon rouge font l'objet d'un contrôle. Des contrôles aléatoires sont effectués dans les ports non désignés.
Activités de mise en cage (y compris la récolte)	Chaque opération de mise en cage et processus de récolte fera l'objet d'un contrôle.
Commercialisation	Contrôle de 20 % des quantités de thon rouge proposées à la vente.
Surveillance aérienne	Repère fluctuant, à fixer après une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone et en tenant compte des ressources dont dispose chaque État membre.
Pêche de loisir et pêche sportive	Contrôle de 20 % du quota attribué à l'État membre.

TACHES D'INSPECTION

1.3. Tâches d'inspection à caractère général

Chaque inspection et contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport, qui sera présenté selon le modèle figurant à la présente annexe. Dans tous les cas, les inspecteurs vérifient et consignent dans leur rapport:

a) l'identification détaillée notamment des responsables, du navire et du personnel de l'exploitation d'élevage participant aux activités faisant l'objet de l'inspection;

b) les références des autorisations, des licences et des permis de pêche spéciaux;

c) les références des documents pertinents du navire, tels que le journal de bord, les déclarations de transferts et de transbordements, les T2M, les documents CICTA relatifs aux captures et aux statistiques, ainsi que toute autre documentation examinée à des fins d'inspection et de contrôle;

d) des observations détaillées concernant la taille des thons rouges capturés, mis en cage, transférés, transbordés, débarqués, transportés, mis en élevage, transformés ou commercialisés, relativement au respect des dispositions du plan de reconstitution.

Les informations relatives à toutes les constatations issues des contrôles en mer, par surveillance aérienne, dans les ports, dans les madragues, dans les exploitations d'élevage ou dans toute autre entreprise concernée sont consignées dans les rapports d'inspection.

Ces informations sont ensuite comparées à celles qui sont transmises aux inspecteurs par d'autres autorités compétentes, dont les données obtenues grâce au système de surveillance des navires par satellite (VSM) et la liste des navires autorisés.

1.4. Tâches d'inspection en matière de surveillance aérienne

Les inspecteurs analysent les données issues de la surveillance aux fins d'une vérification croisée, et ils comparent notamment les repérages des navires de pêche avec les données VMS et les listes des navires autorisés.

Les inspecteurs repèrent les activités de pêche INN et rédigent des rapports concernant ces activités et concernant l'utilisation d'aéronefs et d'hélicoptères de détection.

Les zones fermées à la pêche et les activités des flottes bénéficiant de dérogations font l'objet d'une attention particulière.

1.5. Tâches propres aux inspections en mer

Lorsque des poissons morts sont capturés par le navire de pêche ou sont détenus sur un navire de transformation ou de transport, les inspecteurs vérifient systématiquement les quantités de poissons détenus à bord et les comparent avec les quantités mentionnées dans les documents de bord y afférents.

Lorsque des poissons vivants sont transférés de navires de pêche vers des transporteurs ou de transporteurs vers des installations d'élevage, les inspecteurs cherchent à identifier les moyens utilisés par les parties concernées afin d'estimer les quantités de thon rouge vivant transférées. Lorsqu'un film vidéo est disponible, les inspecteurs le visionnent afin de vérifier les quantités transférées;

Les inspecteurs vérifient systématiquement:

- que les navires de pêche sont autorisé à opérer (registre des navires de pêche autorisés, périodes de fermeture de la pêche, transbordement en mer);

- que les navires de pêche sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VSM);

- pour les navires de pêche, que les informations utiles sont dûment consignées dans le journal de bord;

- pour les navires de pêche prenant part au transfert, au transport et à la transformation du thon rouge, que tous les documents requis se trouvent à bord et sont dûment complétés;

- dans le cas d'opérations conjointes de pêche, qu'un observateur est présent durant l'opération de pêche;

- les quantités physiques de thon rouge détenues à bord, ainsi que leur présentation;

- la composition par taille des captures de thon rouge détenues à bord (règles relatives aux captures accessoires et à la taille minimale);

- les engins de pêche présents à bord.

Les inspecteurs repèrent les activités de pêche INN et rédigent des rapports concernant ces activités et concernant l'utilisation d'aéronefs et d'hélicoptères de détection.

1.6. Tâches propres aux inspections des débarquements

Les inspecteurs vérifient systématiquement:

- que les navires de pêche sont autorisé à opérer (registre des navires de pêche autorisés, périodes de fermeture de la pêche);

- que la notification préalable d'arrivée en vue du débarquement a été envoyée et contenait les informations correctes concernant les captures détenues à bord;

- que les navires de pêche sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VSM);

- pour les navires de pêche, que les informations utiles sont dûment consignées dans le journal de bord;

- pour les navires de pêche prenant part au transport et à la transformation du thon rouge, que tous les documents requis se trouvent à bord et sont complets, notamment les T2M concernés et les documents CICTA relatifs aux captures et aux statistiques;

- les quantités physiques de thon rouge détenues à bord, ainsi que leur présentation;

- la composition par taille des captures de thon rouge détenues à bord (règles relatives aux captures accessoires et à la taille minimale);

- les engins de pêche présents à bord;

- dans le cas de débarquements de produits transformés, l'utilisation des facteurs de conversion de la CICTA pour calculer l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé;

- ~~que le thon rouge provenant de navires de pêche opérant dans l'Atlantique Est et~~ proposé à la vente au détail au consommateur final est correctement marqué ou étiqueté;

- que le thon rouge débarqué par les thoniers à appât vivant opérant dans l'Atlantique Est est correctement marqué à la queue.

1.7. Tâches propres aux inspections lors des transbordements

Les inspecteurs vérifient systématiquement:

- que les navires de pêche sont autorisé à opérer (registres des navires de pêche autorisés);

- pour les transbordements au port, que la notification préalable à l'arrivée au port a ~~été envoyée et contenait les informations correctes concernant le transbordement;~~

- que les navires de pêche souhaitant procéder à un transbordement ont préalablement reçu l'autorisation de leur État de pavillon;

- que les quantités dont le transbordement a été préalablement notifié ont fait l'objet d'un contrôle;

- que les documents requis se trouvent à bord et sont complets, notamment la déclaration de transbordement, les T2M concernés et les documents CICTA relatifs aux captures et aux statistiques;

- dans le cas de produits transformés, l'utilisation des facteurs de conversion de la CICTA pour calculer l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé;

- ~~pour les transbordements en mer, qu'un observateur est présent durant l'opération~~ de transbordement.

1.8. Tâches propres aux inspections des installations d'élevage

L'inspecteur vérifie systématiquement:

- que les documents requis lui ont été présentés et sont complets (déclarations de mise en cage et de récolte);

- qu'un observateur est présent durant l'ensemble des opérations de transfert et de récolte du thon rouge et qu'il a validé les déclarations de mise en cage.

1.9. Tâches d'inspection en matière de transport et de commercialisation

~~L'inspecteur vérifie systématiquement:~~

- en ce qui concerne le transport, notamment les documents pertinents d'accompagnement des chargements et les comparent aux quantités effectivement transportées;

– en ce qui concerne la commercialisation, que les documents requis lui ont été présentés et sont complets, notamment les T2M concernés et les documents CICTA relatifs aux captures et aux statistiques.

RESTREINT UE

COMMUNITY FISHERIES CONTROL AGENCY

Executive Director

DECISION NO 2008/26 OF THE EXECUTIVE DIRECTOR OF THE COMMUNITY FISHERIES CONTROL AGENCY

of 03 AVR. 2008

establishing a Joint Deployment Plan for 2008 concerning the organisation of the use of pooled national means of control and inspection in Community and outside the waters under national jurisdiction covered by the Convention Area of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tunas, to give effect to Commission Decision[1] of 1st April 2008 establishing a specific control and inspection programme related to the recovery of bluefin tuna in the Eastern Atlantic and the Mediterranean

1 Notified under document No C(2008) 1202 and still to be published in the OJ.

DECISION NO 2008/26 OF THE EXECUTIVE DIRECTOR OF THE COMMUNITY FISHERIES CONTROL AGENCY

of 03 AVR. 2008

establishing a Joint Deployment Plan for 2008 concerning the organisation of the use of pooled national means of control and inspection in Community and outside waters under national jurisdiction covered by the Convention Area of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tunas, to give effect to Commission Decision[2] of 1st April 2008 establishing a specific control and inspection programme related to the recovery of bluefin tuna in the Eastern Atlantic and the Mediterranean

THE EXECUTIVE DIRECTOR OF THE COMMUNITY FISHERIES CONTROL AGENCY

Having regard to Council Regulation (EC) No 1559/2007 of 17 December 2007 establishing a multi-annual recovery plan for bluefin tuna in the Eastern Atlantic and Mediterranean and amending Regulation (EC) No 520/2007[3],

Having regard to Commission Decision *(C(2008) 1202)* of 1st April 2008 establishing a specific control and inspection programme related to the recovery of bluefin tuna in the Eastern Atlantic and the Mediterranean,

Having regard to Council Regulation (EC) No 768/2005 of 26 April 2005 establishing a Community Fisheries Control Agency, hereinafter referred to as 'CFCA', and amending Regulation (EEC) No 2847/93 establishing a control system applicable to the Common Fisheries Policy[4], and in particular Article 5, paragraph 2, thereof,

Having regard to the fact that the Member States concerned by the Joint Deployment Plan and the Commission have not raised an objection within the delay foreseen to the draft Joint Deployment Plan notified to them by the Executive Director of the CFCA on 7 March 2008,

Whereas:

(1) In order to ensure operational coordination of joint control, inspection and surveillance activities by Cyprus, France, Greece, Italy, Malta, Portugal and Spain and to give effect to the criteria, benchmarks, common inspection tasks and procedures and, in particular, the ICCAT Scheme of Joint International Inspection, hereinafter referred to as 'ICCAT Scheme', as laid down in Commission Decision[2], it is appropriate to draw up a Joint Deployment Plan which organises the joint use of the national means of control and inspection pooled by the aforementioned Member States.

2 Notified under document No C(2008) 1202 and still to be published in the OJ.
3 OJ L 340, 22.12.2007, p. 8.
4 OJ L 128, 21.5.2005, p. 1.

(2) In accordance with their competences under the Common Fisheries Policy, the Commission, the Member States concerned and the CFCA will closely cooperate in order to ensure the application of the ICCAT Scheme, inter alia, through the implementation of coordinated control, inspection and surveillance activities foreseen by Commission Decision *(C(2008) 1202)* and in particular through pooling of information. Therefore, it is necessary to take account of existing technical capabilities of data communication and analysis equipment of each party.

(3) The exchange of information and reports between the Commission, National Coordinators, CFCA Coordinators, ICCAT Inspectors, Community Inspectors and National Fisheries Inspectors needs to be ensured.

(4) The control obligations of Member States concerned and the Commission under the Common Fisheries Policy make it possible to apply special control arrangements to activities related to caging, fattening and harvesting of bluefin tuna. Thus, the present Joint Deployment Plan will not cover coordinated control, inspection and surveillance activities related to cages and farms engaged in caging, fattening and harvesting of bluefin tuna.

(5) The Joint Deployment Plan covers the period from 15 March to 31 December 2008 as Commission Decision *(C(2008) 1202)* establishes a specific monitoring programme for that period.

(6) It is appropriate that coordination activities are conducted by a Group of National Coordinators from the Member States concerned by the Joint Deployment Plan which exercises tactical coordination over the means committed to carry out control, inspection and surveillance activities.

(7) As the ICCAT Scheme provides for international control outside the waters under national jurisdiction only, it is necessary to differentiate between the powers of ICCAT Inspectors under the ICCAT Scheme, who can solely act outside the waters under national jurisdiction, and the powers of Community Inspectors in Community waters.

(8) With a view to facilitating the tasks of ICCAT Inspectors, Community Inspectors and National Fisheries Inspectors during sea inspections, it is appropriate to form teams of inspectors in which, in the case of inspections in Community waters, a National Fisheries Inspector of the Coastal Member State concerned participates where possible.

(9) For the purpose of ensuring the effectiveness of inspections in ports and of traps, it is appropriate to form mixed teams of inspectors to which National Fisheries Inspectors from other participating Member States are associated,

HAS ADOPTED THE FOLLOWING JOINT DEPLOYMENT PLAN:

CHAPTER I

SCOPE, OBJECTIVES, DEFINITIONS, JOINT STRATEGY

Article 1

Scope

1. Control, inspection and surveillance at sea in the ICCAT Convention Area, hereinafter referred to as 'ICCAT C.A.', by pooled means of control and inspection, shall be carried out in waters beyond Community waters and outside the waters under jurisdiction and sovereignty of third countries, and where authorised in third countries waters, in the Eastern Atlantic and the Mediterranean as detailed in Annex I, in the framework of the ICCAT Scheme in relation to

 - all fishing activities by vessels implying catches of bluefin tuna and supporting activities such as spotting aircraft;

 - all transfer activities of bluefin tuna.

2. Control, inspection and surveillance at sea in Community waters and on land in Community ports by pooled means of control and inspection, shall be carried out, in Community waters, in the Eastern Atlantic and the Mediterranean as detailed in Annex I in relation to

 - all fishing activities by vessels and traps implying catches of bluefin tuna and supporting activities such as spotting aircraft;

 - all landings, transports, transfers, transhipments, processing, marketing and exports of bluefin tuna.

3. All information submitted and collected on fishing activities and related activities, at sea and on land, in the areas listed in paragraph 1 shall be monitored and cross checked in accordance with Article 23 of Council Regulation (EC) 1559/07 and Chapter V of Council Regulation (EC) No 2371/2002.

Article 2

Objectives

The objective of the Joint Deployment Plan is to ensure operational coordination of joint control, inspection and surveillance activities by Cyprus, France, Greece, Italy, Malta, Portugal and Spain by giving effect to the criteria, benchmarks and the common inspection tasks and procedures and, in particular, the ICCAT Scheme as laid down in Commission Decision *(C(2008) 1202)* in order to ensure

(a) compliance with applicable legislation concerning:

 (1) quantitative restrictions on catches and any specific conditions associated therewith;

(2) annual fishing plans referred to in Council Regulation (EC) No 1559/2007;

(3) recording and reporting on fishing activities as required by the legislation applicable to bluefin tuna, in particular ascertaining the accuracy of the information recorded;

(4) specific technical measures and conditions for fishing for bluefin tuna as provided for in Council Regulation (EC) No 1559/2007, in particular, the respect of minimum size rules and associated conditions.

(b) the achievement of the effective and uniform implementation of the provisions of the multi-annual recovery plan for bluefin tuna, established by Council Regulation (EC) No 1559/2007.

Article 3

Definitions

(a) 'National Fisheries Inspector' means an inspector who is appointed by the competent authorities of the respective Member State as a fisheries inspector.

(b) 'ICCAT Inspector' means a National Fisheries Inspector who is made available by the respective Member State for assignment to the ICCAT Scheme by the European Community for the purpose of carrying out sea inspections.

(c) 'Community Inspector' means a National Fisheries Inspector appointed and nominated as such by the competent authorities of the respective Member State in accordance with Article 5 of Commission Regulation (EC) No 1042/2006 of 7 July 2006 laying down detailed rules for the implementation of Article 28(3) and (4) of Council Regulation (EC) No 2371/2002 on the conservation and sustainable exploitation of fisheries resources under the Common Fisheries Policy[5].

(d) 'CFCA Coordinator' means a coordinator who is appointed by the CFCA.

(e) 'Joint inspection team' means an inspection team consisting of two or more ICCAT Inspectors, Community Inspectors or National Fisheries Inspectors from more than one participating Member State to carry out sea inspections.

(f) 'Mixed team' means a team consisting of National Fisheries Inspectors of the Port Member State who are in charge of the inspection in ports and of traps and of National Fisheries Inspectors from other participating Member States who act as observers.

(g) 'EU-inspection vessel' means any inspection vessel assigned to the Joint Deployment Plan by the Member States.

5 OJ L 187, 8.7.2006, p. 14.

Article 4

Joint Strategy

1. The Joint Strategy is to deploy pooled means of control, inspection and surveillance by the Member States concerned, in a rational manner to give effect to the priorities and benchmarks set out in the specific control and inspection programme as laid down in Commission Decision *(C(2008) 1202)*.

(a) At sea in each of the areas and periods defined in Annexes I and II:

- Aircraft shall be deployed for the purpose of surveillance of any relevant activities and in particular the activities of Community fishing vessels and non-Community fishing vessels fishing actively for bluefin tuna;

- Inspection vessels shall be deployed for the purpose of inspection and surveillance of any relevant activities and in particular the activities of Community fishing vessels and non-Community fishing vessels fishing actively for bluefin tuna.

(b) On land in each of the areas and periods defined in Annexes I and II:

- Mixed teams of Inspectors carry out inspections in Community ports related to landings of all fishing vessels referred to in point a, as well as to all vessels engaged in fishing, and related to transports, transfers, transhipments, processing and marketing and export, inter alia, regarding the minimum size;

- Mixed teams of Inspectors carry out inspections of traps.

2. Monitoring and cross-checking shall be carried out with regards to information from fishing activities submitted by operators to the competent authorities, from inspection and surveillance activities under the Joint Deployment Plan, and from the ICCAT and ICCAT Contracting Parties as well as any other relevant information received or collected by the competent authorities.

3. The means of control, inspection and surveillance shall be deployed as effective as possible in a manner as to avoid any discrimination between fishing vessels and operators on grounds of nationality or non-objective criteria.

CHAPTER II

Coordination

Article 5

Steering Group

1. A Steering Group shall be composed of national contact persons appointed by the participating Member States and a representative of the Commission and be chaired by the CFCA.

2. Each Member State concerned shall designate and notify to the CFCA its member in the Steering Group not later than one month from the date of notification of the present Joint Deployment Plan.

3. The Steering Group shall be responsible for ensuring the overall coordination and evaluation of the implementation of the Joint Deployment Plan and, where appropriate, any modifications of it, as well as the mandate of the Technical Joint Deployment Group (TJDG) set out in Annex III.

4. Any other matters related to the planning and implementation of the Joint Deployment Plan may be presented to the Steering Group on the initiative of the Member States concerned or the CFCA. To this end, the Steering Group advises the Executive Director on such matters.

Article 6

Technical Joint Deployment Group

1. A TJDG shall be formed of National Coordinators and CFCA Coordinators. The TJDG shall be based in the premises of the CFCA.

2. Each Member State shall designate and notify to the CFCA its responsible National Coordinator to seat in the TJDG not later than one month from the date of notification of the present Joint Deployment Plan. The CFCA shall appoint its Coordinators supporting the TJDG and provide the Secretariat.

3. The TJDG is chaired by the National Coordinator designated by the Member State in charge of the operational coordination as pointed out in Annex IV. The Chair shall direct the work of the TJDG and report to the Executive Director of the CFCA.

4. The CFCA Coordinators shall give advice and support to the TJDG concerning the operational coordination. In the course of the implementation of the Joint Deployment Plan, the CFCA Coordinator may be present any time during control and inspection activities.

5. The TJDG is bound to the Joint Strategy set out in Article 4 and shall determine the operational strategy for the implementation of the Joint Deployment Plan.

Article 7

Tactical coordination

1. Each participating Member State shall exercise the command and operational control over its committed means of control and inspection.

2. Each participating Member State shall ensure that its means are subject to the operational coordination by the TJDG.

COMMUNICATION AND PLANNING

Article 8

Planning

1. The TJDG shall coordinate the planning and execution of the control, inspection and surveillance activities under the Joint Deployment Plan.

2. At the request of the CFCA, the Member States concerned by the Joint Deployment Plan shall provide to the TJDG all the information necessary for the planning, implementation and review of the control, inspection and surveillance activities under the present joint deployment plan as listed in Annex II.

3. In particular, each participating Member State shall provide to the TJDG all relevant information necessary for the purpose of operational coordination.

Article 9

Information

1. The following data shall be accessible to the TJDG from the relevant sources as appropriate in support of the TJDG for the purpose of operational coordination:

 - All data related to fishing activities of fishing vessels referred to in Article 1, paragraph 1;

 - All data collected by Member States' observers, ICCAT Inspectors, Community Inspectors and National Fisheries Inspectors in accordance with the requirements of the ICCAT Recommendations and applicable Community legislation;

 - All relevant data from other sources received by Member States concerned for the purpose of the present Chapter and required by the TJDG.

2. During the 2008 BFT Fishing Annual Campaign, the Commission, the TJDG, the CFCA Coordinators and the ICCAT Inspectors, Community Inspectors and National Fisheries Inspectors operating in the framework of the Joint Deployment Plan shall communicate on a continuous basis.

 In particular, the joint inspection teams and the mixed teams shall submit daily activity reports on all control, inspection and surveillance activities carried out within the scope of the present Joint Deployment Plan as laid down in Annex IV to the TJDG.

3. The Commission communicates to the TJDG relevant VMS data and other data, as appropriate.

Article 10

VMS data

The Commission shall request the ICCAT Secretariat to make available the VMS messages of bluefin tuna fishing vessels flying the flag of non-Community countries operating within the 100 nautical miles of the EU-inspection vessel(s) at sea[6] deployed in the areas covered by the Joint Deployment Plan as defined in Annex I. The Commission shall communicate the VMS data of Community fishing vessels registered in the ICCAT record of vessels authorised to fish for bluefin tuna as well as of non-Community fishing vessels.

Article 11

Reporting

The TJDG shall compile reports on the results of joint control, inspection and surveillance activities carried out under the present Joint Deployment Plan in accordance with the details laid down in point 8 of Annex IV.

CHAPTER III

POOLING

Article 12

Commitment of means

1. The participating Member States shall make available those means of control and inspection that are committed to the Joint Deployment Plan as set out in Annex II.

2. The EU-inspection vessels committed to the Joint Deployment Plan shall conform to the following requirements:

(a) be equipped with necessary communication means adapted to the type of data to be utilised during the Sea inspection Campaign;

(b) be equipped with boarding facilities;

(c) provide, in principle, accommodation facilities at officer's level for patrol periods of more than 48 hours.

3. Without prejudice to force majeur, in the event that a Member State decides not to provide or to withdraw means of control, inspection and surveillance committed to the Joint Deployment Plan, this Member State shall do its utmost, inter alia, by collaborating with the other participating Member States, to make available

[6] Applicable from 4 June 2008, in accordance with ICCAT Recommendation 2007[08.6].

alternative means which are equivalent to the ones committed initially as set out in Annex II.

Article 13

Assessment of interest

Where appropriate, the CFCA shall assess the interest in the bluefin tuna fishery of the participating Member States to determine the share of means of control and inspection to be pooled by each Member State.

Article 14

Sea inspection

1. The participating Member States shall ensure the presence of EU-inspection vessels

 - in the period from 15 March to 30 June 2008, in accordance with the schedule in Annex II;

 - in the period from 1 July to 31 December 2008, in accordance with the schedule in Annex II.

2. Each of the participating Member States shall make available an appropriate number of ICCAT Inspectors and Community Inspectors for the implementation of the Joint Deployment Plan. At all times, at least two ICCAT Inspectors in the ICCAT C.A. and at least two Community Inspectors in Community waters, shall be present on board on each of the EU-inspection vessels on duty in accordance with the schedule in Annex II. For patrol periods of less than 72 hours in the ICCAT C.A., the joint inspection team may be composed of one ICCAT Inspector and one Community Inspector.

3. The logistics for the deployment of ICCAT Inspectors and the Community Inspectors shall be planned and coordinated by the TJDG.

4. When conducting an inspection, an inspection vessel and, as appropriate, a boarding vessel shall be clearly marked with an inspection pennant in accordance with the ICCAT Scheme as set out in Annex IV to Council Regulation (EC) No 1559/2007 and the applicable Community legislation.

Article 15

Inspection in ports and of traps

1. Inspections in ports and of traps may be carried out by mixed teams in the period from 15 March to 31 December 2008.

2. The logistics for deployment of mixed teams shall be planned and coordinated by the TJDG.

Article 16

Inspectors

1. For the purpose of carrying out inspections at sea within the scope laid down in Article 1, paragraph 1, only ICCAT Inspectors as defined in Article 3, point b, shall be pooled and deployed.

2. For the purpose of carrying out inspections at sea in Community waters within the scope of Article 1, paragraph 2, only Community Inspectors as defined in Article 3, point c, shall be pooled and deployed.

3. ICCAT Inspectors shall carry out their duties in accordance with the rules set out in the ICCAT Scheme in Annex IV to Council Regulation (EC) No 1559/2007 and according to points 1.3. and 1.5. of Annex I to Commission Decision *(C(2008) 1202)*, but they shall remain under the operational control of the authorities of their Member States and shall be responsible to them.

4. Each ICCAT Inspector shall carry a document of identity issued by the ICCAT Commission in accordance with the ICCAT Scheme as set out in Annex IV to Council Regulation (EC) No 1559/2007 and produce this document upon boarding a vessel.

5. When embarked on an EU-inspection vessel, an ICCAT Inspector or Community Inspector shall conform to the instructions given by the Master of that EU-inspection vessel without prejudice to the Inspector's powers to carry out inspections.

6. All Inspectors carrying out activities under the present Joint Deployment Plan shall take due regard to the operational coordination by the TJDG and the Inspection checklists in Annex V.

Article 17

CFCA Coordinators

1. The CFCA Coordinators assigned to the present Joint Deployment Plan may carry out training and coordination duties in relation to control, inspection and surveillance activities, at sea, in ports and of traps in cooperation with the Member States concerned and assist the TJDG.

2. The CFCA Coordinator's tasks are specified in point 2 of Annex IV.

Article 18

Training

The CFCA shall organise specific training on the implementation of the ICCAT Scheme as laid down in Annex IV to Council Regulation (EC) No 1559/2007 for ICCAT Inspectors and Inspector trainees as well as for National Fisheries Inspectors related to the implementation of the Joint Deployment Plan.

Article 19

Costs

1. Each participating Member State shall bear its own costs.

2. The CFCA shall bear the following costs of:

(a) The activities of the CFCA Coordinators assigned to this plan;

(b) The operation of the TJDG at its premises in Brussels;

(c) The meetings of the Steering Group;

(d) The training of ICCAT Inspectors, Community Inspectors, Inspector trainees and National Fisheries Inspectors related to the implementation of the Joint Deployment Plan.

CHAPTER IV

JOINT DEPLOYMENT OF POOLED MEANS

SECTION 1

JOINT CONTROL, INSPECTION AND SURVEILLANCE ACTIVITIES

Article 20

General

1. The participating Member States shall take all appropriate measures to ensure that the inspections at sea and the inspections in ports and of traps are carried out in an efficient and rational manner in accordance with the ICCAT Scheme and any other applicable rules of international law, as well as with the applicable rules of the Common Fisheries Policy and the present Joint Deployment Plan. Furthermore, the participating Member States shall deploy the means committed for the control, inspection and surveillance activities under the present Joint Deployment Plan.

2. The Joint Deployment Plan shall be implemented in parallel by a Sea inspection Campaign and a Ports and traps inspection Campaign, while the Sea inspection Campaign shall be divided into two sub-periods, from March to June and July to December as set out in the deployment schedule in Annex II:

(a) Sea inspection Campaigns

- 15 March to 30 June 2008 (Sea inspection Campaign 1)

- 01 July to 31 December 2008 (Sea inspection Campaign 2)

(b) Ports and traps inspection Campaign: 15 March to 31 December 2008

Article 21

Briefing and debriefing

The organisation of all briefings and debriefings necessary for the implementation of the Joint Deployment Plan shall be the responsibility of the ICCAT or Community Inspector originating from the Member State which flag the inspection vessel is flying, and of the National Fisheries Inspector of the Member State where the mission takes place for inspections in ports and of traps as laid down in point 7 of Annex IV.

Article 22

Target benchmarks

The Joint Deployment Plan shall give effect to the target benchmarks as laid down in Annex I, point 1.2. of Commission Decision *(C(2008) 1202)*.

Article 23

Inspection tasks

The inspection tasks as laid down in points 1.3. to 1.9. of Annex I to Commission Decision *(C(2008) 1202)* shall be fulfilled, as appropriate, by the inspectors operating under the Joint Deployment Plan.

SECTION 2

CHANGES

Article 24

Changes

Where appropriate, the TJDG may change its planning of control, inspection and surveillance activities. All committed means of control, inspection and surveillance and the Commission shall be informed accordingly without delay by the CFCA.

SECTION 3

INSPECTION AND SURVEILLANCE AT SEA

Article 25

Joint inspection teams

1. Inspections at sea within the scope laid down in Article 1, paragraph 1, in the ICCAT C.A. shall be conducted, in principle, by joint inspection teams of at least two ICCAT Inspectors.

2. Inspections at sea in Community waters within the scope of Article 1, paragraph 2, shall be conducted, in principle, by joint inspection teams of at least two Community Inspectors.

Article 26

Inspection Procedure

1. To ensure a constant quality of uniform inspections at sea, ICCAT Inspectors and Community Inspectors shall use the Inspection checklists set out in Annex V, in relation to their inspection activity. The checklists shall be completed and signed by the relevant Inspector.

2. During inspections at sea within the scope of Article 1, paragraph 1, ICCAT Inspectors shall follow the inspection procedure laid down in the ICCAT Scheme in Annex IV to Council Regulation (EC) No 1559/2007.

3. During inspections at sea in Community waters within the scope of Article 1, paragraph 2, the following rules shall apply:

(a) For the purpose of facilitating the implementation of the Joint Deployment Plan, where possible, a Coastal State Inspector shall lead the inspection, following the procedures of the Coastal Member State.

(b) However, a Flag State Inspector may lead the inspection following the procedures of the flag Member State in the event of an inspection of a flag fishing vessel in waters under the jurisdiction of another Coastal Member State.

(c) In the absence of a Coastal State Inspector or in the case referred to in paragraph 3, point (b), in the absence of a Flag State Inspector, a Community Inspector shall contact the Costal Member State, in accordance with the provisions laid down in Annex VI, and lead the inspection following the procedures of the Coastal Member State concerned.

Article 27

Documentation of inspection and surveillance

1. The documentation of inspection shall be based on the Inspection Report Forms annexed to Annex I of Commission Decision *(C(2008) 1202)* in accordance with point 1.3. of that Decision. The inspection report may be commented upon and shall be signed by all the persons that the form requires. A copy of the report shall be given to the Master of the vessel.

2. The documentation of surveillance shall be based on the form A of point 10 in Annex IV.

3. The documentation of inspection and surveillance shall be handled by the ICCAT Inspector or Community Inspector originating from the Member State which flag the EU-inspection vessel concerned is flying.

Article 28

General procedures to deal with infringements

In the case of an infringement of ICCAT Recommendations on bluefin tuna in force in the waters within the scope laid down in Article 1, paragraph 1, the ICCAT Inspectors shall follow the procedures laid down in the ICCAT Scheme as set out in Annex IV to Council Regulation (EC) No 1559/2007 and Community Inspectors in Community waters shall follow the instructions of the Coastal Member State, where appropriate.

Article 29

Access to waters and air space

1. An EU inspection vessel that intends to enter the waters under the sovereignty or jurisdiction of a Coastal Member State shall follow the relevant Community and national legislations and apply the conditions laid down in Annex VI.

2. Air surveillance across the sovereignty limits of a participating Member State shall only be carried out with the consent of that Member State, and in accordance with the provisions listed in Annex VI.

SECTION 4

INSPECTIONS IN PORTS AND OF TRAPS

Article 30

Inspections

1. Inspections of landings in Community ports of Contracting Party fishing vessels and non-Contracting Party fishing vessels including transhipment vessels and tugboats which have been engaged in fishing activities or related activities for bluefin tuna may be carried out by mixed teams, following the procedure set out in Section 2 of Council Regulation (EC) No 1936/2001[7]. Inspections shall also cover transhipments, processing, marketing and transport.

2. Inspections of traps may be carried out by mixed teams.

Article 31

Inspection Procedures

1. The documentation of inspections in ports and of traps is handled by the competent authorities of the port Member State.

2. To ensure a constant quality of inspections, National Fisheries Inspectors, and, where appropriate, mixed teams, shall use the Inspection checklists set out in Annex V. The checklists shall be completed and signed by the National Fisheries Inspector of the port Member State.

CHAPTER V

FINAL PROVISIONS

Article 32

Amendments

1. In the course of the implementation of the Joint Deployment Plan the Executive Director may proceed on request by a participating Member State or on his own initiative to draft an amendment to the Joint Deployment Plan in consultation with the Steering Group and in line with the procedure laid down in Article 12 of Council Regulation (EC) No 768/2005.

2. The Executive Director shall notify the draft to the Member States concerned and the Commission. If within 5 working days of such notification the Member States concerned or the Commission have not raised an objection, the Executive Director shall adopt the amendment to the Joint Deployment Plan.

[7] OJ L 263, 27.09.2001, p. 1.

3. If one or more of the Member States concerned or the Commission has raised an objection, the Executive Director shall refer the matter to the Commission in line with article 12, paragraph 5 of Council Regulation (EC) No 768/2005.

Article 33

Settling of disputes

In the event that a dispute arises during the implementation of the Joint Deployment Plan, the following procedure shall apply:

(a) The Member States concerned shall continue the activities under the present Joint Deployment Plan while a solution is being sought.

(b) The Member States concerned shall make their utmost efforts to solve the dispute together, with the support of the CFCA.

(c) In the event that the Member States concerned should not succeed in finding a common solution, the procedure to amend the Joint Deployment Plan established in Article 32 shall apply.

Article 34

Confidentiality

1. All data exchanged during the planning, implementation and review of the Joint Deployment Plan shall be subject to strict confidentiality in accordance with the relevant Community provisions and national legislation, in particular in accordance with Article 37 of Council Regulation (EC) No 2847/93 of 12 October 1993 establishing a control system applicable to the Common Fisheries Policy[8] and Article 14, paragraph 2, of Commission Regulation (EC) No 2244/2003 of 18 December 2003 laying down detailed provisions regarding satellite-based Vessel Monitoring Systems[9].

2. Access to information shall be restricted to the relevant staff in the Member States, the Commission and the CFCA requiring this information for the exercise of their function under the present Joint Deployment Plan.

Article 35

Implementing rules

The Executive Director of the CFCA may define requirements for the implementation of the present Joint Deployment Plan and will seek, to this end, the advice of the Steering Group. Such requirements shall remain within the limits of this Joint Deployment Plan.

[8] OJ L 261, 20.10.1993, p. 1.
[9] OJ L 333, 20.12.2003, p. 17.

Article 36

Collaboration

The CFCA may request Member States that are not concerned by the Joint Deployment Plan or relevant third parties to collaborate in the implementation of the Joint Deployment Plan where this is necessary to meet the objectives of this Joint Deployment Plan.

Article 37

Entry into force

The entry into force of the present Decision shall be suspended until the date of entry into force of Commission Decision *(C(2008) 1202)* establishing a specific control and inspection programme related to the recovery of bluefin tuna in the Eastern Atlantic and the Mediterranean.

Article 38

Addressees

This Decision is addressed to the Republic of Cyprus, the French Republic, the Hellenic Republic, the Republic of Italy, the Republic of Malta, the Portuguese Republic and the Kingdom of Spain.

Done at Brussels, 03 AVR. 2008

For the Community Fisheries Control Agency

Harm Koster
Executive Director

06-05 **BFT**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

(Entrée en vigueur: **13 juin 2007**)[1]

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT a indiqué dans son évaluation des stocks de 2006 que la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge continue à décroître alors que la mortalité par pêche augmente rapidement, surtout pour les grands poissons ;

NOTANT que le SCRS a indiqué un possible effondrement des stocks dans un proche avenir sous réserve que des mesures de gestion adéquates ne soient mises en oeuvre, compte tenu de son estimation de la capacité de pêche combinée de toutes les flottilles et des taux actuels de mortalité par pêche ;

CONSCIENTE qu'afin de renverser la situation de déclin de la biomasse reproductrice et d'entreprendre un rétablissement, le SCRS recommande des réductions substantielles de la mortalité par pêche ainsi que de la capture ;

CONSIDERANT que le SCRS a signalé que des mesures de gestion sont également nécessaires afin d'atténuer l'impact de la surcapacité et d'éliminer la pêche illicite ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés à des niveaux qui permettront d'obtenir la production maximale équilibrée (généralement désignée comme PME) ;

COMPTE TENU des scénarios de rétablissement des stocks élaborés par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2006 ;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans ;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de mettre en oeuvre un Programme de rétablissement cohérent pour ce stock dans une période de quinze ans. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures qui protègeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles ;

NOTANT que les mesures incluses dans le Programme pluriannuel de rétablissement devraient être considérées comme des mesures d'urgence spécifiques visant à résoudre l'état du stock de thon rouge ;

NOTANT qu'une réduction substantielle de la mortalité par pêche, à la fois pour les juvéniles et pour les poissons adultes, pourrait être obtenue dans une première phase par une combinaison de fermetures temporelles de la pêche et de l'augmentation de la taille minimale ;

COMPTE TENU des *Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche* ;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique la mise en oeuvre par l'ICCAT d'un système de contrôle approprié, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion, notamment du TAC et des quotas, des fermetures temporelles et d'une taille minimale et de la réglementation relative aux opérations de mise en cage;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la protection des juvéniles et d'ajuster les tailles minimales pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

CONSIDERANT la responsabilité des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente recommandation ;

[1] A l'exception de l'**ANNEXE 4.** La Turquie a présenté une objection à cette Annexe.

COMPTE TENU du besoin d'évaluer et de traiter la surcapacité des flottilles prenant part à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et recherchant éventuellement à développer des moyens efficaces visant à résoudre ce problème d'une façon exhaustive, en particulier dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, dans le cadre du Groupe de travail sur la capacité qui se réunira en 2007 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

I[ère] Partie

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%. Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche proportionnellement aux opportunités de pêche disponibles établies conformément au présent Programme.

2. En 2008, le présent Programme de rétablissement devra être examiné et pourrait être ajusté notamment sur la base de l'avis formulé ultérieurement par le SCRS.

3. Aux fins du présent Programme:

 a) "Navire de pêche" signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources thonières, y compris les navires de transformation des poissons et les navires prenant part à des transbordements;

 b) "Opération de pêche conjointe" signifie toute opération réalisée entre deux navires ou plus, battant le pavillon de différentes CPC, au cours de laquelle la capture est transférée de l'engin de pêche d'un navire vers un autre;

 c) "Activités de transfert" signifie tout transfert de thon rouge
 a. depuis le navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement final de thon rouge, y compris pour le poisson mort ou qui s'est échappé pendant le transport,

 b. depuis un établissement d'engraissement de thon rouge ou une madrague thonière jusqu'à un navire de transformation, navire de transport ou au débarquement.

 d) « Madrague thonière » signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.

 e) « Mise en cage » signifie que le thon rouge n'est pas hissé à bord et inclut à la fois l'engraissement et l'élevage.

 f) « Engraissement » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.

 g) « Elevage » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.

 h) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.

 i) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.

 j) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.

k) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

II[ème] Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :

 - 2007 : 29.500 t
 - 2008 : 28.500 t
 - 2009 : 27.500 t
 - 2010 : 25.500 t

5. Les TAC pour les années suivantes devront être établis en tenant compte des progrès effectués dans le rétablissement du stock.

6. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission, pour la première fois, en 2008, et tous les deux ans par la suite.

7. Le TAC pour 2009 et 2010 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront demeurer inchangées pour 2010 par rapport à celles de la présente recommandation.

8. Pour établir une allocation juste et équitable du quota dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un schéma d'allocation, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2007, devra être établi à une réunion devant se tenir au début de l'année 2007.[2]

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC pourrait allouer son quota de thon rouge à ses navires de pêche et à ses madragues autorisés à pêcher activement du thon rouge.

10. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.

 Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée* de 2002 *[Rec. 02-08]*, un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.

11. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.

12. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourra être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

 Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de pêche de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

[2] Note du Secrétariat: la réunion a été tenue à Tokyo, au Japon, du 29 au 31 janvier 2007. Le schéma d'allocation pour 2007-2010 est joint en tant qu'**Annexe 4** à la présente Recommandation.

Le nombre de navires de pêche de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la nation affréteuse.

13. Les opérations de pêche conjointes de thon rouge ne devront être autorisées qu'avec le consentement des Etats de pavillon. Des informations détaillées relatives à la durée et à la composition des opérateurs prenant part à l'opération conjointe devront être soumises à l'Etat de pavillon du navire de pêche participant à l'opération de pêche conjointe. Cette information devra être transmise par l'Etat de pavillon concerné au Secrétariat de l'ICCAT.

Fermetures temporelles de la pêche

14. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée à l'Ouest de 10° W et au Nord de 42° N.

15. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre.

16. La pêche du thon rouge à la canne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

17. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Utilisation d'avions

18. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

19. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.

20. Par dérogation au paragraphe 19 ci-dessus, et sans préjudice au paragraphe 21, une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après :

 a) Le thon rouge capturé par les canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est devra être autorisé, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.

 b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.

Prises accessoires

21. Une prise accessoire maximale de 8 % de thon rouge devra être autorisée aux navires de pêche pêchant activement ou non du thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg mais pas moins de 10 kg. Ce pourcentage est calculé sur le total de ces prises accessoires accidentelles en nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge totales de ces navires, ou leur équivalent en pourcentage en poids. La prise accessoire doit être déduite du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Le rejet de poissons morts devra être interdit et devra être déduit du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.

 Les procédures visées à l'Annexe 1, paragraphes 7 et 8 s'appliquent aux débarquements des prises accessoires.

Pêcheries récréatives

22. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen au cours de chaque sortie en mer.

23. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins charitables.

24. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS.

25. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.

27. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins charitables.

28. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS.

29. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III[ème] Partie

Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

30. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans ce Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

31. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1[er] juin 2007, la liste de ses navires autorisés à pêcher du thon rouge visés au paragraphe 30.

32. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention* de 2002 [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

33. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transbordement ou le débarquement du thon rouge.

34. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1[er] juin 2007, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 33. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention* de 2002 [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Transbordement

35. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites, sauf pour les navires de pêche opérant conformément à la Recommandation 06-11.

Les navires autorisés ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires récepteurs (navires ayant réalisé la capture ou navires de transformation) ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités pertinentes de l'Etat de port ou aux Autorités pertinentes de l'Etat dans lequel se trouve l'établissement d'engraissement, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

a) heure d'arrivée estimée,
b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord,
c) information relative à la zone géographique de la réalisation des captures,
d) le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
e) le nom du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
f) le tonnage du thon rouge devant être transbordé.
g) la zone géographique des captures de thonidés.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche ayant réalisé la capture concerné.

Le capitaine du navire ayant réalisé la capture devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après :

a) les volumes de thon rouge concernés.
b) La date et le port du transbordement.
c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
d) La zone géographique des captures de thonidés.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront transmettre un rapport du transbordement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement des données

36. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, stipulé à l'**Annexe 2**.

37. Le capitaine du navire prenant part à des opérations de pêche conjointes devra enregistrer dans son carnet de pêche les éléments ci-après :

a) dans les cas où la prise est hissée à bord ou transférée dans des cages :

– la date et l'heure,

- l'emplacement (longitude/latitude),
- volume des prises hissées à bord ou transférées dans des cages,
- le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.

b) dans les cas où la prise n'est pas hissée à bord ou se trouve dans un filet avant les activités de transfert ou est transférée dans des cages :
- la date et l'heure,
- l'emplacement (longitude/latitude),
- que les prises n'ont pas été hissées à bord ou transférées dans des cages,
- le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.

38. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

a) heure d'arrivée estimée,
b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
c) information relative à la zone de la réalisation des captures.

Chaque débarquement mis en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes des autorités portuaires.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire, dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires autorisés à pêcher du thon rouge devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

39. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

Communication des prises

40. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires autorisés qui prennent part à des activités de pêche de thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes qui devront transmettre sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, le rapport ci-après :

a) Les volumes de thon rouge, y compris les registres de capture nulle. Ce rapport devra être transmis pour la première fois, au plus tard, à la fin du dixième jour après l'entrée dans la zone relevant du Programme ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas d'opérations conjointes, le capitaine devra indiquer le ou les navires auquel/auxquels les prises sont attribuées afin de les décompter du quota de l'Etat de pavillon.

b) A partir du 1er juin de chaque année, les capitaines devront transmettre le rapport visé au point a) tous les cinq jours.

Déclaration des prises

41. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

42. Le Secrétariat de l' ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.

43. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée de ce stock, réalisée par les navires des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

44. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

 Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées administratives de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opérations de mise en cage

45. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

 Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

46. Avant toute activité de transfert, l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture devra être informé par l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de pêche battant son pavillon. Si l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture considère, à la réception de cette information, que :

 a) le navire de pêche déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;

 b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;

 c) les navires de pêche déclarés avoir capturé les poissons ne sont pas autorisés à pêcher le thon rouge.

 il devra demander aux autorités compétentes de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

47. Le capitaine des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT 15 jours au plus tard après la date du transfert vers des remorqueurs ou la cage, conformément au format stipulé à l'**Annexe 3.**

La déclaration de transfert devra accompagner les poissons transférés au cours du transport jusqu'à la cage.

Activités des madragues

48. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

Système de surveillance des navires (VMS)

49. Les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de thon rouge de plus de 24 m visés au paragraphe 30, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*, [Rec. 03-14], de 2003.

 A compter du 1er janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de thon rouge de plus de 15 mètres.

 Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Programme d'observateurs

50. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long au moins de :

 - 20 % de ses senneurs actifs, dans le cas d'opérations de pêche conjointes, un observateur devra être présent au cours de l'opération de pêche.
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
 - 20 % de ses palangriers actifs.
 - 20 % de ses canneurs actifs.
 - 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

 L'observateur aura notamment pour tâches de :

 - contrôler que le navire applique la présente Recommandation ;
 - consigner et faire un rapport sur les activités de pêche ;
 - observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

 En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

51. Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra garantir une présence des observateurs durant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson provenant des cages.

 L'observateur aura notamment pour tâches de :

 - observer et surveiller que les opérations d'engraissement sont réalisées conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;
 - valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 45 ;
 - réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Exécution

52. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de tout navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 14, 15, 16, 17, 19, 20, 36, 37, 38 et 39 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière de déclaration).

 En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

 - des amendes ;
 - la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
 - l'immobilisation du navire,
 - la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
 - la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

53. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra pendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 45, 46 et 51 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;

 En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

 - des amendes ;
 - la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
 - l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Mesures commerciales

54. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

 - interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation.

 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées.

 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

55. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

IV^{ème} PARTIE

Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

56. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4ème réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid[3].

57. Le Programme visé au paragraphe 56 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant à la pêcherie de canneurs, de ligneurs et de chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.

2. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs navires pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge comme prise accessoire.

3. Avant le 1er juin 2007, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de pêche établi en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe.

4. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux canneurs, aux ligneurs et aux chalutiers pélagiques pêchant le thon rouge, et devront transmettre la liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.

5 Chaque CPC devra allouer un maximum de 10% de son quota de thon rouge entre ces navires autorisés, à hauteur de 200 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m..

6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge entre sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais.

7. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste, au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur. Sur la base de ces informations, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour, sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries, une liste des ports désignés.

8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires autorisés ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 h avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :

 a) heure d'arrivée estimée,
 b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

 Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.

[3] Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975).

10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :

 a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,

 b) la zone et la date de la capture.

11. A compter du 1er juillet 2007, les CPC dont les canneurs sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :

 a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.

 b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents Statistiques Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Annexe 2

Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli dans les cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
 a) code type FAO
 b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 a) Activité (pêche, navigation…)
 b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsque aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
 a) par code FAO
 b) poids vif en kg par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert :

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits.
 a) Présentation
 b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT/TRANSFERT DE L'ICCAT

N° de document :

Remorqueur/Navire de charge	**Navire de pêche**
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :	N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :
N° de registre national :	N° de registre national :
N° de registre ICCAT :	N° de registre ICCAT :
N° de l'OMI :	Identification externe :
	N° de feuille du carnet de pêche :

Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_| Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du remorqueur/navire de charge :

LIEU DE TRANSBORDEMENT :.....

Départ |_|_| |_|_| |_|_| de |_____|

Retour |_|_| |_|_| |_|_| à |_____| Signature: Signature:

Transbordement |_|_| |_|_| |_|_| |_____|

/transfert

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

En cas de transfert du poisson vivant, indiquer le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer		Espèces	Nombre d'unités de poissons	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Autres transferts/transbordements
	Lat.	Long.			Vivant	Entier	Eviscéré	Etêté	En filets		Date :
											Lieu/position :
											N° autorisation CP :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date :

											Lieu/position : N° autorisation CP : Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur : Pavillon : N° registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :

Signature de l'observateur de l'ICCAT (s'il y a lieu):
Obligations en cas de transfert/transbordement

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire récepteur (remorqueur/transformateur/transport)
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant ayant effectué la capture.
3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transfert/transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou le lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Annexe 4

Appendice à la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05]

Conformément au paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], un schéma d'allocation pour une période de quatre ans, commençant en 2007, devra être établi par l'ICCAT comme suit :

(Unité :t)

	2007	2008	2009	2010
Algérie	1.511,27	1.460,04	1.408,81	1.306,35
Chine (Rép. Populaire)	65,78	63,55	61,32	56,86
Croatie	862,31	833,08	803,85	745,39
Communauté européenne *	16.779,55	16.210,75	15.641,95	14.504,35
Islande	53,34	51,53	49,72	46,11
Japon	2.515,82	2.430,54	2.345,26	2.174,69
Corée	177,80	171,77	165,74	153,69
Libye	1.280,14	1.236,74	1.193,35	1.106,56
Syrie	53,34	51,53	49,72	46,11
Maroc	2.824,30	2.728,56	2.632,82	2.441,34
Norvège	53,34	51,53	49,72	46,11
Tunisie	2.333,58	2.254,48	2.175,37	2.017,16
Turquie	918,32	887,19	856,06	793,80
Taïpei chinois	71,12	68,71	66,30	61,48

* Y compris des possibilités de pêche pour CE-Malte et CE-Chypre comme suit

2007: 355,59 tonnes et 154,68 tonnes, respectivement,

2008: 343,54 tonnes et 149,44 tonnes, respectivement,

2009: 331,49 tonnes et 144,20 tonnes, respectivement,

2010: 307,38 tonnes et 133,71 tonnes, respectivement.

[redacted]

RAPPORT DE CAPTURE PAR NAVIRE

PAVILLON DÉCLARANT :
ANNÉE:
AGENCE DÉCLARANTE:
ADRESSE:
PERSONNE RESPONSABLE:
TEL: FAX: EMAIL:

PAVILLON	NOM DU NAVIRE	NUMÉRO DE LISTE ICCAT	AFFRÉTÉ DE (s'il y a lieu)	ENGIN	ZONE	DATE D'ENTRÉE DANS ZONE RELEVANT DU PROGRAMME OU DÉBUT DE LA SORTIE DE PÊCHE (dd/mm/yyyy	PRISE (Kg)	PRISE (Nb de poissons)	DATE DE LA CAPTURE (dd/mm/yyyy)

At.E	Atlantique Est
Medi	Méditerranée
At.E+Med	Zones combinées Atlantique Est et Méditerranée
No info	Aucune information disponible

BB	Canne
GN	Filet maillant
HL	Ligne à main
HP	Harpon
HS	Senne de plage
LL	Palangre
PS	Senne
RR	Canne et moulinet
SU	Engin de surface non classi
TL	Ligne surveillée
TP	Madrague
TR	Traîne
TW	Chalut
UN	Non classifié/Inconnu
No info	Aucune information disponit

FORM-COMP-009-FMDEC

DÉCLARATION DE MISE EN CAGE ICCAT

PAVILLON DÉCLARANT : **PERSONNE RESPONSABLE:**

ANNÉE: **TEL:**

AGENCE DÉCLARANTE: **FAX:**

ADRESSE: **EMAIL:**

Nom du bateau	*Numéro de Registre ICCAT des navires de BFT*	*Pavillon*	*Numéro de matricule / Numéro de cage identifiable*	*Date de capture*	*Lieu de capture (Longitude/Latitude)*	*Numéro du Document Statistique Thon rouge*	*Date du Document Statistique Thon rouge*	*Date de mise en cage*	*Quantité mise en cage (t)*	*Nbr de poissons mis en cages aux fins d'engraissement*	*Composition par tailles* (nbr poissons échantillonnés)*	*Etablissement d'engraissement*	*Numéro de registre de FFB ICCAT*

* Les données détaillées doivent être soumises avec les données statistiques de la Tâche II.

Facteurs de conversion pour le thon rouge (Thunnus thynnus) adoptés par le comité permanent de la recherche et des statistiques de l'ICCAT s'appliquant au calcul de l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé.

Espèce (spp): thon rouge (BFT)

Provenance	**Coefficients de conversion (1)**	**Références (2)**
Elevage	RWT = 1.00xBM	ANON. (2003)
Sauvage	RWT = 10.28xBM	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.25xDWT	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.67xFIL	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.16xGWT	?
Toutes provenances	RWT = 2.00xOT	ANON. (2003)
Méditerranée	**RWT = 1.13xGWT**	**ANON. (1993)**

(1) Types de présentations:

BM = *belly meat, chair de l'abdomen*
DWT = *dressed weight, poids paré (gilled, éviscéré, étêté, nageoires coupées)*
***FIL** = fillet weight, poids fileté*
***GWT** = gilled and gutted, gilled et éviscéré*
***OT** = other, autre présentation*
***RWT** = round weight, poids arrondi (toutes les statistiques de capture sont établies en poids arrondi.*

(2) Références :

ANONYMME, Rapport de la seconde consultation d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée, (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 40(1) : 11-35

ANONYMME, Rapport de la sixième réunion d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée, (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 55(1) : 1-84

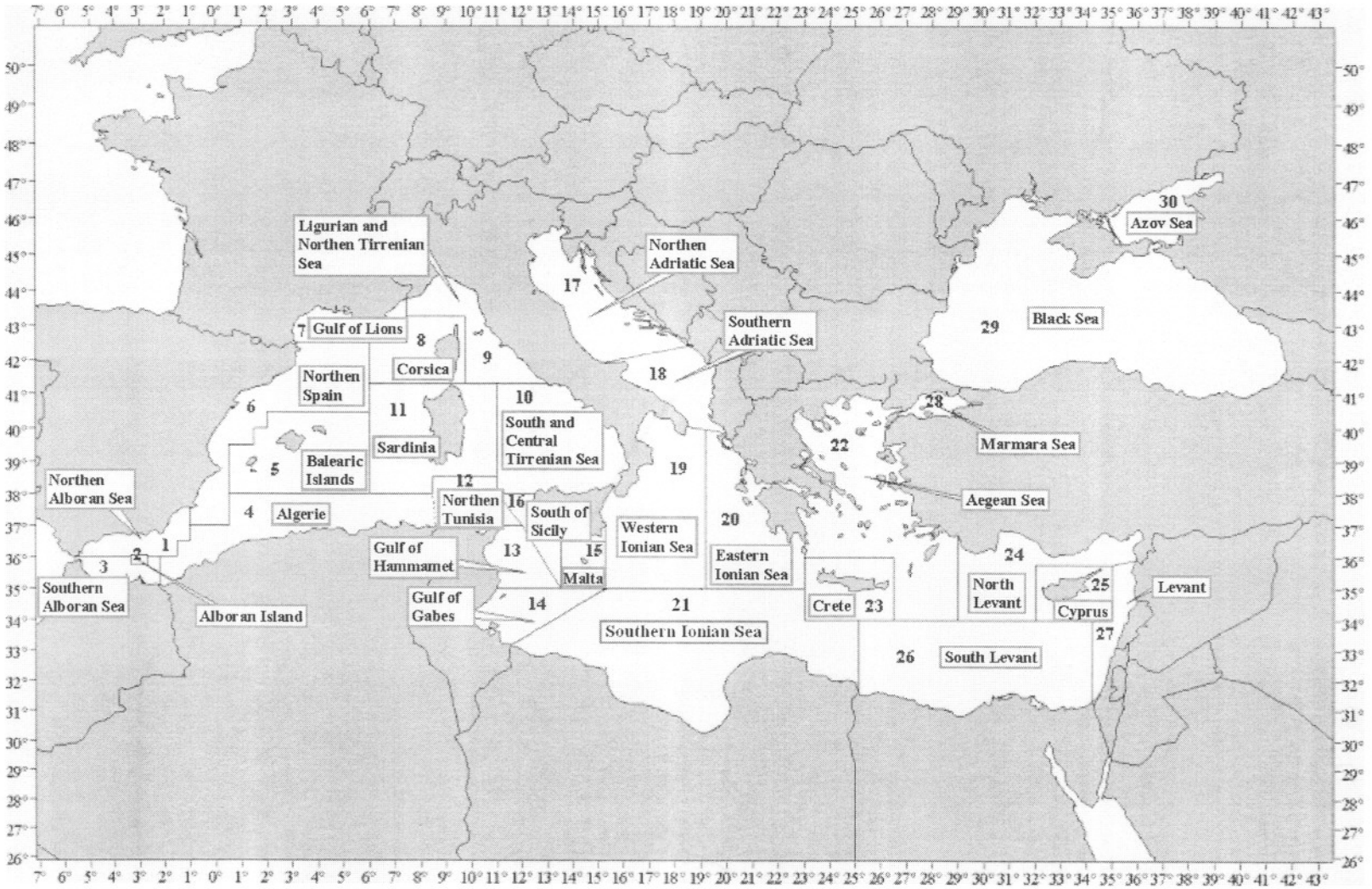
Source : ICCAT , mise à jour : 19 septembre 2006

Traduction française non officielle : DPMA – BCP.

Divisions CGPM (Commission Générale des Pêches pr la Méditerranée)

ANNEX 1

Map of GFCM Geographical Sub-Areas (GSAs)



ANNEX 2

Table of GFCM Geographical Sub-Areas (GSAs)

FAO SUBAREA	FAO STATISTICS DIVISIONS	GSAs (SAC 9th Session)	GSAs (2007)
WESTERN	1.1 BALEARIC	1.1.a waters surrounding Balearic Islands	**5** Balearic Island
		1.1.b waters off Spanish continental coast	**6** Northern Spain
		1.1.c waters off Algeria	**4** Algeria
		1.1.d Alboran sea	**1** Northern Alboran Sea **2** Alboran Island **3** Southern Alboran Sea
	1.2 GULF OF LIONS	1.2.e Gulf of Lions	**7** Gulf of Lions
		1.2.f waters off Cote d'Azur	**7** Gulf of Lions
	1.3 SARDINIA	1.3.g waters surrounding Corsica	**8** Corsica Island
		1.3.h waters surrounding Sardinia	**11** Sardinia
		1.3.i waters off north Sicily	**10** South and Central Tirrenian Sea
		1.3.j waters off Italian continental shelf	**9** Ligurian and North Tirrenian Sea **10** South Tirrenian Sea
		1.3.k waters northern Tunisia	**12** Northern Tunisia
CENTRAL	2.1 ADRIATIC	2.1.a northern and central Adriatic	**17** Northern Adriatic
		2.1.b south Adriatic	**18** Southern Adriatic Sea
	2.2 IONIAN	2.2.c waters off southeast Italy	**19** Western Ionian Sea
		2.2.d waters off western Greek	**20** Eastern Ionian Sea
		2.2.e waters off Sicily and Malta	**15** Malta Island **16** South of Sicily
		2.2.f Gulf of Gabes and Hamamet	**13** Gulf of Hammamet **14** Gulf of Gabes
		2.2.g waters off Libya	**21** Southern Ionian Sea
EASTERN	3.1 AEGEAN	3.1.a Aegean Sea	**22** Aegean Sea
		3.1.b waters surrounding Crete	**23** Crete Island
	3.2 LEVANT	3.2.c waters surrounding Cyprus	**25** Cyprus Island
		3.2.d waters off southern Turkey coast	**24** North Levant
		3.2.e southeast Levant	**27** Levant
		3.2.f waters off Egypt	**26** South Levant
BLACK SEA	4.1 MARMARA	4.1 Marmara Sea	**28** Marmara Sea
	4.2 BLACK SEA	4.2 Black Sea	**29** Black Sea
	4.3 AZOV SEA	4.3 Azov Sea	**30** Azov Sea

ANNEX 3

Geographical coordinates for GFCM Geographical Sub-Areas (GSAs)

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
1	Coast Line 36° N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° 36' N 1° W	4	Coast Line 36° N 1° 13' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 38° N 0° 30' E 38° N 8° 30' E Algeria-Tunisia border Morocco-Algeria border	7	Coast line 42° 30' N 3° 09' E 42° 30' N 6° E 42° 30' N 7° 30' E France-Italy border	10	Coast line (including North Sicily) 41° 18' N 13° E 41° 18' N 11° E 38° N 11° E 38° N 12° 30' E
2	36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W	5	38° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 38° N 6° E	8	42° 30' N 6° E 42° 30' N 7° 30' E 43° 15' N 7° 30' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 6° E	11	41° 18' N 6° E 41° 18' N 11° E 38° 30' N 11° E 38° 30' N 8° 30' E 38° N 8° 30' E 38° N 6° E
3	Coast Line 36° N 5° 36' W 35° 49' N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 13' W Morocco-Algeria border	6	Coast line 37° 36' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 42° 30' N 6° E 42° 30' N 3° 09' E	9	Coast line France-Italy border 43° 15' N 7° 30' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 13° E	12	Coast line Algeria-Tunisia border 38° N 8° 30' E 38° 30' N 8° 30' E 38° 30' N 11° E 38° N 11° E 37° N 12° E 37° N 11° 04'E

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
13	Coast line 37° N 11° 04'E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 35° N 11° E	**19**	Coast line (including East Sicily) 40° 04' N 18° 29' E 37° N 15° 18' E 35° N 15° 18' E 35° N 19° 10' E 39° 58' N 19° 10' E	**25**	35° 47' N 32° E 34° N 32° E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E
14	Coast line 35° N 11° E 35° N 15° 18' E Tunisia-Libya border	**20**	Coast line Albania-Greece border 39° 58' N 19° 10' E 35° N 19° 10' E 35° N 23° E 36° 30' N 23° E	**26**	Coast line Libya-Egypt border 34° N 25° 09' E 34° N 34° 13' E Egypt-Gaza Strip border
15	36° 30' N 13° 30' E 35° N 13° 30'E 35° N 15° 18' E 36° 30' N 15° 18' E	**21**	Coast line Tunisia-Libya border 35° N 15° 18' E 35° N 23° E 34° N 23° E 34° N 25° 09' E Libya-Egypt border	**27**	Coast line Egypt-Gaza Strip border 34° N 34° 13' E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border
16	Coast line 38° N 12° 30' E 38° N 11° E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 36° 30' N 13° 30' E 36° 30' N 15° 18' E 37° N 15° 18' E	**22**	Coast line 36° 30' N 23° E 36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 29° E 36° 43' N 29° E	**28**	
17	Coast line 41° 55' N 15° 08' E Croatia-Montenegro border	**23**	36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 23° E	**29**	
18	Coast lines (both sides) 41° 55' N 15° 08' E 40° 04' N 18° 29' E Croatia-Montenegro border Albania-Greece border	**24**	Coast line 36° 43' N 29° E 34° N 29° E 34° N 32° E 35° 47' N 32° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border	**30**	

PARTIES CONTRACTANTES ICCAT

Partie	Depuis le		
UNITED STATES	18	V	1967
JAPAN	24	VIII	1967
SOUTH AFRICA	7	X	1967
GHANA	17	IV	1968
CANADA	20	VIII	1968
FRANCE (St-Pierre et Miquelon)	7	XI	1968
BRASIL	1	IV	1969
MAROC	26	IX	1969
KOREA, Rep. of	28	VIII	1970
CÔTE D'IVOIRE	6	XII	1972
ANGOLA	29	VII	1976
RUSSIA	7	I	1977
GABON	19	IX	1977
CAP-VERT	11	X	1979
URUGUAY	16	III	1983
SÃO TOMÉ E PRINCIPE	15	IX	1983
VENEZUELA	17	XI	1983
GUINEA ECUATORIAL	13	V	1987
GUINÉE REP	5	VI	1991
UNITED KINGDOM (O. territories)	10	XI	1995
LIBYA	27	XI	1995
CHINA, People's Rep. of	24	X	1996

	CROATIA	20	X	1997
	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	14	XI	1997
	TUNISIE	16	XII	1997
	PANAMA	28	XII	1998
	TRINIDAD & TOBAGO	30	III	1999
	NAMIBIA	10	XI	1999
	BARBADOS	13	XII	2000
	HONDURAS	30	I	2001
	ALGÉRIE	16	II	2001
	MEXICO	24	V	2002
	VANUATU	25	X	2002
	ICELAND	30	X	2002
	TURKEY	4	VII	2003
	PHILIPPINES	9	I	2004
	NORWAY	5	III	2004
	NICARAGUA	11	III	2004
	GUATEMALA	12	XI	2004
	SENEGAL	21	XII	2004
	BELIZE	19	VII	2005
	SYRIA	2	IX	2005
	St VINCENT & THE GRENADINES	20	XI	2006
	NIGERIA	2	VIII	2007
	EGYPT	3	X	2007